

A S S E M B L É E N A T I O N A L E
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2004 – N° 1

Du mardi 6 au jeudi 8 janvier

Service des Commissions

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Informations relatives à la commission 5393

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Développement territoires ruraux
Examen du rapport (suite)..... 5395
- Développement territoires ruraux
Examen du rapport (suite)..... 5420
- Économie numérique
Examen des amendements (art. 88) (deuxième lecture)..... 5438
- Informations relatives à la commission 5445

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Audition de Mme Shirin Ebadi,
Prix Nobel de la paix 5447
- Gens de mer
Examen des amendements (art. 88)..... 5453
- Rôle de la France dans le soutien aux régimes militaires
d'Amérique latine entre 1973 et 1984 5454
- Informations relatives à la commission 5455

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Audition de Mme Michèle Alliot-Marie,
ministre de la défense 5457

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

- Statut des professions judiciaires et juridiques
Examen des amendements (art. 88)..... 5465
- Statut d'autonomie de la Polynésie française
Examen des rapports..... 5468
- Statut d'autonomie de la Polynésie française
Examen des rapports (suite)..... 5487
- Informations relatives à la commission 5513

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES CONSÉQUENCES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CANICULE**

- Auditions 5515

**MISSION D'INFORMATION COMMUNE
SUR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DE LA LÉGISLATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

- Auditions 5517

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE**

- Auditions 5519

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

- Réunion avec les membres du Conseil scientifique 5521

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Informations relatives à la commission

I – *M. Henri Nayrou* a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le Groupe Socialiste a désigné *M. Damien Alary* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (*J. O.* du 06/01/2004).

II – La commission a désigné :

– *M. René Couanau*, rapporteur pour avis sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la création du registre international français (titre II) (n° 1287);

– *M. Dominique Tian*, rapporteur pour avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux responsabilités locales (articles 5 à 11, 39 à 47, 53 à 76) (n° 1218).

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mardi 6 janvier 2004

Présidence de M. Patrick Ollier, président

La commission a poursuivi l'examen du projet de loi relatif au **développement des territoires ruraux** (n° 1058).

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONTAGNE

Article additionnel avant l'article 62 : *Insertion d'un chapitre Ier relatif aux objectifs et aux institutions de la politique de la montagne*

La commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle visant à insérer, avant l'article 62, un chapitre Ier intitulé « Objectifs et institutions de la politique de la montagne ». **M. Francis Saint-Léger, rapporteur**, s'est déclaré favorable, sur le principe, à cet amendement, soulignant néanmoins qu'il convenait de s'assurer ultérieurement de sa compatibilité avec les amendements qui auront été adoptés par la commission au sein de ce nouveau chapitre.

Le **président Patrick Ollier**, notant que l'intitulé proposé pour ce chapitre Ier faisait référence aux institutions de la montagne, s'est interrogé sur sa pertinence, jugeant qu'il était peut-être trop ambitieux au regard des dispositions du projet de loi relatives à la montagne. Il a donc suggéré au rapporteur et à M. Jean Lassalle de procéder aux coordinations nécessaires en vue de l'examen du projet de loi en séance publique.

Puis, la commission a *adopté* cet amendement.

Avant l'article 62

La commission a été saisie d'un amendement de M. Philippe Tourtelier portant article additionnel avant l'article 62, visant à modifier l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales pour permettre à l'État d'être membre d'un syndicat mixte si celui-ci ne comprend par ailleurs que des régions et des départements.

Défendant cet amendement, M. François Brottes a rappelé que si le Conseil national de la montagne (CNM) et les comités de massifs comportaient des élus, des représentants socio-professionnels ou encore des représentants d'associations de protection de la nature, il manquait néanmoins un outil de gestion et de maîtrise d'ouvrage approprié rassemblant l'ensemble des partenaires impliqués dans la politique de la montagne et a souligné l'originalité de l'amendement, consistant à permettre à l'État d'être membre d'un syndicat mixte, faculté qui ne lui est pas offerte aujourd'hui. **Le rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement, jugeant plus opportune la formule proposée par le projet de loi, qui permet de créer des ententes interrégionales ou des syndicats mixtes associant les régions et les départements concernés. Il a estimé que l'État devait quant à lui rester neutre et être au service des ententes constituées, sans pour autant être membre des structures créées.

M. François Brottes a pour sa part jugé que la simple neutralité de l'État n'était pas suffisante, le volontarisme, voire la discrimination positive, devant primer s'agissant de la politique de la montagne. Il a en outre estimé que le rôle du Parlement étant de faire la loi, la rédaction initiale du projet de loi ne pouvait constituer un horizon indépassable pour les commissaires.

Le président Patrick Ollier s'est déclaré défavorable à l'amendement, jugeant délicat et peu approprié d'associer l'État à des syndicats mixtes, alors que son rôle est distinct de celui des collectivités locales. **M. François Brottes** a alors fait part de sa crainte que le Gouvernement ne tire argument du projet de loi pour supprimer progressivement les commissaires de massifs, dont il a souligné le rôle structurant pour la politique de la montagne. Soulignant la nécessité de garantir la pérennité du financement des comités de massifs, il a souhaité que le Gouvernement s'engage en ce sens ; il a en outre insisté sur la nécessité d'associer les départements aux syndicats mixtes. **Le président Patrick Ollier** a suggéré au rapporteur de demander, en séance publique, des précisions au Gouvernement concernant l'avenir qui est réservé aux comités de massifs, structures auxquelles il s'est déclaré très attaché. Puis, M. François Brottes a retiré l'amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. François Brottes portant article additionnel avant l'article 62, visant à modifier l'article L. 213-6 du code de l'environnement pour prévoir que les agences de bassin doivent établir, pour les zones de montagne, un programme pluriannuel d'incitation financière à la réalisation de travaux d'aménagement des exploitations agricoles. **M. François Brottes** a indiqué qu'il s'agissait ainsi d'instaurer une réciprocité des contributions, la montagne offrant en effet des ressources naturelles indispensables pour préserver la qualité de l'eau, mais n'étant pas « payée en retour », puisque les exploitations agricoles situées en

zones de montagne ne sont généralement pas éligibles aux aides octroyées dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. Or, a-t-il souligné, la mise aux normes des exploitations situées en zones de montagne est beaucoup plus onéreuse qu'en zones de plaines. **Le rapporteur** ayant indiqué qu'il présentait lui-même un amendement ayant le même objet, portant article additionnel après l'article 65, il a proposé à M. François Brottes de retirer son amendement pour se rallier à cet amendement ultérieur. Suivant le rapporteur, M. François Brottes a retiré son amendement.

Article additionnel avant l'article 62: *Affectation d'au moins 15 % du produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles à la création et à l'entretien de chemins forestiers*

La commission a été saisie d'un amendement de M. François Brottes portant article additionnel avant l'article 62, visant à modifier l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme pour prévoir qu'une part de 15 % au moins du produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) est affectée à la création et à l'entretien des chemins forestiers. **M. François Brottes**, après avoir signalé que cette proposition était issue du rapport de la mission d'information sur les améliorations pouvant être apportées au droit applicable dans les zones de montagne, dont M. Yves Coussain était rapporteur et dont il était président, a souligné l'intérêt de cette disposition pour les forêts situées en zones de montagne. En effet, a-t-il indiqué, les difficultés pour accéder à ces espaces naturels sensibles conduisent à leur sous-exploitation, d'où des risques d'incendies et une moins bonne régénération des peuplements forestiers qu'en plaine.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à cet amendement, jugeant qu'aujourd'hui, la TDENS était effectivement peu ou mal utilisée. Suivant son rapporteur, la commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel avant l'article 62*.

Avant l'article 62

La commission a été saisie d'un amendement de M. François Brottes portant article additionnel avant l'article 62, visant à modifier l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, afin de prévoir qu'en cas de silence du ministre chargé de l'énergie, l'autorisation d'exploiter un ouvrage hydraulique est réputée acquise un an après la transmission de la demande. **M. François Brottes** a défendu cet amendement en déplorant le « silence assourdissant » de l'administration dans le cas de certaines demandes d'autorisation, qui peut ainsi mettre en péril certains projets. Après que **le président Patrick Ollier** se fut interrogé sur la notion de « silence » du ministre chargé de l'énergie, **le rapporteur** s'est déclaré défavorable à l'amendement, jugeant que la question des petits

ouvrages d'hydroélectricité devait être plutôt traitée lors de l'examen du futur projet de loi d'orientation de l'énergie. La commission a alors *rejeté* cet amendement.

Article 62 (article 1er, article 6bis [nouveau], article 7, article 9, article 9bis, article 42 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) : *Adaptation du fonctionnement institutionnel de la montagne*

La commission a été saisie d'un amendement de M. Jean Lassalle portant rédaction globale du I de l'article 62 du projet de loi, afin de procéder à la rédaction globale de l'article 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et préciser ainsi que :

- la République française reconnaît la montagne comme un territoire dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national, ce développement étant défini comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, pour permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et des conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité ;

- cette dynamique doit permettre à la société montagnarde d'évoluer sans rupture avec son passé et ses traditions, en conservant et en renouvelant sa culture et son identité ;

- l'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement.

Après que **M. Jean Lassalle** eut souligné l'importance de la notion de développement équitable et durable et la nécessité d'une implication des populations montagnardes dans les politiques mises en œuvres, **le rapporteur** a émis un avis favorable et la commission a *adopté* cet amendement.

Puis, la commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle visant à insérer un paragraphe I *bis* procédant à la rédaction globale de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1985 précitée, pour prévoir que le Gouvernement :

- prend les initiatives nécessaires au plan européen et international pour faire reconnaître le développement équitable et durable de la montagne comme un enjeu majeur pour la communauté européenne et internationale ;

– veille à ce que les intérêts des populations de montagne soient pris en compte dans les accords internationaux et associe leurs représentants à leur préparation et leur mise en œuvre ;

– fait en sorte que les politiques de l'Union européenne respectent et prennent en compte les objectifs de développement rural et de la montagne ;

– présente chaque année au Conseil national de la montagne un rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que sur les évolutions enregistrées au niveau international.

M. Jean Lassalle ayant insisté sur le rôle important de la France concernant les politiques élaborées en faveur de la montagne au niveau international, **M. François Brottes** a estimé que si la rédaction de cet amendement semblait plus littéraire que juridique, il était important de demander au Gouvernement la remise d'un rapport annuel au Conseil national de la montagne. **Le président Patrick Ollier**, jugeant l'amendement peu normatif, a noté qu'il s'apparentait davantage à une déclaration d'intention et à une injonction au Gouvernement. Il a donc suggéré à M. Jean Lassalle de le retirer afin d'en améliorer la rédaction en vue de l'examen du projet de loi en séance publique. Se ralliant à cette proposition, M. Jean Lassalle a donc retiré son amendement.

La commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Jean Lassalle portant rédaction globale du paragraphe II de l'article 62, afin de procéder à la rédaction globale de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 précitée et préciser la définition des territoires de montagne en étendant la notion de handicap de ces zones aux aspects sociaux et économiques. **Le rapporteur** s'y est déclaré défavorable, soulignant les problèmes techniques posés par la référence faite aux zones de montagne délimitées en application de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 dans sa rédaction actuelle et non dans celle issue de l'amendement. Suivant le rapporteur, M. Jean Lassalle a retiré cet amendement.

Puis, la commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle visant à insérer un paragraphe II *bis* procédant à la rédaction globale de l'article 6 de la loi du 9 janvier 1985, afin de préciser et de renforcer le rôle du Conseil national de la montagne.

M. Jean Lassalle, soulignant la nécessité pour le Conseil national de la montagne de devenir un véritable lieu de débat, a jugé à cet effet indispensable d'améliorer la liaison entre la présidence du Conseil, assurée par le Premier ministre, et la présidence de la commission permanente, qui doit être assurée par un parlementaire.

Le rapporteur s'étant déclaré défavorable à cet amendement, **le président Patrick Ollier** a pour sa part jugé que la plupart des précisions

contenues dans l'amendement étaient de nature réglementaire. Puis, la commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a alors examiné en discussion commune :

- un amendement de M. Jean Lassalle portant rédaction globale du paragraphe III de l'article 62 du projet de loi, afin de supprimer la possibilité de créer des ententes de massif sous la forme de syndicats mixtes associant les départements et les régions, seules des ententes interrégionales étant possibles et l'entente de massif se substituant à tout organisme ou collectivité pour signer la convention interrégionale de massif ou les contrats et conventions intéressant l'ensemble du massif dans le cadre national ou européen ;

- un amendement de M. Antoine Herth portant rédaction globale du paragraphe III de l'article 62 du projet de loi, afin d'une part de supprimer la possibilité de créer des ententes de massif sous la forme de syndicats mixtes associant les départements et les régions, seules des ententes interrégionales étant possibles ;

- un amendement de M. Yves Simon, prévoyant d'une part que si toutes les régions intéressées ont adhéré à l'entente de massif, ce sont les représentants des régions au comité de massif et non l'entente qui signent la convention interrégionale de massif et qu'en cas d'adhésion de tous les départements intéressés à l'entente de massif, ce sont ces départements et non l'entente qui désignent leurs représentants au comité de massif ;

- un amendement de M. Gabriel Bianchéri portant rédaction globale du paragraphe III de l'article 62, prévoyant que les régions désignent leurs représentants aux comités de massif et signent les conventions de massif interrégionales et que les départements désignent leurs représentants aux comités de massif.

Défendant son amendement, **M. Jean Lassalle** a indiqué qu'il visait à pallier l'inertie de certains conseils régionaux qui sont insuffisamment impliqués dans la politique de la montagne. **Le rapporteur**, se déclarant défavorable à l'ensemble des amendements examinés en discussion commune, a jugé que la possibilité de recourir à des syndicats mixtes associant régions et départements devait être préservée. **M. Martial Saddier**, défendant l'amendement de M. Antoine Herth, a souligné la nécessité de renforcer la politique de massifs par la mise en œuvre systématique d'ententes interrégionales. **M. François Brottes**, après avoir indiqué son attachement à la présence de départements dans les ententes de massifs, a souligné l'intérêt de l'amendement de M. Antoine Herth, **le rapporteur** jugeant quant à lui cette formule trop contraignante. **Le président Patrick Ollier** ayant suggéré de travailler à la rédaction d'un amendement commun en vue de l'examen du projet de loi en séance publique, les amendements de M. Jean Lassalle et

Antoine Herth ont été retirés. La commission a *rejeté* l'amendement de M. Yves Simon, ainsi que l'amendement de M. Gabriel Bianchéri.

Puis, la commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle visant à créer au sein de l'article un nouveau paragraphe III *bis*, insérant un nouvel article 6 *ter* dans la loi du 9 janvier 1985, prévoyant notamment que l'État prend toutes dispositions pour assurer une unité de conception et de décision dans la gestion des massifs de montagne, en désignant à cet effet un représentant habilité à parler au nom de l'ensemble des administrations intervenant sur le massif et à signer tout accord intéressant le massif dans son ensemble. Après que **le rapporteur** se fut déclaré défavorable à cet amendement, dans la mesure où le projet coordonnateur de massif existait déjà, M. Jean Lassalle a retiré son amendement.

La commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Jean Lassalle portant rédaction globale du paragraphe IV de l'article 62 afin de procéder à la réécriture globale de l'article 7 de la loi du 9 janvier 1985, afin de préciser le rôle, la présidence et le financement des comités de massif.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement, notant en particulier l'absence des départements dans le dispositif proposé. Après que **le président Patrick Ollier** eut fait part de ses craintes quant à la cohérence de la loi du 9 janvier 1985, telle que modifiée par cet amendement, **M. François Brottes** a insisté sur l'intérêt de préciser que le comité de massif est présidé par un élu et bénéficie du concours financier de l'État. **Le président Patrick Ollier** ayant suggéré de retravailler ce dispositif en vue de la séance publique, M. Jean Lassalle a retiré son amendement.

Le rapporteur a ensuite retiré un amendement visant à autoriser le comité de massif à adapter les réglementations environnementales en zone de montagne.

Puis, la commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle visant à insérer un paragraphe IV *bis* dans l'article 62, afin de créer un nouvel article 7 *bis* au sein de la loi du 9 janvier 1985, pour prévoir que le comité de massif de Corse est associé à la préparation et consulté sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et de développement durable de Corse. **M. Jean Lassalle** a indiqué qu'il s'agissait ainsi de donner au comité de massif de Corse la possibilité de jouer réellement son rôle de conseil et de proposition ; **le rapporteur** ayant émis un avis défavorable à cette procédure dérogatoire qu'il a jugée peu justifiée, M. Jean Lassalle a retiré son amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Jean Lassalle portant sur le paragraphe V de l'article 62, pour prévoir que les contrats de plan État-régions contribuent à la mise en œuvre des priorités de l'État dans le massif et des actions arrêtées par la région et l'État d'un commun

accord, ces contrats prenant la forme de conventions interrégionales de massifs lorsque l'entente interrégionale regroupe la totalité des régions appartenant au massif. **Le rapporteur** s'y est déclaré défavorable, soulignant que cet amendement supprimait la possibilité de recourir à des syndicats mixtes associant les départements et les régions. Suivant son rapporteur, la commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, la commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle procédant à une rédaction globale du paragraphe VI de l'article 62, pour prévoir l'abrogation de l'article 9 *bis* de la loi du 9 janvier 1985. **Le rapporteur** ayant émis un avis défavorable motivé par le caractère stratégique du schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif, M. Jean Lassalle a retiré son amendement.

La commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Martial Saddier visant à compléter l'article 62 par un paragraphe VIII modifiant l'article 53 de la loi du 9 janvier 1985, pour permettre de déroger à certaines conditions à la distance minimale de 20 mètres par rapport aux habitations qui s'impose aux servitudes instituées sur le domaine skiable.

M. Martial Saddier ayant indiqué que ces dispositions permettaient de tenir compte de la réalité de terrain, notamment lorsque les pistes de skis aboutissent au cœur des villages, **le rapporteur** s'y est déclaré favorable et la commission a *adopté* cet amendement.

La commission a *adopté* l'article 62 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 62 : Création d'un chapitre intitulé « Dispositions relatives au développement économique, au tourisme et à l'agriculture de montagne »

La commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle portant article additionnel après l'article 62, visant à créer un nouveau chapitre intitulé « Dispositions relatives au développement économique, au tourisme et à l'agriculture de montagne ».

M. Jean Lassalle a souligné que cet amendement visait à offrir un cadre pour le regroupement de dispositions relatives au développement économique, au tourisme et à l'agriculture de montagne, par coordination avec d'autres amendements qu'il présentait sur ces questions.

Le rapporteur ayant jugé cette démarche cohérente dans la perspective d'un enrichissement du texte par voie d'amendements, et le **président Patrick Ollier** ayant jugé cette rédaction satisfaisante, la commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel après l'article 62*.

Après l'article 62 :

La commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle visant à supprimer les limitations de durée des contrats portant sur des opérations d'aménagement touristique en montagne.

Le **rapporteur** ayant indiqué qu'un amendement similaire de M. François Brottes, déposé après l'article 65, avait une rédaction préférable, M. Jean Lassalle a retiré cet amendement.

Article additionnel après l'article 62 : *Garanties des petites communes de montagne ou de ZRR sur les emprunts d'un héritier reprenant une entreprise familiale*

La commission a examiné deux amendements identiques, présentés par le rapporteur et M. Jean Lassalle, portant article additionnel après l'article 62 et visant à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants situées dans les zones de montagne ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) de se porter garantes des emprunts contractés par un héritier prenant, à l'occasion d'une succession, l'engagement de maintenir les biens immobiliers affectés au fonctionnement d'une entreprise familiale artisanale, commerciale, agricole.

Le **rapporteur** a estimé qu'il convenait de doter, dans ces zones, les petites communes d'un outil leur permettant de contribuer au maintien d'une entreprise familiale lors d'une succession. Il a en effet considéré que l'absence d'attractivité économique, ou au contraire une pression foncière excessive, pouvaient dissuader les successeurs de s'endetter pour maintenir l'exploitation ou l'entreprise. Il a ajouté que la possibilité, ainsi offerte à la commune, de garantir les emprunts souscrits par l'héritier au moment de la reprise, pourrait être particulièrement utile pour des entreprises artisanales, dont le maintien dans ces zones est d'utilité publique.

La commission a alors *adopté* l'amendement présenté par le rapporteur *portant article additionnel après l'article 62*, que M. Jean Lassalle a souhaité cosigner tout en *retirant* le sien.

Après l'article 62 :

La commission a examiné un amendement de M. François Brottes portant article additionnel après l'article 62, visant à conditionner, en zone de montagne, l'obtention de l'autorisation requise pour l'implantation d'un ensemble commercial à l'obtention d'une confirmation de cette autorisation par une délibération du comité de massif compétent, cette délibération étant éclairée par la transmission d'un rapport de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) rassemblant les éléments sur lesquels a été fondée son autorisation.

M. François Brottes a souligné que l'implantation de moyennes ou grandes surfaces commerciales en zones de piémont portait souvent un grave préjudice au commerce de proximité. Il a donc jugé nécessaire que les comités de massifs soient associés à la démarche conduisant à y autoriser l'implantation de centres commerciaux, en déterminant si les opérations envisagées pourraient menacer la survie des petits commerces dans la région concernée. Il a concédé que le dispositif proposé constituerait une contrainte supplémentaire pour les grandes surfaces, mais a jugé celle-ci conforme aux besoins et aux attentes de nombreuses communes montagnardes.

Le **rapporteur** a émis un avis défavorable sur cet amendement, dont il a jugé le dispositif peu compatible avec les missions actuellement dévolues aux comités de massifs, tout en soulignant le risque de remise en cause du rôle des CDEC.

M. François Brottes a rappelé que les décisions de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) infirmaient souvent celles des CDEC, l'ensemble du dispositif étant dès lors quelque peu déconnecté des enjeux de proximité, contrairement aux comités de massifs. Il a souligné l'importance de la préservation du commerce de proximité en zone de moyenne montagne, estimant que l'implantation de grands centres commerciaux portait dans de nombreux cas préjudice au travail effectué par l'ensemble des élus locaux.

M. Jean-Marie Binetruy a estimé que l'intervention des comités de massifs ne permettrait pas d'assurer une préservation plus efficace du commerce de proximité et a rejeté l'idée sous-jacente selon laquelle les CDEC pourraient être « achetées ». Il a estimé préférable une approche par zone de chalandise.

M. Jean-Charles Taugourdeau a estimé que les CDEC étaient contrôlées par les grandes villes, ce phénomène expliquant leurs décisions souvent plus favorables à l'implantation de surfaces commerciales d'importance moyenne en centre-ville qu'à l'extension de petits supermarchés dans les espaces avoisinants. Il a jugé cette situation problématique et l'a considérée comme la cause principale de saisine de la CNEC.

M. Michel Raison a estimé que les CDEC comme la CNEC pouvaient être confrontés à des blocages et a remarqué que le problème soulevé ne concernait pas spécifiquement les zones de montagne mais plutôt l'ensemble du territoire national. Il a ajouté que l'amendement proposé ne semblait pas, de ce fait, s'insérer à l'endroit le plus judicieux au sein du projet de loi.

Le **président Patrick Ollier** a estimé que les personnalités siégeant dans les comités de massifs n'étaient pas désignées pour donner un avis sur les projets d'implantation de centres commerciaux. Il s'est donc

interrogé sur la capacité de ces instances à exercer la compétence que la disposition proposée leur attribuerait, ajoutant que le risque de corruption n'y serait pas moins élevé que dans les CDEC. Il a enfin jugé préférable de consulter les CDEC en raison de leur assise locale.

M. François Brottes a indiqué qu'il existait bien souvent des « échanges de bons procédés » au sein des CDEC dans la détermination des extensions de centres commerciaux. Il a ajouté qu'aucun élu ne figurait dans les CDEC et que les communes situées autour de grandes villes en étaient souvent exclues. Il a jugé nécessaire de trouver un dispositif permettant de peser sur les CDEC pour ne pas porter atteinte aux efforts des élus qui tentent de soutenir les commerces multiservices autour des bourgs-centres.

M. Jean-Marie Binetruy a estimé qu'il existait suffisamment de grandes et moyennes surfaces sur le territoire national, le problème posé par leur multiplication ne concernant pas spécifiquement les zones de montagne. Il a apporté son soutien à la démarche visant à limiter les extensions de centres commerciaux.

Le **président Patrick Ollier** a jugé que l'amendement proposé ne résolvait pas le problème soulevé et conduisait à confier au comité de massif des compétences n'entrant pas dans ses missions originelles.

La commission a alors *rejeté* cet amendement.

Puis, elle a examiné un amendement de M. Jean Lassalle portant article additionnel après l'article 62, visant à permettre aux élevages situés en zone de montagne de percevoir des aides destinées à faciliter leur modernisation en vue de réduire les pollutions liées aux effluents qu'elles rejettent.

M. Jean Lassalle a souligné que ces exploitations ne disposaient pas actuellement de moyens de financement adaptés, dans la mesure où elles n'étaient pas situées dans des zones éligibles aux aides accordées dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE). Il a donc jugé souhaitable d'adopter un dispositif comblant cette lacune, dans l'attente de la concrétisation des engagements pris par le Gouvernement sur ce sujet.

Le **rapporteur** ayant indiqué avoir déposé un amendement similaire après l'article 65 du projet de loi, et annoncé que M. Jean Lassalle pourrait en être cosignataire, ce dernier a retiré cet amendement.

Article additionnel après l'article 62 : Exonération conditionnelle de droits de succession pour certaines entreprises artisanales, commerciales ou agricoles situées en zone de montagne ou en ZRR

La commission a examiné deux amendements identiques, présentés par le rapporteur et par M. Jean Lassalle, portant article additionnel après l'article 62, et visant, en zone de montagne ou en ZRR, à exonérer certaines entreprises artisanales, commerciales ou agricoles des droits de mutation à titre gratuit sur les biens immobiliers qu'elles occupent ou qu'elles utilisent directement pour leur activité, cette exonération étant annulée en cas de cessation volontaire d'activité au cours des vingt années qui suivent la transmission.

Le **rapporteur** a souligné que cet amendement permettrait de contribuer de façon décisive au maintien d'acteurs économiques locaux à la tête des exploitations ou des entreprises familiales lors de successions.

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur *portant article additionnel après l'article 62*, M. Jean Lassalle ayant retiré le sien.

Après l'article 62 :

La commission a examiné un amendement de M. Jean Lassalle portant article additionnel après l'article 62, visant à reconnaître à l'agriculture de montagne un rôle de gestionnaire principal de l'espace montagnard et à prévoir, par le biais de contrats, une rémunération des services environnementaux rendus par les exploitations en zone de montagne.

M. Jean Lassalle a indiqué que cet amendement visait à conforter l'agriculture de montagne, cette démarche étant justifiée par l'utilité incontestable, dans ces zones, des activités agricoles en matière de lutte contre les grandes crues et les feux de forêt.

Le **rapporteur** a émis un avis favorable sur cet amendement, tout en indiquant que deux amendements de M. Antoine Herth, devant être examinés à la suite de celui-ci, partageaient ce même objectif et pourraient donc être adoptés simultanément.

Le **président Patrick Ollier** a observé que les modalités techniques retenues par ces amendements pour modifier l'article L. 113-1 du code rural rendait leur adoption problématique, en créant un risque de répétition au sein de ce dernier article. Il a donc suggéré à leurs auteurs de les retirer, afin de surmonter cette difficulté technique avant la séance publique, en déposant un amendement mieux rédigé.

M. Jean Lassalle a alors retiré son amendement.

Puis, M. Antoine Herth a retiré deux amendements ayant le même objet que celui de M. Jean Lassalle mais une formulation différente.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Lassalle visant à prévoir un contrat d'agriculture durable pour les exploitations agricoles de montagne.

Puis, M. Jean Lassalle a retiré un amendement visant à renforcer le contenu qualitatif de la dénomination « montagne », **le rapporteur** s'étant déclaré défavorable à celui-ci et **le président Patrick Ollier** ayant précisé que se pose le problème de la véritable origine géographique de ces produits « montagne ».

Article additionnel après l'article 62 : *Affectation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles au maintien de la vocation agricole des terres de montagne*

La commission a *adopté* un amendement de M. Jean Lassalle prévoyant l'utilisation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) pour des acquisitions foncières en vue de maintenir l'exploitation agricole des terres.

Article additionnel après l'article 62 : *Convention entre les communes non membres d'un groupement pour l'exploitation des remontées mécaniques*

La commission a *adopté* un amendement de M. Jean Lassalle donnant la possibilité aux communes non réunies dans un établissement public de coopération intercommunale de conclure des conventions communes pour l'exploitation des domaines skiables s'étendant sur le territoire de plusieurs communes. **Le rapporteur** s'est déclaré favorable à cet amendement, utile pour des communes qui ne sont pas constituées en groupement de communes. **Mme Sylvia Bassot** a estimé que cet amendement introduisait une souplesse nécessaire, **le président Patrick Ollier** s'étant cependant interrogé sur la portée normative de cet amendement.

Après l'article 62

M. François Brottes a présenté un amendement affirmant l'intérêt général de certains services de proximité pour les populations de certaines zones de montagne en indiquant que de nombreuses zones de montagne sont désertées du fait d'une absence de services. **Le rapporteur** ayant précisé que cette préoccupation légitime était satisfaite par un de ses amendements placés après l'article 65 du présent texte, M. François Brottes a retiré son amendement.

Puis la commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Lassalle ayant pour objet de recréer le Fonds pour l'innovation et l'expérimentation en montagne (FIEM). **Le rapporteur** s'est déclaré défavorable à cet amendement et **le président Patrick Ollier** s'est interrogé sur la possibilité de créer de nouveaux comptes d'affectation spéciale dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001.

Article 63 (article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales) : *Extension du bénéfice de la taxe de séjour aux établissements publics de coopération intercommunale*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 63 : *Fixation par décret en Conseil d'État de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur indiquant que le taux de la taxe sur les entreprises et son assiette sont fixés pour chaque secteur par décret en Conseil d'État, rendant sans objet un amendement similaire de M. Jean Lassalle.

Article additionnel avant l'article 64 : *Création d'un nouveau chapitre destiné à l'urbanisme en montagne*

La commission a *adopté* un amendement de M. Jean Lassalle rassemblant au sein d'un chapitre spécifique du code général des collectivités territoriales des dispositions relatives à l'urbanisme en montagne.

Avant l'article 64

La commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Lassalle visant à préserver les terres agricoles dans les zones de montagne, **le rapporteur** ayant précisé qu'une telle disposition n'avait pas lieu d'être dans la mesure où les terres agricoles préservées sont inscrites dans le document départemental institué par l'article L. 112-1 du code rural.

Article additionnel avant l'article 64 : *Bâtiments constructibles sur les rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel*

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à préciser la liste des équipements qu'il est permis de construire sur les rives de plans d'eau de montagne. **Le rapporteur** a indiqué qu'une telle précision était utile pour des lieux de pleine nature de plus en plus fréquentés et nécessitant par là même la mise en place d'équipements spécifiques. **Le président Patrick Ollier** a déclaré que cet amendement réglait le problème complexe de l'aménagement des lacs de montagne.

M. Henri Nayrou a indiqué que les dispositions actuelles réglementant cet aménagement sont incohérentes.

M. Joël Giraud a évoqué le problème posé par le régime des stations d'épuration en zone de montagne : la présence de stations d'épuration étant interdite au bord des lacs, les eaux usées doivent être traitées en altitude.

La commission a alors *adopté* l'amendement du rapporteur.

Article additionnel avant l'article 64 : Adaptation des règles d'inconstructibilité des rives des plans d'eau intérieur

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que la règle d'inconstructibilité sur les rives des plans d'eau intérieurs peut être adaptée lorsqu'il s'agit de hameaux ou groupes de constructions intégrés à l'environnement, la notion de hameau n'ayant jamais été définie clairement sur le plan juridique. Un amendement similaire de M. Jean Lassalle est devenu sans objet.

Avant l'article 64

La commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Lassalle assouplissant la règle d'inconstructibilité sur les rives des plans d'eau, **le rapporteur** ayant indiqué que la notion de caractère géophysique contenue dans l'amendement était trop imprécise.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Lassalle visant à préciser la définition des seuils financiers au-delà desquels s'impose une procédure Unité touristique nouvelle (UTN) pour la réalisation de projets touristiques en zones de montagne.

M. Jean Lassalle a retiré un amendement mettant en place une procédure simplifiée d'autorisation des UTN dans certains cas limitativement définis.

La commission a *rejeté* un amendement de M. François Brottes visant à instituer un contrat d'objectifs départemental de montagne négocié entre l'État et toutes les collectivités territoriales concernées afin de mettre en place des politiques ciblant les zones de revitalisation de montagne. **Le président Patrick Ollier** a indiqué que de tels contrats sont superfétatoires, estimant que le volontarisme politique des élus était plus important.

Article 64 (articles L. 145-9, L. 145-11, L. 122-1 et L. 122-8 du code de l'urbanisme) : *Assouplissement de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN)*

M. Martial Saddier a retiré son amendement visant à instaurer une surface minimum de 100 m² en dessous de laquelle un projet touristique, ou

une simple opération de mise aux normes ou de mise en conformité ne doit pas être considéré comme une unité touristique nouvelle.

Un amendement de M. Gabriel Biancheri visant à ce que le projet de révision d'une UTN soit soumis pour avis à la chambre d'agriculture n'a pas été défendu.

La commission a *adopté* l'article 64 *sans modification*.

Après l'article 64

M. Martial Saddier a retiré son amendement visant à réaffirmer clairement le principe général selon lequel les terres agricoles doivent être protégées dans les massifs de montagne, et prévoyant que la chambre d'agriculture procède aux études nécessaires à la délimitation de ces terres.

M. Jean Lassalle a également retiré son amendement visant à reconnaître la spécificité de l'activité des gardiens de refuge, en leur attribuant un véritable statut professionnel.

Article 65 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 64

La commission a *adopté* l'article 65 *sans modification*.

Après l'article 65

Deux amendements de M. Daniel Spagnou relatifs à la protection contre les carnassiers en zone de montagne n'ont pas été défendus. La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. François Brottes visant à encourager l'offre d'un parc locatif suffisant pour les saisonniers et les stagiaires travaillant sur la commune, en donnant la possibilité à celles-ci et aux communautés de communes de fixer une part minimale de logements réservés à ces publics dans les programmes immobiliers.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. François Brottes visant à élargir aux structures intercommunales le droit de mettre en place une taxe de séjour, afin de faire jouer la solidarité locale en matière de recettes du tourisme, intimement liées aux capacités d'hébergement, le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était satisfait par l'article 63 du projet de loi.

Article additionnel après l'article 65 (article L. 2334-22-1 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) : *Augmentation de la dotation de solidarité rurale des communes de montagne*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à majorer de 20% pendant 5 ans la dotation de solidarité rurale des communes de montagne situées en zones de revitalisation rurale.

Article additionnel après l'article 65 : Répartition de la charge financière des travaux réalisés sur une section de la commune

La commission a *adopté* deux amendements identiques du rapporteur et de M. François Brottes visant à préciser qu'une convention entre la commission syndicale et le conseil municipal fixe la répartition de la charge financière des travaux réalisés sur une section de commune.

Article additionnel après l'article 65 : Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les carburants pour les petites entreprises des communes de montagne

La commission a *adopté* deux amendements identiques du rapporteur et de M. François Brottes visant à rembourser aux entreprises de moins de 10 salariés des petites communes de montagne la taxe intérieure de consommation sur les carburants, dans la limite de 1 500 litres par an et par véhicule de l'entreprise, et de 4 500 litres au maximum par an et par entreprise.

Article additionnel après l'article 65 : Programme pluriannuel d'incitation financière des agences de l'eau

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que l'agence de l'eau devra établir, dans les zones de montagne, un programme pluriannuel d'incitation financière à la réalisation de travaux d'aménagement des exploitations agricoles.

Après l'article 65 :

Trois amendements de M. Yves Cochet visant à restreindre la circulation de véhicules à moteur hors des routes et à interdire la publicité y incitant n'ont pas été défendus. M. François Brottes a ensuite retiré un amendement visant à augmenter la limite de l'extension aux recettes accessoires du régime du forfait agricole, de 30 à 40 %, dans le cadre du paragraphe III bis de l'article 298 bis du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 65 : Extension de l'exonération des droits de mutation applicable aux acquisitions de fonds de commerce et de clientèles

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à étendre l'exonération des droits de mutation pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle dans les communes situées en territoire rural de développement prioritaire.

Après l'article 65 :

Trois amendements de M. Daniel Spagnou, visant à reconnaître la contribution du pastoralisme à la spécificité de l'agriculture de montagne, n'ont pas été défendus.

La commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. François Brottes portant article additionnel après l'article 65, prévoyant que l'activité principale d'un pluriactif non-salarié est réputée être, parmi l'ensemble des activités qui ont procuré un revenu professionnel au cours de l'année civile précédente, celle à laquelle a été consacrée la part la plus importante du temps de travail. **Le rapporteur** s'y est déclaré défavorable, ce dispositif étant satisfait par l'article 14 du projet de loi, M. François Brottes a donc retiré son amendement.

Article additionnel après l'article 65 (article L. 145-5-1 [nouveau] du code de l'urbanisme) : *Création d'unités d'intérêt général dans des zones récupérées sur des friches*

La commission a été saisie d'un amendement du rapporteur portant article additionnel après l'article 65 et visant à insérer un nouvel article L. 145-5-1 au sein du code de l'urbanisme, aux termes duquel l'implantation d'une opération d'urbanisation intégrée à l'environnement sur une parcelle de terrain en friche depuis au moins cinquante ans peut être autorisée dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme, à titre exceptionnel, par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, sous réserve que cette urbanisation poursuive un but d'intérêt général, et que les dispositions de l'article L. 311-3 du code forestier ne fassent pas obstacle au défrichement. L'autorisation est donnée après avis de la commission départementale des sites, et, lorsque la parcelle concernée inclut une forêt privée, du centre régional de la propriété forestière. **Le rapporteur** ayant souligné que cet amendement reprenait une proposition du rapport de la mission d'information sur les améliorations pouvant être apportées au droit applicable dans les zones de montagne et était bien encadré puisque la faculté qu'il ouvre est réservée aux seules communes dotées d'un plan local d'urbanisme, la commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel après l'article 65*.

Article additionnel après l'article 65 (article L. 145-7 du code de l'urbanisme) : *Assouplissement des conditions d'élaboration des prescriptions particulières de massifs*

La commission a *adopté* deux amendements identiques du rapporteur et de M. François Brottes *portant article additionnel après l'article 65* et procédant à une rédaction globale de l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, pour permettre, à l'initiative du comité de massif, l'élaboration des prescriptions particulières de massifs par décret en l'absence des directives territoriales d'aménagement, et permettre aux comités de massifs de recourir dans ce cadre, en tant que de besoin, aux services techniques de l'État et aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Après l'article 65

La commission a été saisie de deux amendements identiques de MM. Yves Coussain et François Brottes, portant article additionnel après l'article 65 et visant notamment à modifier l'article 15 de la loi du 9 janvier 1985 pour créer, dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission chargée d'examiner les difficultés tenant à l'organisation des services à la population en montagne et permettant la mise en œuvre d'une action en responsabilité contre l'État en cas de carence persistante devant le Conseil d'État.

M. Yves Coussain a défendu son amendement en indiquant qu'il s'agissait ainsi d'instituer une procédure spécifique en cas de carence des services à la population, le dispositif existant étant insuffisamment opérationnel en montagne. **M. François Brottes** a souligné que cet amendement permettrait de redonner un sens aux commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics (CDOM), rebaptisées commissions départementales des services à la population en zones de montagnes et a rappelé que les CDOM, créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, étaient aujourd'hui tombées en désuétude. Il a noté l'intérêt du dispositif proposé s'agissant de la présidence de ces commissions et de la solution adoptée pour maintenir les services de proximité essentiels en zones de montagne. **M. Francis Saint-Léger, rapporteur**, s'est déclaré réservé, en raison notamment de la procédure exorbitante du droit commun prévue en cas de carence. **M. Yves Coussain**, signalant qu'il reviendrait au Conseil d'État d'apprécier l'état de carence, a jugé que le dispositif proposé était désormais nécessaire pour obliger l'État à assumer ses obligations.

Le président Patrick Ollier a jugé peu opportun de créer une nouvelle commission départementale, la priorité devant plutôt consister, selon lui, à améliorer le fonctionnement des CDOM actuelles. Il a proposé que ce dispositif soit retravaillé en vue de l'examen du projet de loi en séance publique. **M. François Brottes** a pour sa part estimé que l'amendement permettrait de revaloriser les commissions départementales, le pouvoir de les convoquer n'étant plus dans les mains du seul préfet ; il a également jugé indispensable d'affirmer clairement que l'État est le garant du maintien des services de proximité à la population, afin de ne pas se contenter de réponses dilatoires qui font généralement état des contrats conclus entre des entreprises publiques, comme la Poste, et l'État.

Le président Patrick Ollier ayant appelé les commissaires à voter contre cet amendement, **M. François Brottes** a alors souligné le contexte de dérégulation totale prévalant dans certains secteurs comme ceux de l'électricité ou de la poste et, estimant que cette évolution conduisait

aujourd'hui au démantèlement des services de proximité, a déclaré indispensable d'affirmer, parallèlement, l'existence d'un contre-pouvoir, basé sur la solidarité nationale, permettant de protéger les territoires les plus défavorisés.

M. Martial Saddier s'est pour sa part inquiété des conséquences de la notion d'engagement de la responsabilité de l'État en cas de carence, craignant que la responsabilité d'élus locaux ne soit mise en cause. **Le président Patrick Ollier** s'étant interrogé sur la notion d'activité « publique ou privée essentielle au maintien de la vie locale », qu'il a jugée trop floue, **M. François Brottes** a suggéré que la liste de ces activités soit fixée par décret. **Le président Patrick Ollier** a alors estimé qu'il n'était pas justifié d'engager la responsabilité de l'État en cas de carence de services de proximité, observation à laquelle **M. François Brottes** a répondu que lorsque des territoires peuvent être qualifiés « d'orphelins », c'est bien l'État qui doit veiller et garantir que les populations de ces territoires vivent dans des conditions satisfaisantes. Il a ainsi souligné que l'État, garant de la cohésion nationale en application de la Constitution, intervenait déjà, par exemple en élaborant des schémas d'organisation des hôpitaux. **M. Léonce Deprez**, citant l'exemple de la région Pas-de-Calais dont la situation économique a pendant un temps été très critique, a estimé que c'était la volonté locale qui devait avant tout permettre de faire évoluer les territoires ; **le président Patrick Ollier** rejoignant cette analyse a noté que, si M. François Brottes était favorable à un État-Providence, il préférerait, pour sa part, faire confiance à l'énergie et au dynamisme des élus locaux. **M. Jean Lassalle**, se déclarant sensible aux arguments développés par M. Léonce Deprez, a toutefois jugé que la situation de certains territoires ruraux s'était fortement dégradée du fait de l'inertie des pouvoirs locaux et de l'État. **Le président Patrick Ollier**, jugeant que la mise en cause de la responsabilité de l'État ne réglerait pas le problème, a réitéré sa forte opposition aux deux amendements. **MM. Yves Coussain et François Brottes** ont alors retiré leurs amendements respectifs mais ont indiqué qu'ils proposeraient à la commission une autre rédaction en vue de l'examen du projet de loi en séance publique, l'État devant selon eux être fortement impliqué dans le maintien des services de proximité en zones rurales et en montagne. **M. Jean-Charles Taugourdeau** a insisté pour que le dispositif prenne en compte l'ensemble des territoires ruraux et pas seulement les zones de montagne et **M. Henri Nayrou** a souhaité que les CDOM soient réactivées.

Article additionnel après l'article 65 : Aménagements particuliers en zones de montagne pour le fonctionnement des moyens de télécommunications

La commission a été saisie d'un amendement de M. François Brottes portant article additionnel après l'article 65, modifiant l'article 16 de la

loi du 9 janvier 1985 précitée, permettant d'autoriser des aménagements techniques particuliers, en zone de montagne, pour assurer le fonctionnement des moyens de télécommunications dans les meilleures conditions économiques.

Le rapporteur s'étant déclaré favorable à cette modification de la loi du 9 janvier 1985 permettant de prendre en compte les évolutions techniques en matière de télécommunications, la commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel après l'article 65*.

Article additionnel après l'article 65 : Durée des contrats conclus pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement touristique

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission a *adopté* un amendement de M. François Brottes *portant article additionnel après l'article 65*, modifiant l'article 42 de la loi du 9 janvier 1985 précitée pour permettre de moduler la durée des contrats conclus pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement touristique en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Article additionnel après l'article 65 : Affirmation du caractère d'intérêt général du maintien des services de proximité en zones de montagne

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur *portant article additionnel après l'article 65*, modifiant l'article 55 de la loi du 9 janvier 1985 précitée, pour affirmer que l'existence en zone de montagne d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale répondant aux besoins courants des populations et contribuant au maintien de la vie locale est d'intérêt général.

Après l'article 65

La commission a été saisie de deux amendements identiques du rapporteur et de M. François Brottes portant article additionnel après l'article 65, procédant à une rédaction globale de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, pour préciser que dans les zones de montagne également situées en zones de revitalisation rurale, la part des investissements matériels bénéficiant d'une aide du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) est majorée de dix points. **M. Jean-Claude Lemoine** s'est déclaré défavorable à cet amendement, notant qu'il conduisait à réduire d'autant les aides octroyées par le FISAC dans les territoires qui ne sont pas situés en zones de montagne et qui connaissent pourtant des difficultés, **M. Léonce Deprez** se ralliant à cette analyse. Après que **M. François Brottes**

eut souligné les handicaps spécifiques aux zones de montagne, **le président Patrick Ollier et M. Jean Proriol** ont émis des doutes sur la mention de « l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce ». Le rapporteur et M. François Brottes ont alors retiré leurs amendements respectifs.

La commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur portant article additionnel après l'article 65 disposant que lorsque l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques, ou les organismes privés chargés d'une mission de service public procèdent, dans le cadre d'une réorganisation fonctionnelle, à un regroupement ou à une mutualisation de leurs services, ces derniers seront implantés en priorité dans les zones de revitalisation rurale, sous réserve que cette implantation ne porte pas atteinte à leur bon fonctionnement. Après que **le rapporteur** eut défendu cet amendement, **le président Patrick Ollier** s'est interrogé sur le niveau de mutualisation des services prévu par l'amendement, la nature des services visés et la notion « d'atteinte au bon fonctionnement ». Après que le rapporteur eut indiqué que la Sécurité sociale mettait déjà en œuvre la mutualisation de certains de ses services, M. Jean-Claude Lemoine a estimé que ce dispositif n'était pas adapté à certains départements dont seule une minorité de cantons est située en zone de revitalisation rurale. Après que **M. Jean Proriol, le président Patrick Ollier et M. Léonce Deprez** eurent estimé qu'un tel dispositif relevait davantage du niveau réglementaire, le rapporteur a retiré son amendement.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Avant l'article 66

M. Jean Lasalle a retiré un amendement visant à modifier l'intitulé du titre VI pour y faire référence aux collectivités territoriales.

Après que le rapporteur eut émis un avis défavorable, il a ensuite *retiré* un amendement visant à faciliter une meilleure connaissance ainsi qu'une meilleure utilisation des sections de communes, en disposant que les droits qui s'attachent à ces sections de communes sont consignés dans le document de gestion de l'espace agricole et forestier prévu par l'article L. 112-1 du code rural.

M. François Brottes a estimé que la question des biens sectionnaux était très importante pour les territoires ruraux, tout en s'interrogeant sur le fondement de l'avis défavorable du rapporteur.

Le rapporteur M. Yves Coussain a indiqué que la question des biens sectionnaux était trop complexe pour être traitée par voie d'amendement

dans ce texte, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de consensus entre régions sur leur définition même. Il a indiqué par ailleurs que cette question pourrait être abordée dans le cadre du projet de loi sur les responsabilités locales, qui viendrait en discussion à la fin du mois de janvier.

M. Jean Lassalle a ensuite *retiré* un amendement disposant que les biens et droits des sections d'une commune ou d'un groupement de communes peuvent être transférés à la commune ou au groupement par arrêté du représentant de l'État.

Il a ensuite *retiré* un amendement visant à aligner le montant de la dotation des communautés de communes à fiscalité propre sur celui des communautés d'agglomération.

M. François Brottes a ensuite présenté un amendement visant à préciser que les services postaux et de télécommunication sont proposés aux usagers au même tarif sur l'ensemble du territoire.

M. Jean Proriot s'est interrogé sur la notion de « prix abordable », déjà inscrite dans l'article 1er du code des postes et des télécommunications, estimant par ailleurs que cette disposition risquait d'ouvrir la possibilité pour la Poste de pratiquer des tarifs différenciés sur le territoire national.

M. François Brottes a indiqué que ces tarifs pouvaient actuellement être différenciés, s'agissant notamment des prestations postales offertes aux entreprises. Il a ajouté que l'amendement visait, à l'inverse, à éviter que cette possibilité ne soit ouverte pour les prestations postales aux particuliers.

M. Jean-Charles Taugourdeau a estimé que cette mesure risquait de fragiliser la Poste, au moment où le Gouvernement cherche à ouvrir ses activités à la concurrence.

M. François Brottes a précisé que cet amendement visait les activités postales de service universel, qui ne seront pas nécessairement assurées par la Poste, ce qui, en conséquence, ne porte pas atteinte à la Poste dans le cadre de l'ouverture de ses activités à la concurrence.

Le président Patrick Ollier a cependant observé que l'article 1er du code des postes et des télécommunications concernait aussi bien la Poste que France Telecom.

M. André Chassaigne a indiqué que des différences de prix importantes existaient déjà en matière postale, s'agissant notamment des tarifs des plis non adressés, qui pénalisent les entreprises ayant recours à ce type d'envois en zone rurale.

M. Jean Proriol a indiqué que l'accessibilité des services postaux ne cessait de se dégrader, ce qui nécessitait une mesure propre à la préserver.

Le président Patrick Ollier a cependant jugé que la loi sur les télécommunications, ainsi que celle sur les services postaux qui devrait être débattue au Parlement seraient l'occasion d'avoir une discussion approfondie sur ce sujet, estimant par ailleurs que l'amendement de M. François Brottes devait être précisé.

Rejoignant partiellement cette analyse, **le rapporteur** a émis un avis défavorable sur cet amendement, pour lequel il s'est toutefois dit prêt à réfléchir ultérieurement à une rédaction améliorée, compte tenu du bien-fondé de l'objectif poursuivi.

M. François Brottes s'est interrogé sur l'opportunité de renvoyer les dispositions concernant l'aménagement du territoire à des textes thématiques, estimant que ces dispositions mériteraient de figurer dans ce texte relatif au développement des territoires ruraux.

La commission a ensuite *rejeté* cet amendement.

Puis, la commission a examiné un amendement de M. François Brottes prévoyant que la distribution de courrier se fait au domicile de chaque personne physique ou morale, comme le prévoit la directive européenne 97/67/CE.

M. Jean-Claude Lemoine a indiqué qu'à l'heure actuelle le courrier n'est pas nécessairement distribué au domicile même des personnes, puisque, dans certains hameaux, il est déposé au bout du chemin d'accès de plusieurs fermes isolées.

M. François Brottes a appelé à la vigilance sur la distribution du courrier qui pourrait être réformée au nom de la rentabilité, le courrier étant par exemple déposé au chef-lieu de canton.

Le président Patrick Ollier a précisé qu'un tel amendement n'avait pas sa place dans un texte sur le développement rural mais bien plutôt dans le texte à venir sur le service postal.

M. François Brottes a, en réponse, indiqué que le texte sur La Poste avait un objet différent axé notamment sur la mise en place d'un « régulateur postal ».

Le rapporteur a indiqué que l'amendement devait, quoiqu'il en soit, être précisé par un sous-amendement insérant après les mots : « de chaque personne physique ou morale », les mots « ou à proximité immédiate de ce domicile » car il n'est pas réaliste d'exiger une levée du courrier au domicile même des personnes. Il a estimé que l'essentiel était que les habitants

disposent, à une très faible distance de leur domicile, d'un lieu où le courrier peut être collecté.

Tenant compte des remarques d'opportunité du Président Patrick Ollier, le rapporteur a néanmoins *retiré* ce sous-amendement, dont M. François Brottes s'est alors inspiré pour rectifier son amendement.

La commission a alors *rejeté* l'amendement rectifié de M. François Brottes.

M. Jean Lassalle a retiré un amendement visant à faciliter l'installation de micro centrales hydro-électriques « au fil de l'eau » après que **le président Patrick Ollier** eut indiqué que l'installation de telles microcentrales était déjà possible et n'avait pas besoin d'être encouragée et que **M. Léonce Deprez** se soit interrogé sur l'utilité et l'opportunité d'un tel dispositif.

Un sous-amendement rédactionnel du rapporteur est, de ce fait, devenu sans objet.

La commission a *rejeté* un amendement de M. François Brottes créant dans chaque département une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus, de représentants des exploitants, des usagers et du personnel après que **le rapporteur** eut précisé qu'au niveau départemental une médiation avec La Poste était toujours possible et qu'il était inutile de créer une énième commission ad hoc s'ajoutant à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

M. Jean Lassalle a retiré un amendement visant à faire des schémas régionaux éoliens qui ne sont aujourd'hui que des documents facultatifs et indicatifs, des documents prescriptibles et opposables aux tiers, après que **le président Patrick Ollier** eut souligné les difficultés que soulève cette source d'énergie, en matière de paysages et d'aménagement du territoire.

Un sous-amendement du rapporteur visant à prévoir une prise en compte, dans ces schémas, des enjeux environnementaux et paysagers, est de ce fait devenu sans objet.

* *
*

Mardi 6 janvier 2004

Présidence de M. Patrick Ollier, président

La commission a poursuivi l'examen du projet de loi relatif au **développement des territoires ruraux** (n° 1058).

Après l'article 66 :

La commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre-Morel-à-L'Huissier, non défendu, tendant à inclure aux programmes d'enseignement et de formation professionnelle agricole les questions relatives à l'organisation du travail.

Article 67 : Organisation et rôle des chambres départementales d'agriculture

La commission a *rejeté* un amendement de M. Stéphane Demilly, non défendu, visant à associer les fédérations de chasseurs aux travaux des chambres départementales d'agriculture.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

M. Jean-Claude Lemoine a retiré un amendement visant à associer les centres régionaux de la propriété forestière à la consultation par les pouvoirs publics des chambres d'agriculture sur les orientations et décisions concernant le devenir de cette filière.

Puis la commission a *adopté* l'article 67 *ainsi modifié*.

Article 68 (article L. 512-1 [nouveau] du code rural) : *Organisation et rôle des chambres régionales d'agriculture*

La commission a *adopté* l'article 68 *sans modification*.

Article 69 (article L. 513-1 du code rural) : *Rôle de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis elle a *adopté* l'article 69 *ainsi modifié*.

Article 70 : Actions menées par les chambres d'agriculture

La commission a *adopté* l'article 70 *sans modification*.

Article 71 (article L. 313-3 du code rural) : *Missions et modalités d'intervention du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)*

La commission a examiné un amendement de M. Antoine Herth visant à supprimer toute référence aux actions d'accompagnement que le CNASEA pourrait être chargé de mener pour le compte de personnes publiques, à limiter aux collectivités d'outre-mer ces actions en matière d'aménagement foncier, et à soumettre à l'article 35-2 du nouveau code des marchés publics les modalités selon lesquelles les collectivités pourraient confier au CNASEA l'exécution d'actions d'accompagnement.

Le **rapporteur** ayant indiqué que cet amendement proposait plusieurs modifications contradictoires, dont certaines semblaient justifiées, mais faisaient l'objet d'amendements du rapporteur, dont M. Antoine Herth pourrait être cosignataire, ce dernier a retiré cet amendement.

La commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis, elle a *adopté* deux amendements du même auteur visant à limiter aux questions agricoles, piscicoles, environnementales et d'aménagement rural les questions sur lesquelles le CNASEA pourrait être chargé de mener des actions d'accompagnement pour le compte de personnes publiques, afin d'éviter que cet établissement public n'intervienne sur des domaines ne correspondant pas à sa vocation originelle.

La commission a également *adopté* un amendement du rapporteur visant à soumettre aux procédures d'appel d'offre et de publicité propres aux marchés publics de services les prestations proposées par le CNASEA aux collectivités locales en matière d'actions d'accompagnement.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Gabriel Biancheri, sans objet et par ailleurs non défendu, puis un amendement de M. André Chassaigne, non défendu, prévoyant la présentation annuelle au Parlement d'un rapport d'activité du CNASEA.

La commission a *adopté* l'article 71 *ainsi modifié*.

Article 72 (articles L. 226-1 et L. 226-8 du code rural) : *Substitution du CNASEA aux établissements chargés d'éliminer les déchets d'animaux*

La commission a *adopté* l'article 72 *sans modification*.

Article 73 (articles L. 221-8 et L. 221-10 [nouveau] du code forestier) : *Rapprochement du Centre national professionnel de la propriété forestière et de l'Institut pour le développement forestier*

La commission a *adopté* l'article 73 *sans modification*.

Article 74 (articles L. 121-4, L. 134-1 et L. 134-7 du code forestier) : *Contribution de l'Office national des forêts (ONF) au maintien de services publics en zone de revitalisation rurale (ZRR) et clarification des conditions de vente du bois par l'ONF*

La commission a *adopté* un amendement de précision et de coordination du rapporteur.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. François Brottes visant à remplacer le terme « zone de revitalisation rurale » (ZRR) par celui de « zone répondant aux critères des zones de revitalisation rurale ».

M. François Brottes a indiqué qu'il semblait nécessaire, dans l'hypothèse où les ZRR seraient remises en cause au niveau communautaire en 2006, d'assurer la continuité des politiques spécifiques à ces zones au-delà de cette date.

Le **président Patrick Ollier** a précisé que seule la loi française pouvait faire disparaître les ZRR.

Le **rapporteur** a émis un avis défavorable, en soulignant que la référence aux ZRR correspondait à une notion solidement enracinée dans le droit français, au contraire de celle proposée par l'amendement.

La commission a alors *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur substituant à la notion de services publics celle de « services au public », pour tenir compte du fait que certains des services de proximité qui pourraient être confiés à l'ONF à titre complémentaire n'auraient pas nécessairement le caractère juridique de services publics.

Puis, la commission a *adopté* l'article 74 *ainsi modifié*.

Article 75 : *Création d'un établissement public pour la préservation et la gestion du domaine national de Chambord*

La commission a *adopté* deux amendements identiques de MM. Patrice Martin-Lalande et du rapporteur visant à préciser que le nouvel établissement public chargé de la gestion du domaine national de Chambord a le caractère d'établissement public industriel et commercial (EPIC).

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Patrice Martin-Lalande, non défendu, visant à garantir une représentation des

commerçants exerçant à Chambord au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis, le commission a *adopté* l'article 75 *ainsi modifié*.

Après l'article 75 :

M. Martial Saddier a retiré un amendement visant à compléter l'article L. 171-1 du code rural, afin de doter le Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière de la personnalité morale, et à préciser les conditions de son financement, le **rapporteur** ayant émis un avis défavorable en soulignant l'ambiguïté de la rédaction de l'amendement, l'absence de précision sur la nature de la personnalité morale et le risque de contournement des procédures administratives auxquelles est actuellement soumis cet organisme.

Article additionnel après l'article 75 : Consultation de l'INAO en matière d'urbanisme

Suivant son rapporteur, la commission a *adopté* deux amendements identiques, l'un de M. François Sauvadet, l'autre de M. Philippe Armand Martin, visant à avancer, dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme réduisant l'espace agricole en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC), le moment de la consultation de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO), cette dernière n'ayant actuellement lieu qu'en fin de procédure.

Après l'article 75

Puis, M. Jean Lassalle et M. Philippe Armand Martin ont retiré deux amendements identiques visant à réactualiser la loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel des vins de Champagne, le **rapporteur** ayant indiqué que ce sujet devait être traité dans la future loi de modernisation agricole.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Louis Guédon, non défendu, visant à créer un Conseil national du littoral.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Jean Auclair, non défendu, visant à créer un observatoire national de la ruralité, chargé notamment d'organiser chaque année des « assises de la ruralité ».

Article additionnel après l'article 75 : Création d'un Observatoire national de la ruralité

La commission a *adopté* un amendement de M. Frédéric Soulier, visant à créer un Observatoire national de la ruralité auprès du ministre de

l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le rapporteur ayant estimé que la création d'un tel organisme correspondait aux engagements du Gouvernement et relevait bien de ce projet de loi.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Chapitre Ier : **Zones de revitalisation rurale**

Avant l'article 1er

La commission a été saisie d'un amendement de M. Yves Coussain, rapporteur, portant article additionnel avant l'article 1er prévoyant que :

– l'État garantit l'unité nationale par l'égalité des chances entre les territoires et leurs habitants, en compensant les handicaps territoriaux en matière démographique, économique et sociale, cet objectif impliquant un égal accès des citoyens au savoir, aux infrastructures de transport et aux marchandises ;

– aucun bassin de vie de plus de 20 000 habitants ne doit être situé à plus de 50 kilomètres ou de 45 minutes du réseau autoroutier ou d'une voie routière à deux fois deux voies et d'une ligne ferroviaire à très grande vitesse ou d'un aéroport permettant de relier Paris dans le même temps et aux mêmes prix que par les trains à grande vitesse ;

– la téléphonie mobile et le haut débit sont un service au public indispensable au développement et à la qualité de la vie sociale et économique de tous les territoires, l'État garantissant à chaque chef lieu de canton un égal accès à ces technologies ;

– le Gouvernement présentera avant le 1er janvier 2005 le calendrier et les moyens destinés à cette politique.

M. Yves Coussain, rapporteur, a indiqué que cet amendement visait à reprendre les principes énoncés dans la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, selon lesquels le développement des territoires suppose leur désenclavement préalable. **Le président Patrick Ollier**, se réjouissant de la volonté ainsi affirmée, a noté que la loi du 4 février 1995 précitée ne faisait pas référence aux « bassins de vie », notion que **M. Léonce Deprez** a estimée beaucoup trop imprécise et souhaité remplacer par celle de « territoires couverts par une ou plusieurs communautés de communes ». **Le président Patrick Ollier**, admettant le caractère très flou de la notion de « bassins de vie », a souligné que la même observation pouvait être émise à l'encontre de la notion de

« territoires », **M. François Brottes** s'interrogeant quant à lui sur le caractère normatif des dispositions proposées et sur les recours possibles en cas de leur non respect. Après que **le président Patrick Ollier** eut rappelé que la loi du 4 février 1995 permettait de garantir la cohérence de la politique d'aménagement du territoire grâce à la création d'un schéma national d'aménagement et de développement du territoire et une programmation pluriannuelle, dont il a regretté l'abrogation par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, le rapporteur a retiré son amendement.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yannick Favennec portant article additionnel avant l'article 1er, visant à insérer un titre liminaire selon lequel l'État assure la solidarité nationale en faveur des territoires ruraux et de montagne et reconnaît leur spécificité.

La commission a été saisie d'un amendement de M. François Sauvadet, portant article additionnel avant l'article 1er, visant à modifier l'article L. 111-2 du code rural pour :

- préciser que la politique d'aménagement rural doit maintenir et développer non seulement la production agricole et forestière mais également les activités artisanales, commerciales et industrielles ;

- prévoir que cette politique doit non pas organiser la coexistence des activités agricoles et forestières avec les activités non agricoles, mais permettre la répartition des activités agricoles, forestières, artisanales, commerciales et industrielles sur tout le territoire.

Le rapporteur s'y étant déclaré défavorable, jugeant que ce dispositif introduisait une confusion peu judicieuse entre activités agricoles et forestières d'une part, et activités artisanales, commerciales ou industrielles d'autre part, M. Jean Lassalle a retiré cet amendement.

La commission a ensuite examiné deux amendements identiques de MM. Jean Lassalle et François Brottes portant article additionnel avant l'article 1er, visant à intituler la section 2 du chapitre II de la loi du 4 février 1995 précitée « Des mesures spécifiques aux zones de revitalisation rurale », cette section étant composée de cinq sous-sections respectivement relatives au rôle et aux moyens des collectivités territoriales, aux aides à l'installation et au développement des entreprises, aux services aux populations et à l'amélioration de l'habitat et du logement, à la réouverture de l'espace et à la reconquête du territoire, et enfin aux zones franches. **M. Jean Lassalle**, notant que la loi du 4 février 1995 avait prévu plusieurs zonages mais n'avait pas été suivie d'effets en milieu rural, contrairement au milieu urbain qui bénéficie des zones de redynamisation urbaine, a jugé qu'il convenait de revenir sur cette situation. Après que **M. François Brottes** se fut associé à ces propos, **le rapporteur**

s'est déclaré défavorable au dispositif proposé, jugeant notamment peu judicieux de prévoir la création de zones franches, solution que **M. Jean Lassalle** a pour sa part soutenue en l'estimant indispensable pour les zones rurales qui sont aujourd'hui en très grande difficulté. Après que **le président Patrick Ollier** eut jugé qu'un tel dispositif complexifiait inutilement la loi du 4 février 1995, la commission a *rejeté* ces deux amendements identiques.

La commission a ensuite examiné deux amendements identiques de MM. Antoine Herth et Jean-Louis Christ portant article additionnel avant l'article 1er, ainsi qu'un sous-amendement du rapporteur. Les deux amendements ont pour objet de permettre de déléguer à la région, à titre expérimental, pendant une durée de cinq ans commençant au plus tard au 1er janvier 2006, la compétence sur tout ou partie des mesures du Plan de développement rural national 2000-2006 approuvé dans le cadre du règlement de développement rural de l'Union européenne, une convention étant passée entre l'État et la région pour définir les modalités de cette expérimentation. Le sous-amendement du rapporteur visait à généraliser la participation des départements à la convention conclue entre l'État et la région pour définir les modalités de l'expérimentation. **M. Antoine Herth** ayant indiqué qu'il s'agissait d'optimiser la consommation des crédits communautaires, **le président Patrick Ollier** a jugé qu'un tel amendement aurait davantage sa place lors de l'examen du projet de loi relatif aux responsabilités locales. **M. Antoine Herth** ayant souligné que son amendement portait sur la mise en œuvre du Règlement de développement rural de l'Union européenne et non sur celle de politiques nationales, **le président Patrick Ollier** a rappelé que le projet de loi relatif aux responsabilités locales avait notamment pour objet de donner un cadre à l'expérimentation de nouvelles compétences par les collectivités locales, analyse partagée par **M. Léonce Deprez**. Après que **le rapporteur** eut indiqué que s'il n'était pas défavorable, sur le fond, au dispositif proposé, il se ralliait à la position défendue par le Président, M. Antoine Herth a retiré son amendement et le rapporteur a retiré son sous-amendement. Puis, la commission a *rejeté* l'amendement de M. Jean-Louis Christ.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. François Sauvadet portant article additionnel avant l'article 1er, visant à créer auprès des ministres chargés de l'agriculture et de l'aménagement du territoire un Observatoire national de la ruralité. Le rapporteur ayant signalé que cet amendement avait déjà été adopté après l'article 75, M. Jean Lassalle l'a retiré.

Puis, la commission a été saisie d'un amendement de M. François Sauvadet portant article additionnel avant l'article 1er, visant à définir les objectifs et indicateurs de la politique de développement des territoires ruraux.

Le rapporteur ayant estimé qu'une telle liste était de nature réglementaire, M. Jean Lassalle a retiré cet amendement.

Article 1er (article 1465 A du code général des impôts) :
Modification des critères de détermination des zones de revitalisation rurale (ZRR)

La commission a examiné deux amendements identiques de MM. Jean Lassalle et François Brottes portant rédaction globale de l'article 1er, prévoyant que dans les zones de revitalisation rurale, l'État, les collectivités publiques, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public prennent toute disposition visant à offrir aux entreprises un environnement favorable à leur création, installation ou développement, renforcer le réseau des services à la population, la qualité de l'habitat et l'offre de logement, lutter contre la déprise agricole et forestière et maintenir les paysages ouverts, rattraper le retard en matière d'infrastructures de transports et de communications, et mettre en place des formations adaptées aux problèmes de développement de ces zones, l'État devant à cet effet renforcer les moyens et les responsabilités des collectivités locales et de leurs groupements. Après que **M. François Brottes** eut indiqué que cet amendement visait à consolider le rôle de l'État vis-à-vis des collectivités locales en ZRR, le rapporteur s'y est déclaré défavorable, jugeant ce dispositif peu normatif. Le **président Patrick Ollier** a estimé qu'il convenait de garantir la liberté des initiatives locales au sein des ZRR et que l'établissement d'une liste ayant vocation à être exhaustive comportait le risque que des éléments devant y figurer aient été oubliés. **M. François Brottes** ayant signalé que dans des propos récents, le Délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale avait qualifié les ZRR d'inutiles, et qu'il convenait donc de leur donner une nouvelle impulsion, le **président Patrick Ollier** a estimé que le Parlement ne devait pas légiférer en réaction aux propos d'une personnalité, quelle qu'elle soit, et a en outre souligné le dépôt, par le Gouvernement, d'amendements visant à renforcer les ZRR. Puis, la commission a *rejeté* ces deux amendements identiques.

M. Frédéric Soulier a retiré un amendement visant à étendre le bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle prévue par l'article 1465A du code pénal des impôts aux entreprises exerçant une activité libérale en ZRR, après que le **président Patrick Ollier** eut précisé que cet amendement n'était pas cohérent avec les amendements du Gouvernement visant à renforcer le volet fiscal des ZRR.

La commission a examiné en discussion commune neuf amendements concernant les zones de revitalisation rurale. Elle a d'abord examiné un amendement du rapporteur qui, d'une part, inscrit dans la loi les seuils de densité de population qui déterminent le périmètre des ZRR et,

d'autre part, prévoit que les communes membres d'un EPCI constitué au 1er janvier 2004 dont la densité est inférieure ou égale à 31 habitants au kilomètre carré sont incluses dans le périmètre des ZRR.

M. François Brottes s'est interrogé sur les possibles effets de seuils induits par de tels critères démographiques.

Le rapporteur et le président Patrick Ollier ont précisé que ces critères figuraient dans la rédaction actuelle de l'article 1465A du code général des impôts, et qu'il s'agissait simplement de les inscrire également dans le projet de loi.

M. Alain Nayrou a rappelé que les trois critères choisis sont faciles à comprendre : premièrement, le déclin de la population totale, deuxièmement, le déclin de la population active, troisièmement un taux de population active agricole significatif.

Le rapporteur a précisé que les communes ne doivent pas satisfaire les trois critères simultanément, mais seulement l'un de ces trois critères.

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur, en conséquence les huit amendements suivants sont devenus sans objet.

M. Frédéric Soulier a retiré un amendement disposant qu'un rapport serait transmis au Parlement tous les trois ans afin d'évaluer l'impact des politiques territoriales de l'État dans les territoires ruraux.

La commission a *rejeté* un amendement de M. François Brottes prévoyant la transmission au Parlement d'un rapport avant le 31 décembre 2006 d'évaluation du dispositif des zones de revitalisation rurale après que **le président Patrick Ollier** eut indiqué que les rapports transmis au Parlement ne sont pas le meilleur moyen de revaloriser l'institution parlementaire.

M. Léonce Deprez a convenu du fait que les rapports transmis au Parlement ne remplacent pas le rôle du député qui, dans sa circonscription, doit veiller à l'application des textes législatifs par les administrations.

Puis la commission a *adopté* l'article 1er *ainsi modifié*.

Après l'article 1er

La commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant une majoration des aides aux entreprises dans les zones de revitalisation rurale.

Après que **le président Patrick Ollier** s'est interrogé sur la recevabilité financière de cet amendement qui semble induire une augmentation des charges publiques, le rapporteur a retiré son amendement.

MM. François Brottes et Jean Lassalle ont ensuite retiré deux amendements similaires.

Le rapporteur a ensuite retiré un amendement visant à augmenter la dotation de solidarité rurale des communes en zone de revitalisation rurale.

Le rapporteur ayant indiqué que ces mesures avaient davantage leur place dans le projet de loi relatif aux responsabilités locales, M. Jean Lassalle a retiré son amendement regroupant les modifications devant être mises en œuvre dans la répartition des dotations d'État en direction des collectivités territoriales situées en zone de revitalisation rurale. Puis la commission a *rejeté* un amendement de M. François Brottes ayant le même objet.

Le rapporteur a retiré un amendement visant à augmenter la dotation de fonctionnement minimale dont bénéficient les départements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale. Il a également retiré un amendement visant à augmenter la dotation de développement rural dont bénéficient les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale. Puis il a retiré un amendement ayant pour objet de revaloriser la dotation des communautés de communes.

Article additionnel après l'article 1er : *Prorogation et extension aux travaux de rénovation de l'amortissement exceptionnel pour les immeubles implantés en zone de revitalisation rurale et en zone de revitalisation urbaine*

La commission a *adopté* l'amendement n° 308 du Gouvernement portant *article additionnel après l'article 1er* visant à proroger l'amortissement exceptionnel dont peuvent bénéficier les immeubles implantés en ZRR ou en ZRU jusqu'au 31 décembre 2006, alors qu'il venait à expiration au 31 décembre 2004 et à l'étendre aux travaux de rénovation d'immeubles implantés dans ces mêmes zones.

Après l'article 1er :

Le rapporteur a retiré un amendement similaire à celui du Gouvernement.

Deux amendements similaires de MM. Jean Lassalle et François Brottes, visant à porter le crédit d'impôt en faveur de l'acquisition d'un véhicule GPL à 2 000 euros pour les contribuables résidant en ZRR ont été retirés, le président Patrick Ollier ayant indiqué que ces amendements étaient irrecevables.

Article additionnel après l'article 1er : *Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements situés en ZRR acquis au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat*

La commission a examiné un amendement du Gouvernement visant à encourager l'offre de logements locatifs situés en zone rurale, en permettant, par délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, une exonération de TFPB en faveur des logements situés en ZRR qui, en vue de leur location, seraient acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

M. François Brottes s'est interrogé sur les modalités de la compensation de cette perte de recettes pour les collectivités territoriales. **Le rapporteur** a indiqué que la perte n'était pas compensée, l'exonération étant une possibilité ouverte aux collectivités, et non une obligation.

Le président Ollier a précisé que cet amendement était la réponse qu'attendait la majorité à une demande forte, et qu'il en était donc satisfait.

M. Jean-Claude Lemoine a indiqué qu'il déposerait un amendement visant à étendre cette possibilité à l'ensemble des communes situées en zone rurale.

La commission a ensuite *adopté* cet amendement *portant article additionnel après l'article 1er*.

Après l'article 1er :

Le rapporteur a retiré un amendement satisfait par l'amendement du gouvernement précédemment adopté.

Deux amendements similaires de MM. Jean Lassalle et François Brottes, visant à exonérer de taxe professionnelle les contribuables exerçant en ZRR une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de service aux entreprises ont été retirés, après que le président Patrick Ollier eut précisé que ces amendements n'étaient pas recevables.

Le rapporteur a retiré un amendement visant à instituer une exonération de taxe professionnelle au profit des médecins et des auxiliaires médicaux, ainsi qu'aux entreprises exerçant une activité libérale, pendant une durée de cinq ans.

MM. Jean Lassalle et François Brottes ont ensuite retiré deux amendements identiques visant à intégrer dans les ZRR les communes appartenant à une communauté de commune dont 80 % des communes adhérentes répondent aux critères de classement en ZRR, après que le

rapporteur eut indiqué que cet amendement était satisfait par le présent projet de loi.

Article additionnel après l'article 1er : *Prolongation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe professionnelle ou des taxes consulaires dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles dans les zones d'aménagement du territoire*

La commission a adopté un amendement du Gouvernement portant article additionnel après l'article 1er visant à permettre aux collectivités locales ou à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres des métiers, d'exonérer de taxe foncière, de taxe professionnelle ou de taxe consulaire les entreprises nouvelles relevant des régimes de faveur prévus aux articles 44 sexies et 44 septies du code général des impôts, pendant deux à cinq ans suivant leur création, **M. Jean-Claude Lemoine** ayant indiqué qu'il déposerait un amendement visant à étendre cette disposition à l'ensemble des zones rurales et **le président Patrick Ollier** lui ayant rappelé que les dispositions fiscales dérogatoires perdaient tout leur intérêt sans critères et périmètres clairement définis.

Après l'article 1er :

Un amendement du rapporteur, du président Patrick Ollier et de M. Francis Saint-Léger, satisfait par l'amendement précédent du Gouvernement, a été retiré par ses auteurs.

M. Antoine Herth a retiré un amendement, visant à permettre à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) d'effectuer des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet social, sans que ses statuts l'aient prévu, dès lors que le montant de ces travaux n'excède par 25 % de son chiffre d'affaires annuel, le **rapporteur** ayant estimé qu'une telle disposition aurait davantage sa place dans le futur projet de loi de modernisation agricole.

MM. Jean Lassalle et François Brottes ont retiré deux amendements identiques visant à porter de 1 à 5 ans la durée de l'exonération de cotisations patronales accordée en ZRR aux entreprises pour l'embauche de salariés, tout en étendant le bénéfice de cette exonération aux associations ou entreprises d'aide à domicile, le **rapporteur** ayant indiqué que ces amendements prévoyaient une diminution de recettes publiques non compensée, et seraient donc déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution.

M. Frédéric Soulier a retiré un amendement visant à exclure les entreprises paysagistes qui réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en

travaux paysagers du champ d'application de la caisse des congés payés des travaux publics, le rapporteur ayant indiqué que cette modification était d'ordre réglementaire.

Puis, la commission a examiné un amendement de M. Martial Saddier, portant article additionnel après l'article 1er, visant à accorder aux communes un droit de préemption sur les fonds de commerce au titre du maintien des activités économiques.

M. Martial Saddier a rappelé qu'il était nécessaire de lutter contre la désertification commerciale des bourgs ruraux et a regretté l'absence d'obligation d'information des maires sur les transactions envisagées en matière de fonds de commerce, les élus locaux découvrant souvent la vente une fois celle-ci réalisée.

Le **rapporteur** a estimé que cette information devait être assurée mais a fait part de son scepticisme sur la solidité juridique et la mise en œuvre d'un droit de préemption portant sur des fonds de commerce.

Le **président Patrick Ollier** a considéré que la création d'un tel droit ne devrait pas poser de difficulté particulière, un fond de commerce étant certes un bien immatériel mais ayant une valeur marchande.

M. Léonce Deprez a observé que le droit de préemption concernait avant tout, en milieu urbain, les murs des constructions, et a jugé difficile d'étendre ce mécanisme à des fonds de commerce, ceux-ci étant principalement constitués d'une clientèle.

Le **rapporteur** a alors émis un avis défavorable sur cet amendement, en invitant son auteur à le retirer pour réfléchir à une nouvelle rédaction qui pourrait être présentée lors de l'examen du texte en séance publique.

M. Martial Saddier a alors retiré cet amendement.

Puis, le rapporteur a retiré un amendement portant article additionnel après l'article 1er, visant à accroître de 20 % le montant de la dotation globale de fonctionnement des communes de moins de 10 000 habitants.

La commission a ensuite examiné deux amendements identiques de MM. Jean Lassalle et François Brottes prévoyant la mise en place par l'État des moyens nécessaires pour que les ZRR puissent bénéficier des politiques contractuelles de pays prévues à l'article 22 de la loi n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 février 1995 modifiée.

M. Jean Lassalle a retiré son amendement.

M. François Brottes a souligné que les ZRR ne disposaient pas toujours des moyens nécessaires pour mener une politique de développement local ambitieuse, et a jugé souhaitable de faire référence à la loi n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 février 1995, dite « loi Pasqua ».

Le **rapporteur** a émis un avis défavorable sur cet amendement, dont il a jugé qu'il compliquait le dispositif des ZRR plutôt qu'il ne favorisait l'activité dans les territoires concernés.

Le **président Patrick Ollier** a remarqué que la politique de contractualisation évoquée ne pouvait s'appliquer que sur les espaces couverts par un pays. Il a rappelé qu'une ZRR, n'étant qu'un périmètre, devait être représentée par une entité tel que le pays pour pouvoir passer des contrats avec l'État. Il a donc jugé l'amendement inadapté.

M. François Brottes a estimé qu'il serait possible de recourir à la formule du syndicat mixte pour représenter les ZRR en vue de la passation de ces contrats.

Le **président Patrick Ollier** a précisé que de tels syndicats mixtes n'étaient pas présents sur l'ensemble du territoire national.

La commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a ensuite examiné deux amendements identiques présentés par M. Jean Lassalle et M. François Brottes prévoyant l'élaboration, avant le 30 juin 2004, par les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale, d'un programme de développement concerté pouvant faire l'objet d'une convention pluriannuelle avec l'État et la région.

M. Jean Lassalle a souligné que le département devait tenir un rôle primordial dans cette nouvelle démarche.

M. François Brottes a indiqué que cet amendement visait à clarifier les responsabilités des divers échelons de collectivités locales en matière de soutien au développement des territoires ruraux, en donnant à l'ensemble de ces acteurs les moyens d'y mener une politique efficace.

Le **rapporteur** a estimé que rien n'interdisait aux collectivités locales de passer des contrats avec l'État et a donc jugé cet amendement inutile.

M. Jean Lassalle a indiqué qu'il convenait d'établir avec certitude la position de chef de file du département pour les projets de revitalisation rurale.

Le **président Patrick Ollier** a indiqué que l'ensemble du territoire national avait vocation à être couvert par des pays, cette situation permettant la

passation par ce biais de contrats avec l'État pour assurer le développement des ZRR.

M. Jean Lassalle a rappelé que les départements étaient une institution deux fois centenaire, que les communautés de communes, créées en 1992, étaient désormais des institutions reconnues, mais a jugé qu'il n'en allait pas de même avec les pays en cours d'émergence. Il a donc jugé préférable de s'appuyer sur des cadres juridiques stables.

Le **président Patrick Ollier** a souligné que les modalités de création des pays avaient été simplifiées par la loi n° 2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.

Puis, la commission a *rejeté* ces deux amendements.

Elle a ensuite examiné deux amendements identiques des mêmes auteurs visant à instituer les ZRR en territoires de référence pour l'organisation des services rendus aux usagers prévue aux articles 29 et 29 *bis* de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et aux articles 30 et 30 *bis* de la loi n° 2000-321 du 13 avril 2000, tout en rendant prioritaire la mise en œuvre de ces dispositions dans les ZRR.

M. Léonce Deprez a jugé dangereux de bâtir l'avenir sur les ZRR, dispositif d'incitation fiscale ayant vocation à disparaître lorsque les communes concernées auront rattrapé leur retard économique.

Le **rapporteur** a rejoint cette analyse et a, en conséquence, émis un avis défavorable.

Le **président Patrick Ollier** a rappelé que les pays étaient des espaces clairement identifiés pour porter des projets de développement économique local, tandis que les ZRR n'étaient que des périmètres d'application d'une fiscalité dérogatoire. Il a ajouté que l'organisation de services relevait non pas des ZRR mais des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

M. Henri Nayrou a estimé que les ZRR favorisaient néanmoins trop souvent les effets d'aubaine.

M. Jean Lassalle a estimé que l'idée selon laquelle les zones en grande difficulté n'avaient pas vocation à le rester toujours n'avait pas empêché le Gouvernement de décider une politique audacieuse en milieu urbain pour aider les banlieues en crise. Il a souhaité qu'il en aille de même en milieu rural et que l'utilisation de l'instrument que constituent les ZRR évolue en ce sens.

S'agissant des pays, il a regretté qu'une strate supplémentaire, s'ajoutant aux régions, aux départements, aux communes et aux groupements intercommunaux, ait été créée au risque de compliquer davantage la vie locale.

La commission a *rejeté* ces amendements.

Puis, elle a examiné deux amendements identiques de MM. Jean Lassalle et François Brottes prévoyant, pour une durée minimale de dix ans, un régime particulier d'exonérations fiscales et sociales pour les entreprises ainsi qu'un régime d'aide à la création et au soutien des entreprises dans les communes appartenant à une communauté de communes à fiscalité propre situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP)

Le **rapporteur** ayant indiqué que ces amendements créaient une charge nouvelle et seraient donc déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution, ces amendements ont été retirés par leurs auteurs.

La commission a ensuite examiné deux amendements identiques des mêmes auteurs prévoyant le maintien des exonérations intéressant les ZRR jusqu'au 31 décembre 2008.

Le **rapporteur** ayant indiqué que ces amendements conduiraient certainement à amoindrir les recettes publiques, sans que cet amoindrissement ait été compensé par l'augmentation d'autres recettes, et risquait donc d'être irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, ces amendements ont été retirés par leurs auteurs.

Article additionnel après l'article 1er : *Application d'un loyer réduit pour les surfaces commerciales implantées aux frais des communes rurales*

La commission a examiné un amendement de M. Frédéric Soulier visant à autoriser les communes rurales ayant financé sur leur propre budget une opération d'implantation, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, d'un ensemble immobilier à usage commercial destiné à la location, à appliquer un loyer inférieur au coût de l'amortissement du bien concerné.

Après avoir estimé nécessaire d'encourager le petit commerce en zone rurale, le rapporteur a émis un avis favorable sur cet amendement. La commission a donc *adopté* cet amendement portant article additionnel après l'article 1er.

Un amendement identique de M. Jean Auclair, non défendu, est devenu sans objet.

Après l'article 1er :

La commission a ensuite examiné deux amendements identiques de MM. Jean Lassalle et François Brottes prévoyant le remboursement des

aides et des exonérations fiscales dont a bénéficié, au titre des mesures spécifiques aux ZRR, toute entreprise ou organisme cessant volontairement son activité dans les cinq années après l'octroi de ces soutiens.

Le **rapporteur** a fait part de son intérêt pour ces amendements, destinés à limiter les effets d'aubaine que le renforcement des ZRR pourrait générer, mais a proposé par un sous-amendement de faire référence aux entreprises qui délocalisent leurs activités en dehors des ZRR plutôt qu'à celles qui cessent volontairement leur activité.

M. François Brottes a estimé que le dommage causé aux espaces ruraux concernés était de même nature dans les deux cas et rendait nécessaire le remboursement par l'entreprise des fonds publics qui lui avaient été accordés.

Le **président Patrick Ollier** a estimé que la notion de « cessation volontaire d'activité » n'existait pas en droit français.

M. Jean Gaubert a rappelé que des systèmes équivalents existaient par exemple pour les fermetures de gîtes ruraux ou de chambres d'hôtes, le remboursement des avantages accordés étant alors demandé.

M. Michel Raison a ajouté que de tels mécanismes existaient également en matière agricole, un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation devant les rembourser s'il cesse son activité moins de dix ans après leur versement.

M. Henri Nayrou a apporté son soutien à la démarche consistant à limiter les effets d'aubaine.

M. François Brottes a estimé que son amendement pourrait faire référence aux entreprises ou organismes qui cessent volontairement leur activité ou qui la délocalisent, l'essentiel étant de prévenir ces situations.

Le **président Patrick Ollier** a jugé la rédaction de ces amendements encore imparfaite et a donc suggéré à leurs auteurs de les retirer pour réfléchir à d'éventuelles améliorations.

MM. François Brottes et Jean Lassalle ont alors retiré leurs amendements, le sous-amendement de M. Yves Coussain à l'amendement de M. Jean Lassalle, devenant sans objet.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. François Sauvadet, prévoyant la présentation annuelle, par le Gouvernement, d'un rapport détaillé au Parlement sur l'évolution des ZRR et des territoires ruraux, suivie d'un débat d'orientation devant chaque assemblée.

M. Jean Lassalle a précisé que cet amendement s'inspirait du dispositif d'évaluation de la situation des zones franches urbaines (ZFU), dans

un souci d'harmonisation, les ZRR n'ayant effectivement pas vocation à demeurer éternellement.

Le Président Patrick Ollier a rappelé que le ministre en charge de l'agriculture, M. Hervé Gaymard, avait déjà soulevé la question des moyens d'évaluation des ZRR et a jugé que le recours à la loi ne semblait pas indispensable pour prévoir la réalisation d'un rapport.

La commission a alors *rejeté* cet amendement.

Puis, M. François Brottes a retiré un amendement visant à instituer des « zones de revitalisation de la montagne » (ZRM), le jugeant inutile compte tenu des décisions antérieures de la commission.

La commission a ensuite *adopté* l'ensemble du projet de loi *ainsi modifié*.

* *
*

Mercredi 7 janvier 2004
Présidence de M. Patrick Ollier, président

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, la commission a examiné sur le rapport de **M. Jean Dionis du Séjour**, les **amendements** au projet de loi, modifié par le Sénat, pour la **confiance dans l'économie numérique (n° 991)**

TITRE IER

DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE

Chapitre Ier A : **Les réseaux**

Avant l'article 1er A

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant la division et l'intitulé du chapitre 1er A.

Article 1er A : Conditions d'intervention des collectivités locales dans le secteur des télécommunications

La commission a *repoussé* les amendements n°s 82, 83 et 84 présentés par M. Pierre Morel-A-L'Huissier.

Puis elle a *repoussé* l'amendement n° 78 présenté par M. Yves Simon et les amendements n°s 81 et 86 présentés par M. Pierre Morel-A-L'Huissier.

Après l'article 1er A

La commission a *repoussé* l'amendement n°s 41 de M. Jean Proriol.

La commission a également *repoussé* les amendements n°s 42 de M. Jean Proriol et 88 de M. Pierre Micaux.

Puis, la commission a *repoussé* les amendements n°s 43 de M. Jean Proriol et 87 de M. Pierre Micaux.

Chapitre Ier : **La communication publique en ligne**

Avant l'article 1er

La commission a *repoussé* l'amendement n° 44 présenté par M. Christian Paul.

Puis, elle a également *repoussé* les sous-amendements n°s 134, 135 et 136 présentés par M. François d'Aubert à l'amendement n° 3 de la commission.

Article 1er : Définition de la communication publique en ligne

La commission a *repoussé* l'amendement n° 45 présenté par M. Christian Paul.

Elle a également *repoussé* les sous-amendements n°s 139 et 138 présentés par M. François d'Aubert à l'amendement n° 4 de la commission puis l'amendement n° 46 présenté par M. Jean-Yves Le Déaut ainsi que l'amendement n° 137 présenté par M. François d'Aubert.

Article additionnel avant l'article 1er : Accès aux documents administratifs par voie électronique

La commission a *accepté* l'amendement n° 47 présenté par M. Alain Gouriou.

Article additionnel avant l'article 1er : Diffusion des données publiques numérisées

La commission a *accepté* l'amendement n° 48 de M. Alain Gouriou.

Après l'article 1er

La commission a *repoussé* l'amendement n° 49 de M. Alain Gouriou.

Article additionnel après l'article 1er : Adaptation de l'audiovisuel

La commission a *accepté* l'amendement n° 124 de M. Patrice Martin-Lalande.

Après l'article 1er

La commission a *repoussé* les amendements n°s 50, 51, 52 et 54 de M. Jean-Yves Le Déaut et l'amendement n° 55 de M. François Brottes.

Article 1er bis :

La commission a *accepté* l'amendement n° 140 de M. François d'Aubert.

Chapitre II : Les prestataires techniques

Article 2 : Responsabilité des prestataires techniques

La commission a *repoussé* les amendements n°s 56, 57, 58, 59 et 60 de M. Christian Paul, les amendements n°s 103, 91, 92, 104, 93, 102 et 105 de M. Frédéric Dutoit, les amendements n°s 141, 142, 143, 144, 146 et 145 de M. François d'Aubert ainsi que les amendements n°s 35, 36, 127, 34 et 125 de M. Patrice Martin-Lalande.

Article additionnel après l'article 2 : Responsabilité des prestataires techniques

La commission a *adopté* l'amendement n° 6 rectifié du rapporteur.

Elle a *repoussé* les sous-amendements n°s 150, 152, 151, 148 et 149 de M. François d'Aubert, les sous-amendements n°s 189, 192, 193, 190, 195, 194 et 191 de M. Frédéric Dutoit, les sous-amendements n°s 62 et 61 de M. Christian Paul et les sous-amendements n°s 155 et 156 de M. Patrice Martin-Lalande à l'amendement n° 6 de la commission.

Elle a *accepté* le sous-amendement n° 157 de M. Patrice Martin-Lalande et le sous-amendement n° 147 de M. François d'Aubert.

Article additionnel après l'article 2 : Statut des journalistes en ligne

La commission a *accepté* l'amendement n° 129 de M. Jean Dionis du Séjour.

Article additionnel après l'article 2 : Mention légale relative à la lutte contre le piratage

La commission a *accepté* l'amendement n° 187 de M. Pierre-Christophe Baguet.

Chapitre III : Régulation de la communication

Après l'article 5 quinquies : Adaptation du droit de l'audiovisuel

La commission a *accepté* l'amendement n° 154 de M. Patrice Martin-Lalande.

TITRE II

DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chapitre Ier : **Principes généraux**

Article 6 : Définition du commerce électronique

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Puis, elle a *repoussé* l'amendement n° 94 de M. Frédéric Dutoit.

Article additionnel après l'article 6 : Responsabilité des commerçants électroniques

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant la responsabilité des commerçants électroniques.

Article 7 : Principe de liberté du commerce électronique et dérogations

La commission a *repoussé* l'amendement n° 63 de M. Christian Paul.

Article 7 bis (nouveau) : Détermination de la loi applicable

La commission a *repoussé* l'amendement n° 64 de M. Christian Paul.

Article 9 : Eléments d'information obligatoires

La commission a *accepté* les amendements n° 65 de M. Pierre Cohen et n° 95 de M. Frédéric Dutoit.

Article additionnel après l'article 9 : Informations figurant au registre du commerce et des sociétés

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant la déclaration au registre du commerce et des sociétés des noms de domaine détenues par les entreprises qui y sont inscrites ainsi que l'indication par ses entreprises d'une adresse de courrier électronique lorsqu'elles en disposent.

Chapitre II : **La publicité par voie électronique**

Article 12 (art. L.33-4-1 du code des postes et télécommunications et art. L.121-20-5 du code de la consommation) : *Régime de la prospection directe*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 128 de M. Jean-Claude Guibal.

Elle a également *repoussé* l'amendement n° 153 de M. Patrice Martin-Lalande, puis elle a *accepté* un amendement du rapporteur tendant à harmoniser les régimes applicables aux différents moyens techniques de construction directe ainsi que deux amendements de coordination du même auteur.

Elle a ensuite *accepté* l'amendement n° 97 de M. Frédéric Dutoit, l'amendement n° 106 du même auteur étant en conséquence devenu sans objet.

Après avoir *accepté* un amendement de coordination du rapporteur, elle a également *accepté* un amendement du même auteur disposant que dans tous les cas le refus de prospection directe ultérieure peut être exprimé sans frais ainsi que l'amendement n° 12 rectifié du rapporteur.

Elle a ensuite *repoussé* l'amendement n° 126 de M. Patrice Martin-Lalande, puis *accepté* l'amendement n° 14 rectifié du rapporteur.

Chapitre III : **Les obligations souscrites sous forme électronique**

Article 14 (art. 1108-1 et 1108-2 et chapitre VII nouveaux du code civil) : *Régime des actes et contrats souscrits et conservés sous forme électronique*

La commission a *accepté* les amendements n°s 39, 120, 121 et 122 de M. Patrice Martin-Lalande.

TITRE III

DE LA SÉCURITÉ DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Chapitre Ier : **Moyens et prestations de cryptologie**

Section 1 : Utilisation, fourniture, transfert, importation et exportation de moyens de cryptologie

Article 18 : *Régime juridique de l'utilisation, de la fourniture, de l'importation et de l'exportation des moyens de cryptologie*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 66 de M. Jean-Yves Le Déaut.

Section 2 : Fourniture de prestations de cryptologie

Article 21 : *Responsabilité des prestataires de services de certification électronique pour les certificats présentés par eux comme qualifiés*

La commission a *accepté* l'amendement n° 67 de M. Jean-Yves Le Déaut.

Section 4 : Dispositions de droit pénal

Article 24 : *Pouvoirs des agents spécialisés en matière de constatation des infractions au régime de la cryptologie*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 68 de M. Jean-Yves Le Déaut.

Article 25 : *Aggravation des sanctions pénales en cas d'utilisation de moyens de cryptologie afin de préparer ou de commettre une infraction*

La commission a *repoussé* les amendements n°s 69 et 70 de M. Christian Paul ainsi que l'amendement n° 98 de M. Frédéric Dutoit.

Après l'article 25

La commission a *repoussé* l'amendement n° 99 de M. Frédéric Dutoit.

Chapitre II : Lutte contre la cybercriminalité

Article 34 : *Création d'une nouvelle incrimination en matière de droit de l'informatique*

La commission a *repoussé* les amendements n°s 71 et 100 de M. Frédéric Dutoit.

TITRE IV bis**DU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Article additionnel avant l'article 37 bis : *Régime d'intervention des collectivités locales en faveur de la fourniture de services de télécommunications*

La commission a *accepté* le sous-amendement n° 75 et *repoussé* les sous-amendements n°s 80 de M. Jean-Michel Bertrand, 110 de M. Emile Blessig et 119 de M. Patrice Martin-Lalande, tous ces sous-amendements portant sur l'amendement n° 26 *rectifié* de la commission.

Puis elle a *accepté* le sous-amendement n° 112 de M. Pascal Clément et *repoussé* l'amendement n° 76 de M. François Brottes portant sur le même amendement.

Elle a ensuite *accepté* l'amendement n° 107 de M. Yves Simon et *repoussé* l'amendement n° 114 de M. Pascal Clément portant également sur le même amendement.

La commission a ensuite *accepté* l'amendement n° 26 rectifié du rapporteur.

Article additionnel avant l'article 37 bis : Enfouissement des lignes

La commission a *accepté* les amendements identiques n°s 108 de M. Jean-Claude Lemoine, 116 de M. Jean-Claude Flory, 118 de M. Claude Gatignol, 132 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier et 188 de M. Pascal Terrasse.

Avant l'article 37 bis :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 72 de M. Jean-Louis Bianco et l'amendement n° 73 de M. François Brottes.

Article additionnel avant l'article 37 bis : Maîtrise d'ouvrage des collectivités sur certaines installations

La commission a *accepté* les amendements identiques n°s 109 de M. Jean-Claude Lemoine, 115 de M. Jean-Claude Flory, 117 de M. Claude Gatignol et 131 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier.

Article additionnel avant l'article 37 bis : Objectif de couverture du territoire par les réseaux de télécommunications

La commission a *accepté* l'amendement n° 74 de M. François Brottes modifié par un sous-amendement du président Patrick Ollier portant à 2015 la date à laquelle l'objectif doit être satisfait.

Article additionnel avant l'article 37 bis : Couverture du territoire en téléphonie mobile

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur instituant une procédure de couverture du territoire en téléphonie mobile.

Après l'article 37 bis :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 130 de M. Alain Joyandet.

Article additionnel après l'article 37 bis : Vote par voie électronique aux élections professionnelles

La commission a *accepté* l'amendement n° 37 de M. Patrice Martin-Lalande.

Article additionnel après l'article 37 bis : Application aux appels émis depuis un terminal mobile des tarifications particulières

La commission a *accepté* l'amendement n° 79 de M. Yves Simon.

Informations relatives à la commission

M. Damien Alary a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le Groupe Socialiste a désigné *M. Henri Nayrou* pour siéger à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (*J. O.* du 06/01/2004).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Jeudi 18 décembre 2003*Présidence de M. Edouard Balladur, président*

Le Président Edouard Balladur a déclaré que la Commission des Affaires étrangères était très honorée de recevoir Mme Shirin Ebadi, après qu'elle a reçu le Prix Nobel de la paix et que le Centre des défenseurs des droits de l'Homme, qu'elle anime, a reçu le Prix des droits de l'Homme de la République française. Il s'est dit particulièrement intéressé de connaître son point de vue sur la situation des droits de l'Homme en Iran, dans le monde, ainsi que sur les liens entre la religion et les droits de l'Homme.

Mme Shirin Ebadi a fait part de sa joie de se trouver en France, qui est l'un des berceaux de la civilisation et de la démocratie. La lutte que les Français ont menée pour les droits de l'Homme depuis la Révolution française est d'ailleurs un exemple pour les Iraniens.

S'agissant de la situation dans les pays musulmans, la démocratie et les droits de la femme n'y sont généralement pas respectés, les gouvernements de ces pays justifiant ce fait par des raisons liées à l'Islam. Pourtant, cette religion n'est nullement en contradiction avec la démocratie et les droits de l'Homme, mais les gouvernements des pays musulmans interprètent l'Islam dans un sens qui leur permet de nier les principes démocratiques. Cette opinion est largement partagée par le peuple iranien, qui lutte depuis vingt ans pour la démocratie : après avoir été confronté aux violences de la révolution islamique et de la guerre avec l'Irak, celui-ci aspire maintenant à un changement pacifique.

Mme Shirin Ebadi a précisé que les défenseurs des droits de l'Homme en Iran ont longtemps été brimés : beaucoup ont été tués, mis en prison ou contraints à l'exil. Mais, alors que la référence aux droits de l'Homme était alors considérée comme une injure, aujourd'hui, même les plus conservateurs se disent officiellement défenseurs des droits de l'Homme. Pour autant, un problème important va se poser avec les prochaines élections législatives : la démocratie en Iran étant imparfaite, les candidats doivent être préalablement sélectionnés par le Conseil des gardiens, dont la composition est largement contrôlée par le guide de la révolution, l'ayatollah Khamenei. Ce

système constitue un cercle vicieux dans lequel le peuple n'a aucune place ; le Président Khatami a présenté un projet de loi pour donner une véritable liberté aux électeurs dans le choix de leurs représentants. Le Parlement a voté ce projet de loi, mais le Conseil des gardiens s'y est opposé. Devant cette impasse, il est fortement à craindre que de nombreux Iraniens préfèrent ne pas participer aux élections, ce qui aurait pour conséquence de permettre aux conservateurs, qui ne représentent que 15 % de l'électorat, de gagner les élections. Par ailleurs, cela incitera les jeunes et les étudiants, qui sont lassés d'attendre le changement, à s'éloigner des réformateurs et peut-être à opter alors pour la violence. Une telle situation chaotique serait très mauvaise pour l'Iran et ne pourrait que faire le jeu des États-Unis, qui sont déjà très présents dans tous les pays voisins de l'Iran.

Pour préserver l'indépendance et éviter la violence, la démocratie est essentielle, d'où l'importance du projet de loi sur les candidatures aux élections. A l'inverse, le Conseil des gardiens ne se rend pas compte de l'importance historique de ce projet. Mme Shirin Ebadi a donc souhaité que les pays européens soutiennent le développement de la démocratie en Iran avec la même virulence qu'ils ont mise vis-à-vis de la question du nucléaire. Si la démocratie et les droits de l'Homme sont bafoués, la situation dégénèrera en une guerre, qui profitera uniquement aux États-Unis.

Le Président Edouard Balladur a remercié Mme Shirin Ebadi de sa présentation qui a suscité un très grand intérêt mais également une certaine émotion et une vive admiration.

M. Jean-Michel Boucheron s'est déclaré lui aussi ému par l'exposé de Mme Shirin Ebadi. Il a demandé quelle était la situation de la jeunesse iranienne, et où en était le mouvement étudiant. Cette jeunesse est-elle psychologiquement capable de patienter ? Les mouvements qui veulent manifester dans la rue leur rejet du régime sont-ils majoritaires, comme le souhaiteraient les conservateurs pour pouvoir accroître la répression ?

Mme Shirin Ebadi a déclaré craindre, elle aussi, ce type de réactions de la part des conservateurs, car dans une situation de paix et de calme ceux-ci seraient perdants. Selon elle, la jeunesse iranienne est calme et souhaite une amélioration pacifique de la situation. Toutefois, de nombreux étudiants sont emprisonnés pour avoir exigé la démocratie. La jeunesse va-t-elle patienter ? C'est moins évident pour elle que pour les plus âgés.

Mme Elisabeth Guigou a exprimé son respect et son admiration à Mme Shirin Ebadi et s'est enquis de la situation des femmes iraniennes. Sont-elles un ferment pour la démocratie ? Quelles formes de lutte emploient-elles, comment résistent-elles à l'oppression ?

Mme Shirin Ebadi a précisé que les femmes iraniennes étaient éduquées et ouvertes d'esprit, actuellement en Iran 63 % des étudiants sont des femmes. Le mouvement des femmes en Iran a un certain pouvoir mais même si celles-ci sont éduquées, leur situation juridique demeure effroyable. Ainsi, le témoignage de deux femmes est nécessaire face à celui d'un seul homme, la polygamie est autorisée, un homme a le droit de divorcer sans raison alors qu'il est très difficile pour une femme d'obtenir le divorce. Si celle-ci veut voyager, il lui faut une permission écrite de son mari. De nombreuses lois répriment les femmes. Elles représentent une force dans le processus de réforme.

Les femmes ont soutenu le Président Khatami qui témoigne d'une ouverture d'esprit et veut procéder à des réformes. Mais en Iran les élus ont très peu de pouvoir, ce sont les chefs suprêmes religieux, les gardiens de la révolution qui détiennent la réalité du pouvoir et contrôlent les médias et le Parlement.

Les réformes sont impossibles compte tenu de la législation actuelle, pourtant le VI^{ème} Parlement travaille. Ses élus, surtout les femmes, sont de qualité, mais chacune des lois qu'il a votées a été censurée par le Conseil des gardiens de la révolution. Les femmes sont déçues, elles sauront le faire valoir au cours des élections. Il existe des organisations non gouvernementales légales et autorisées de femmes. Un parti politique des femmes a été créé. Cependant ce sont les associations de femmes qui au sein de la société ont le plus d'impact.

Mme Martine Aurillac s'est déclarée elle aussi touchée par l'audition de Mme Shirin Ebadi qui fait apparaître combien le blocage institutionnel est grave puisque les lois d'ouverture sont purement et simplement censurées. Elle a demandé si, en dehors des mouvements de femmes, il y avait d'autres éléments permettant d'espérer une évolution vers la démocratie.

Mme Shirin Ebadi a précisé qu'il n'existait pas de mouvement d'opposition organisé en Iran. Il y a certes des petits groupes d'opposants mais pas de parti unique ou de personnalités fédérant l'ensemble de l'opposition. Cependant, l'opposition et les réformateurs demandent l'établissement de la démocratie, le respect des droits de l'Homme et l'amélioration de la situation économique, la solution de ces trois demandes étant essentielle pour le peuple iranien.

Mme Marie-Jo Zimmermann s'est dite très affectée du fait que la perception du droit des femmes en France était aussi loin de la réalité décrite par Mme Shirin Ebadi en Iran. Elle s'est déclarée impressionnée par le courage et la force qu'on dû signifier pour Mme Ebadi toutes ces années de lutte pour les droits des femmes en Iran. Elle a voulu savoir si celle-ci ressentait le prix

Nobel de la paix comme un fardeau, et comment les femmes en Iran ont perçu ce message.

Si une personne croit profondément à la lutte qu'elle mène, elle trouvera toujours la force nécessaire, a répondu **Mme Shirin Ebadi**. Elle s'est par ailleurs déclarée opposée à une héroïsation de son travail, et a souligné l'effort commun entrepris par tant de femmes en Iran, pour améliorer leur sort. Le prix Nobel de la paix est un signal de courage pour toutes les femmes en Iran.

Le Président Edouard Balladur s'est interrogé sur les rapports entre les grandes religions et l'incompréhension culturelle qui persiste encore entre elles. Il a appelé à un approfondissement du dialogue entre les civilisations. Il s'est demandé si la condition de la femme ne résultait pas aussi de l'organisation sociale et si cette réalité sociale s'était en Iran construite en Iran en application des principes de l'Islam. Existe-t-il des pays musulmans dans lesquels la condition des femmes connaît des améliorations notables ? Quelle est la part de la tradition et quelle est la part de l'influence religieuse ?

Mme Shirin Ebadi a souligné ce point en distinguant nettement entre la religion et la culture patriarcale. Cette dernière s'est souvent servie de principes religieux pour défendre ses intérêts. L'interdiction pour toutes les femmes d'exercer leur fonction de magistrate fut ainsi justifiée par la loi islamique. Grâce à la lutte acharnée des femmes en Iran, cette interdiction a pu être abolie. Il est curieux que la décision de permettre aux femmes d'exercer à nouveau ce métier ait été aussi justifiée par l'Islam, a ajouté Mme Shirin Ebadi. Tout découle donc de la façon dont est interprété l'Islam. Une bonne interprétation permet de conjuguer les droits de la femme, les principes de la démocratie et les valeurs de l'Islam. Il est donc important de ne pas se tromper de cible.

Le Président Edouard Balladur a relevé l'optimisme du message de Mme Shirin Ebadi et a espéré qu'il sera plus facile de changer la société patriarcale.

M. Loïc Bouvard a salué l'action de Mme Shirin Ebadi puis lui a demandé si, ayant récemment fait l'objet de menaces de mort, elle se sentait réellement menacée et si elle pouvait vivre librement dans son pays, sans craindre d'être placée en résidence surveillée ?

Relevant que récemment des jeunes gens l'avaient empêchée de s'exprimer dans une université, il a souhaité savoir si une partie de la jeunesse en Iran était fanatisée par les mollahs et, dans l'affirmative, comment celle-ci était organisée.

Enfin, il a demandé si existaient en Iran des écoles islamiques où les jeunes enfants sont endoctrinés et sur quels piliers, hormis ceux institutionnels, les conservateurs s'appuyaient pour maintenir leur emprise sur le pays et les esprits.

Mme Shirin Ebadi a répondu qu'elle faisait l'objet de menaces depuis dix ans déjà et que, jusqu'à présent, elle n'avait pas permis à la peur de s'installer et de l'empêcher de travailler. Ces menaces viennent des conservateurs. Elle a cité l'exemple récent de son intervention dans une université où ceux-ci ont tenté de l'empêcher de s'exprimer. Mais les étudiants l'ont soutenue et le directeur, craignant des accrochages, a demandé à la police de rétablir le calme. Le directeur et les étudiants se sont excusés auprès d'elle par lettre et celui-ci a averti que, si les agresseurs n'étaient pas punis, il démissionnerait. S'agissant de l'identité de ces agresseurs qui s'attaquent aux réunions légales, Mme Shirin Ebadi a précisé que, comme la mafia, il s'agissait d'une espèce de pouvoir constitué derrière lequel figurent les conservateurs, mais aucun nom ni adresse précise ne sont identifiables.

Concernant les écoles, depuis le début de la Révolution, l'État iranien a essayé d'endoctriner les enfants par le biais des programmes scolaires. Ainsi, à partir de neuf ou dix ans, ils suivent un enseignement militaire dans le but de constituer des forces civiles. Toutefois, il est important de noter que l'État a échoué dans ce processus d'endoctrinement puisque le pourcentage des jeunes qui quittent le pays est le plus élevé au monde. Ces jeunes qui fuient l'Iran y sont nés pendant ou après la Révolution et ont été élevés par l'État. Parallèlement, ceux qui restent sont également opposés à l'État iranien. Et il est évident que, grâce au soutien financier des conservateurs, certains jeunes attaquent les réunions publiques, mais ils sont très peu nombreux.

Se disant très honoré de cet échange, **M. Richard Cazenave** a fait valoir que le combat des femmes, des jeunes et des réformateurs en Iran dépassait très largement le seul cadre iranien. S'agissant des relations entre l'Islam et la démocratie, il a demandé jusqu'où allait le souhait des réformateurs d'améliorer la démocratie en Iran. Envisagent-ils de limiter les pouvoirs du Conseil des gardiens en adoptant par exemple la loi permettant de choisir librement les candidats aux législatives ou pourraient-ils aller jusqu'à redéfinir la relation entre le pouvoir religieux et le pouvoir politique.

M. Renaud Donnedieu de Vabres a souhaité poser trois questions. Sur quoi se fonde le fondamentalisme religieux ? De par le monde, augmente-t-il aujourd'hui ou diminue-t-il ? Quelle est la part du fondamentalisme islamique lié à la question palestinienne ?

M. Jean-Jacques Guillet a interrogé Mme Shirin Ebadi sur le rôle réel du clergé chiite qui n'est pas nécessairement monolithique. Est-il

entièrement dominé par les conservateurs ? Peut-il jouer un rôle dans les réformes à venir ? Peut-on y trouver des forces de renouveau ?

Mme Shirin Ebadi a répondu que le réformisme n'avait pas de limites. Il y a une différence entre réforme et révolution. La révolution ne se fait pas petit à petit mais signifie des changements globaux immédiats. Dans la réforme, une fois que la première marche est montée, il faut gravir la deuxième. Le premier pas souhaité par les Iraniens se matérialise par le projet de loi permettant des élections libres et la diminution du pouvoir du conseil des gardiens. Une fois ce droit acquis, ils lutteront pour les autres. Le nombre des conservateurs diminue tous les jours. Ainsi, de majoritaires il y a vingt ans, sont-ils devenus réellement minoritaires aujourd'hui. C'est pourquoi ils utilisent tous les moyens pour garder leur pouvoir, comme par exemple soutenir les autres pays et mouvements musulmans. Ce ne sont que des prétextes pour rester en scène.

Le clergé iranien n'est pas un monde uniforme. Nombreux sont les grands religieux opposés au régime et qui subissent des persécutions. Ainsi, l'ayatollah Montazeri qui fut l'ancien dauphin de Khomeiny est assigné à résidence depuis dix ans. Beaucoup d'autres religieux font partie des réformateurs.

Le problème palestinien est également utilisé par les conservateurs comme un prétexte. Ils procèdent de la sorte chaque fois que leur pouvoir diminue. Il faut espérer qu'un jour ce problème sera résolu afin que ce prétexte ne puisse plus être utilisé par les conservateurs, qui malheureusement en trouveront alors un autre.

Le Président Edouard Balladur a remercié Mme Shirin Ebadi pour la clarté de ses réponses et l'a félicitée pour son courage, sa force de caractère et son attachement à défendre les libertés et la démocratie. Tout cela explique largement la consécration qu'elle vient de recevoir et dont il faut se réjouir. En toutes circonstances, la représentation nationale s'attachera, dans la mesure de ses moyens, à soutenir son action et à y apporter son concours moral et politique.

Mme Shirin Ebadi a fait part de l'honneur qu'elle ressentait à s'exprimer devant les parlementaires et a rappelé que, pour le peuple iranien, la civilisation et la démocratie françaises étaient très importantes. C'est pourquoi les Iraniens ont besoin du soutien moral et politique de la France.

* *
*

Mercredi 7 janvier 2004

Présidence de M. Edouard Balladur, président

La commission a examiné, sur le rapport de M. Guy Lengagne, **les amendements au projet de loi autorisant la ratification des conventions de l'Organisation internationale du travail n° 163 concernant le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, n° 166 concernant le rapatriement des marins, n° 178 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, n° 179 concernant le recrutement et le placement des gens de mer, n° 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs de navires, et du protocole relatif à la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, (n° 453).**

Le Président Edouard Balladur a indiqué que la commission allait procéder à l'examen des amendements au projet de loi n° 453 autorisant la ratification de six conventions de l'Organisation internationale du travail relatives à la législation sociale dans la marine marchande. Il a rappelé que le 26 mars 2003, la commission avait décidé l'ajournement de ce projet de loi pour des raisons purement procédurales. Mais, depuis cette date, une modification du Règlement de l'Assemblée nationale permet désormais aux députés d'amender les projets de loi autorisant la ratification d'accords internationaux. C'est en application de cette nouvelle disposition que la commission examine les amendements déposés par le Rapporteur, M. Guy Lengagne.

M. Guy Lengagne, Rapporteur, a rappelé que, sur le fond, ces conventions de l'OIT étaient tout à fait utiles car elles ont pour objet d'imposer des règles minimales dans un certain nombre de domaines (durée du travail, structures d'accueil des marins...). En ce qui concerne la France, l'application de ces textes n'entraînera que des modifications marginales de notre législation, qui est beaucoup plus exigeante que la moyenne. Il est cependant de notre intérêt qu'un grand nombre de pays ratifient ces conventions et adoptent des normes sociales exigeantes dans le domaine de la marine marchande, afin d'égaliser les conditions de concurrence, mais aussi de favoriser la sécurité maritime.

M. Guy Lengagne a ensuite présenté l'amendement n° 1 qui autorise la ratification de la Convention n°164 sur la protection de la santé et les soins médicaux des gens de mer, qui date de 1987 et qu'il est donc devenu urgent de ratifier.

M. Jean-Jacques Guillet a demandé si la ratification de la Convention n°164 rendrait nécessaire une modification de la législation française.

Le Rapporteur a répondu que dans ce domaine, comme dans l'ensemble de la législation sociale sur les gens de mer, les normes françaises étaient d'ores et déjà plus exigeantes que les conventions de l'OIT. Pour autant, il est important que la France montre l'exemple en ratifiant un maximum de conventions de l'OIT.

La commission a *accepté* l'amendement n°1.

M. Guy Lengagne a ensuite présenté l'amendement n°2 autorisant la ratification de la Convention n°185 sur la pièce d'identité des gens de mer, adoptée en juin 2003. En votant cet amendement, l'Assemblée nationale montrera sa détermination à faire en sorte que la France adopte un niveau de protection sociale décent dans la marine marchande.

La commission a *accepté* l'amendement n°2 présenté par le Rapporteur.

La commission a enfin *accepté* l'amendement n°3 de coordination présenté par le Rapporteur.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la commission a adopté le projet de loi (n° 453).

*

M. François Loncle a souhaité, comme cela avait été convenu précédemment, que soit examiné par le Bureau de la commission la possibilité de créer une mission d'information sur le rôle de la France dans le soutien aux régimes militaires d'Amérique latine dans les années 1970, suite au rejet de la proposition de résolution de M. Noël Mamère tendant à la création d'une commission d'enquête sur ce thème. Il a demandé la projection devant la commission du reportage de Mme Marie-Monique Robin, diffusé en septembre 2003 sur Canal plus, qui a relancé le débat sur ce sujet.

Le Président Edouard Balladur a rappelé que la commission des Affaires étrangères avait conclu qu'il n'était pas opportun de procéder à la création d'une commission d'enquête sur ce sujet et a souligné que la création d'une mission d'information sur ce même sujet ne rendrait pas cette création plus opportune. Néanmoins, il a indiqué que ce point serait abordé lors de la prochaine réunion du Bureau de la commission des Affaires étrangères.

S'agissant du film que le groupe socialiste a proposé de projeter devant les membres de la commission des Affaires étrangères, il a indiqué que

rien n'interdisait au groupe de prendre l'initiative d'organiser sa diffusion et d'y inviter qui il souhaite.

M. François Loncle a répondu que le groupe socialiste ne manquerait pas de prendre une telle initiative.

Informations relatives à la commission

Ont été nommés, le mercredi 7 janvier :

– *M. Jacques Remiller*, rapporteur pour :

- le projet de loi n° 1197 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ensemble un avenant sous forme d'échange de lettres),

- le projet de loi n° 1198 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en matière d'extradition.

- *M. René Rouquet*, rapporteur pour le projet de loi n° 1207 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relative à l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un État dans l'autre (ensemble un échange de lettres).

- *M. Jean-Claude Guibal*, rapporteur pour le projet de loi n° 1208 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 29 janvier 1951 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemins de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France.

– *Mme Danielle Bousquet*, rapporteure pour :

- le projet de loi n° 1252 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

- le projet de loi n° 1253 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République démocratique fédérale d'Éthiopie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) ;

- le projet de loi n° 1254 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

– *Mme Martine Aurillac*, rapporteure pour le projet de loi n° 1280 autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 1^{er} septembre 1987.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**Mardi 6 janvier 2004***Présidence de M. Guy Teissier, président*

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense.

Mme Michèle Alliot-Marie a rappelé que les forces françaises avaient été fortement sollicitées en 2003 et au début de l'année 2004. Ainsi, lors du tragique accident d'avion de Charm el-Cheikh, ce sont les forces militaires qui ont été déployées pour contribuer à localiser l'épave de l'appareil, récupérer les enregistreurs de vols (les « boîtes noires ») et repêcher les corps des victimes. Quelques jours auparavant, les forces françaises sont aussi intervenues en Iran à la suite du tremblement de terre survenu dans la région de Bam ; la rapidité de leur intervention et l'efficacité de l'aide médicale prodiguée ont été reconnues. Les forces armées ont également été fréquemment sollicitées sur le sol national : canicule et incendies à l'été 2003, inondations au début de l'hiver.

A ces activités s'ajoutent les opérations extérieures. L'intervention en Côte d'Ivoire est la plus importante. Elle mobilise 4 000 militaires, dont de nombreux gendarmes. Le rôle de ceux-ci a été essentiel lors des manifestations devant la base militaire française, à la fois pour la bonne coordination avec la gendarmerie ivoirienne et le cantonnement des opérations dans la catégorie du maintien de l'ordre.

Opérant désormais en Côte d'Ivoire en application de la résolution du Conseil de sécurité n° 1464 du 4 février 2003, l'armée française y était présente depuis plusieurs mois. Cette présence a permis de protéger les ressortissants français et étrangers et d'éviter que se produisent des massacres comparables à ceux perpétrés dans la région des Grands Lacs ou en Sierra Leone. Des militaires français ont payé ce résultat de leur vie. Les efforts consentis portent aujourd'hui leurs fruits : la situation s'est stabilisée, même si des poussées de violence de la part d'extrémistes des deux camps sont toujours à redouter, et les parties en présence ont compris qu'il était nécessaire d'accélérer la mise en oeuvre des accords de Marcoussis.

Depuis septembre 2003, de réels progrès ont été accomplis : la quasi-totalité des points de contrôle entre le nord et le sud du pays a été levée, les prisonniers ont été libérés, le regroupement des armes légères et le recensement des armes lourdes ont commencé et la « zone de confiance » entre le nord et le sud a été étendue. Les « forces impartiales », constituées des forces françaises de l'opération « Licorne » et de la MICECI, la mission de la CEDEAO (Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest) en Côte d'Ivoire, déjà à Bouaké, sont maintenant aussi à Korhogo. Les militaires français participent de fait à la mise en œuvre des accords de paix de Marcoussis en facilitant les rencontres entre les représentants militaires locaux des deux parties, ce qui permet aux villages de reprendre une vie normale : les écoles et dispensaires ouvrent de nouveau leurs portes, les marchés se mettent en place... Les ministres d'opposition devraient réintégrer rapidement le Gouvernement et le président de la République de Côte d'Ivoire devrait se rendre prochainement à Bouaké. Les forces françaises auront également un rôle à jouer dans la préparation et le déroulement des élections prévues en 2005, qu'il s'agisse de faciliter le recensement ou de veiller aux opérations de vote.

Les militaires français sont présents dans d'autres pays d'Afrique. En République centrafricaine, les 200 soldats français de l'opération Boali continuent à jouer un rôle important dans un pays totalement désorganisé et en proie à l'insécurité. L'opération menée en Ituri, en 2003, bien que techniquement difficile, est également une réussite. Il s'agissait de la première opération de l'Union européenne menée avec ses seuls moyens. Elle était sous commandement français. A l'issue de cette intervention, la mission d'observation des Nations unies au Congo (MONUC) a pu succéder aux forces européennes et conduire normalement ses tâches.

En Afghanistan, où elle s'est rendue mi-décembre, environ 500 militaires sont déployés aux alentours de l'aéroport de Kaboul, dans le cadre de la Force internationale d'assistance et de sécurité, dont le commandement est aujourd'hui assuré par l'OTAN. Cinquante autres militaires français participent à la formation de l'armée afghane, avec de bons résultats, notamment en matière de fidélisation et de qualité d'instruction des recrues. Ces éléments augurent favorablement de la reconstruction du pays, d'autant plus que le président Hamid Karzaï a lancé une politique de retour au pays des talibans les moins fortement engagés, jusqu'alors réfugiés au Pakistan. Cependant, il semble que certains talibans, plus engagés, profitent de cette opportunité pour reconstituer en Afghanistan des cellules de l'organisation Al-Qaïda. Enfin, la France dispose encore dans le sud du pays de forces spéciales dont le professionnalisme et l'efficacité ont été salués par le commandement américain.

Dans les Balkans, l'opération conduite en Macédoine est désormais achevée ; ne subsistent que des forces de soutien, qui comprennent quarante gendarmes français, lesquels représentent le tiers des effectifs totaux restants. Cette force met en œuvre un concept spécifique de gestion de sortie de crise et vient en appui à la proposition de créer un corps européen de gendarmerie. Au Kosovo, la France doit assumer le commandement des opérations au deuxième semestre 2004 ; les forces françaises participent actuellement à la KFOR à hauteur de 3 100 militaires ; elles prendront part aux nouvelles avancées, telles que la déssectorisation de la région. En Bosnie-Herzégovine, les forces françaises sont de 1 100 militaires, soit 10 % de l'ensemble des effectifs militaires présents ; il est prévu que la responsabilité de l'opération, assumée par l'OTAN, soit transférée à l'Union européenne, tandis que le nombre total de militaires doit diminuer. Les effectifs des forces françaises, dont la proportion au sein de la coalition demeurera identique, devraient être réduits à terme à 400 militaires. Il convient toutefois de ne pas se hâter de proclamer que les opérations militaires sont terminées : la stabilité de la Bosnie-Herzégovine peut être affectée par l'action non seulement de mouvements politiques, mais aussi de réseaux mafieux, qui ont tout intérêt à ce qu'un certain désordre perdure.

La ministre de la défense a ensuite évoqué le dossier du second porte-avions. Elle a reçu les rapports élaborés par la délégation générale pour l'armement (DGA) ; une synthèse en a été faite, qui prend en compte les réflexions du rapport d'information établi par la commission de la défense. Une phase de consultation interministérielle est désormais engagée et devrait être suivie sous peu par la prise d'une décision sur le mode de propulsion.

Le président Guy Teissier a fait part de son sentiment que le président Laurent Gbagbo semblait souhaiter gagner du temps, en prétendant travailler à la mise en œuvre des accords de Marcoussis sans chercher réellement à aboutir à leur application. Les ministres d'opposition ne sont pas revenus au sein du gouvernement ivoirien, la partition de fait du pays perdure, la loi d'amnistie prévue par les accords de Marcoussis n'a pas été votée et le désarmement n'est pas achevé. Les forces françaises assurent le maintien de la paix, tandis que la gendarmerie ivoirienne est toujours absente et que les préfets et les fonctionnaires ne sont pas encore revenus. Une impression de statu quo et d'usure prédomine, le président Gbagbo semblant s'appuyer à la fois sur les forces françaises et sur les membres les plus extrémistes de son parti. Alors qu'un premier projet de voyage en France du président ivoirien a été ajourné, peut-on aujourd'hui envisager qu'il vienne effectivement dans notre pays dans les prochaines semaines ?

Mme Michèle Alliot-Marie a répondu que ces dernières semaines ont été marquées par de nombreuses avancées, les levées de barrages, le

rassemblement d'armes et la libération de prisonniers. Les ministres d'opposition devraient reprendre leur place au Gouvernement dès le 6 janvier et les textes prévus par les accords de Marcoussis ont été élaborés et présentés devant l'Assemblée nationale et le Conseil des ministres. Si certains éléments, de l'un et de l'autre bord, s'accommodent de la crise et de la partition actuelles, il apparaît que le président Gbagbo a conscience que l'application des accords de Marcoussis conditionne la préservation de l'unité du pays ; l'impression de flottement actuellement constatée peut s'expliquer par la nécessité pour le président ivoirien de composer avec l'ensemble de son entourage, dont les membres ne sont pas tous favorables aux accords.

La ministre a indiqué que, lors de ses entretiens avec le président Gbagbo, celui-ci a convenu que les fonctionnaires n'étaient pas encore revenus dans certaines zones, notamment dans le nord du pays, car ils craignaient que la situation fût encore trop instable. Toutefois, ceux qui sont revenus dans ces régions n'ont pas rencontré de difficultés et certains sont restés tout au long de la crise. La venue du chef d'Etat ivoirien à Paris est envisagée à la fin du mois de janvier. Le report de cette visite est dû au fait que le président Gbagbo souhaite pouvoir présenter des résultats tangibles.

Le président Guy Teissier a souhaité savoir si la venue des forces françaises à Bouaké avait été motivée par la volonté de permettre au président Gbagbo de s'y rendre.

Mme Michèle Alliot-Marie a répondu que la décision de faire prendre position aux forces impartiales à Bouaké était sans rapport avec la décision du président Gbagbo et lui était largement antérieure.

M. Richard Mallié a regretté que la France n'ait pas participé aux négociations, menées par les États-Unis et le Royaume-Uni, qui ont abouti à la décision, annoncée par la Libye, de renoncer à des armes de destruction massive : le développement des capacités militaires françaises et l'émergence d'une Europe de la défense ne devraient-ils pas permettre à la France de retrouver une influence plus importante dans ce domaine ? Rappelant ensuite que le document élaboré par M. Javier Solana, secrétaire général du Conseil et Haut représentant pour la PESC, sur la stratégie de sécurité, adopté par le Conseil européen en décembre 2003, utilise le concept de « guerre préventive », il a demandé si cette notion équivalait à celle de « prévention » au sens du modèle d'armée 2015.

Mme Michèle Alliot-Marie a répondu que la France jouait tout son rôle dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Cependant, la réussite des négociations dans ce domaine nécessite des relations de grande confiance avec les Etats concernés. En raison du contentieux subsistant au sujet de l'indemnisation des victimes du DC10 d'UTA, la France

était moins bien placée que les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour obtenir de la Libye la destruction de ses stocks d'armes de destruction massive. En revanche, en collaboration avec d'autres pays européens, elle a obtenu la signature par l'Iran du protocole additionnel au traité de non-prolifération.

Le document sur la stratégie européenne de sécurité ne fait nullement référence à la notion de guerre préventive ; celle-ci ne correspond pas à l'état d'esprit du secrétaire général et n'est d'ailleurs soutenue par aucun Etat membre. Le document se réfère au contraire à la nécessité d'une politique de prévention des crises, rejoignant en cela le concept français de prévention. L'Union européenne peut en effet développer une telle politique, notamment en Asie et au Moyen-Orient.

M. Jérôme Rivière a rappelé que le rapport d'information qu'il avait présenté avec Mmes Patricia Adam, Marguerite Lamour et M. Charles Cova avait permis de décrire le contexte de la décision prochaine du Président de la République relative au mode de propulsion du second porte-avions. La commission de la défense a souhaité que les rapporteurs effectuent un suivi des questions encore en suspens. Les inconnues restent nombreuses sur les différentes offres concernant un bâtiment à propulsion classique et leur analyse par la délégation générale pour l'armement, sur la prise en compte des incidences sur l'environnement (pollution, effet de serre), sur l'importance des exigences de sécurité d'un tel bâtiment et sur les réflexions concernant l'élargissement des possibilités de coopérations, en particulier en matière de systèmes d'armes. L'absence de réponses de la DGA aux rapporteurs, malgré leur insistance, ne permet pas aux parlementaires de disposer des informations nécessaires et tranche avec le climat dans lequel le rapport d'information a pu être élaboré.

Mme Michèle Alliot-Marie a indiqué que, si sa propre appréciation des éléments du dossier était destinée prioritairement au Gouvernement et au Président de la République, rien ne justifiait que les demandes d'information des parlementaires sur ces points précis ne soient pas satisfaites, et qu'elles le seraient.

Soulignant le caractère capital des conséquences de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) sur l'organisation interne et le périmètre extérieur du ministère de la défense, **M. Jean-Michel Boucheron** a souhaité connaître l'état d'avancement de la définition des agrégats, car la définition de cette architecture est une question éminemment politique et non financière, à laquelle le Parlement a vocation à être associé.

Le président Guy Teissier a précisé que M. François Cornut-Gentile, rapporteur d'information, était chargé au sein de la commission du suivi de l'avancement des travaux de définition des agrégats.

Mme Michèle Alliot-Marie a souligné qu'elle était prête à présenter devant la commission de la défense les propositions de son ministère, comme elle l'a déjà fait devant les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. La LOLF constitue une véritable opportunité pour le ministère de faire preuve de plus de souplesse et de rester à la pointe de la modernisation de l'Etat. Les propositions du ministère ont été transmises à la fin de l'année 2003 et des discussions interministérielles ont débuté. Un arbitrage devra être rendu sur deux points par le Premier ministre à la fin du mois. Le débat avec le Parlement devrait alors pouvoir s'engager en février ou en mars 2004.

M. René Galy-Dejean a souhaité savoir quels étaient les deux points qui n'étaient pas tranchés.

Mme Michèle Alliot-Marie a répondu qu'il restait encore à déterminer si la sécurité intérieure ferait l'objet d'un agrégat regroupant les crédits de la police et de la gendarmerie et à fixer le périmètre du programme consacré à la préparation des forces.

M. Gilbert Le Bris a déclaré partager l'analyse du président Guy Teissier concernant la stratégie de retardement active suivie par le président de la République de Côte d'Ivoire. Il a ensuite posé trois questions, sur l'évolution à attendre du rôle des forces militaires africaines présentes en Côte d'Ivoire aux côtés des forces françaises, sur l'attitude des Etats voisins tels que le Burkina Faso dans la crise ivoirienne et sur les tâches des forces spéciales françaises en Afghanistan.

Mme Michèle Alliot-Marie a indiqué que les effectifs de la MICECI s'élevaient désormais à environ 1 500 militaires et que son commandement, reconnu et sérieux, donnait satisfaction au commandement de l'opération Licorne. Il est prévu qu'à l'occasion de la mise en œuvre de la nouvelle phase de désarmement, l'effectif des forces militaires s'accroisse, notamment par le déploiement d'une force de casques bleus. La lourdeur des procédures de l'ONU ne permettant pas d'envisager ce déploiement avant trois ou quatre mois, la ministre a indiqué qu'elle va se rendre le 16 janvier à New York pour rencontrer le secrétaire général Kofi Annan afin d'essayer d'accélérer ce processus.

Le rôle du Burkina Faso dans la crise ivoirienne continue d'alimenter les rumeurs, le président Gbagbo ayant expressément demandé que cesse l'approvisionnement des forces nouvelles en munitions transitant par ce pays. En revanche, d'autres Etats voisins, notamment le Mali, font pression sur

les deux parties en vue d'une réconciliation et du maintien de l'unité du pays. L'évolution de la Côte d'Ivoire, dans un sens ou dans l'autre, jouera un rôle de modèle dans la région.

Au-delà de leurs tâches purement défensives, les forces spéciales en Afghanistan mènent aussi des activités de renseignement, conformément à leur fonction.

Le président Guy Teissier a conclu la réunion en soulignant l'attachement de la commission à obtenir des informations complémentaires sur le mode de propulsion du second porte-avions.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mardi 6 janvier 2004

Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, vice-président

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, la commission a examiné, sur le rapport de Mme Brigitte Barèges, les amendements au projet de loi, adopté par le Sénat, réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques (n° 768).

Article 5 (art. 87 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) :
Modalités d'exercice professionnel offertes aux avocats inscrits sous leur titre professionnel d'origine :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 46 de M. Xavier de Roux.

Article 10 (art. 91 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) :
Interdiction de participer à une activité juridictionnelle :

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à préserver la possibilité pour un avocat ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France d'être arbitre, tout en excluant sa participation, même à titre occasionnel, à l'activité des juridictions.

Avant l'article 26 :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 37 de M. Gilbert Gantier.

Article 27 (art. 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) :
Compétence du conseil de discipline institué dans le ressort de la cour d'appel pour statuer en matière disciplinaire – Compétence dérogatoire du conseil de l'ordre de Paris siégeant comme conseil de discipline :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 38 de M. Gilbert Gantier.

Article 28 (art. 22-1 [nouveau] de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : *Composition et fonctionnement du conseil de discipline*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 39 de M. Gilbert Gantier.

Article 31 (art. 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) : *Régime de la suspension provisoire d'un avocat faisant l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire :*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 51 de Mme Arlette Grosskost, le rapporteur n'ayant pas jugé souhaitable d'enfermer dans un délai la suspension provisoire dont l'avocat peut faire l'objet. Sur proposition du rapporteur, la commission a *retiré* son amendement n° 15 relatif au caractère immédiatement exécutoire des mesures de suspension provisoire.

Article 32 bis : *Confidentialité des correspondances entre avocats :*

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur.

Après l'article 38 ter :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 47 présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, relatif au statut des généalogistes.

Article 39 (art. 1^{er} de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) : *Choix des experts par les juges :*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 48 de M. Patrick Beaudouin, imposant une motivation des décisions du juge choisissant un expert hors liste.

Article 40 (art. 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) : *Établissement des listes d'experts :*

La commission a *repoussé* les amendements n^{os} 49 et 50 de M. Patrick Beaudouin.

Après l'article 43 :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 44 de M. Gilbert Gantier, instituant une commission nationale consultative de la fonction expertale.

Après l'article 43 septies :

La commission a *repoussé* l'amendement n° 53 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, relatif aux experts automobile.

Après l'article 51 bis :

La commission a *accepté* l'amendement n° 54 du Gouvernement, modifiant le code monétaire et financier afin d'assurer la transposition de la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux, le rapporteur ayant indiqué que la rédaction proposée avait fait l'objet d'une concertation avec la profession d'avocat.

Après l'article 57 :

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur la formation des avocats dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables en la matière, le rapporteur ayant jugé nécessaire de disposer d'une évaluation compte tenu des interrogations que peut susciter la suppression du stage de deux ans.

* *
*

Mercredi 7 janvier 2004

*Présidence de M. Pascal Clément, président
puis de M. Robert Pandraud*

La commission a commencé l'examen, sur le rapport de M. Jérôme Bignon, du projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 1323) et le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 1324).

M. Jérôme Bignon, rapporteur, a tout d'abord rappelé que, vingt ans après le premier statut d'autonomie de 1984, la Polynésie française allait bénéficier d'une autonomie renforcée, devenant ainsi la première collectivité d'outre-mer à se voir appliquer les dispositions constitutionnelles issues de la réforme du 28 mars 2003. Il a souligné que le nouveau statut, élément majeur de l'ancrage de la Polynésie dans la République, serait également un outil au service du développement économique, rappelant à cet égard que, de 1996, date d'adoption du statut en vigueur, à 2002, le produit intérieur brut de la Polynésie française avait augmenté de plus de 28 %, avec une croissance de 7,3 % pour la seule année 2000. De même, il a évoqué la diminution constante du poids des partis indépendantistes dans les scrutins locaux et nationaux depuis l'adoption du précédent statut d'autonomie, faisant valoir que le fait de donner aux Polynésiens les moyens politiques et juridiques de gérer eux-mêmes les crédits attribués par l'État contribuait à diminuer l'influence des indépendantistes.

M. Jérôme Bignon s'est ensuite attaché à souligner les limites du cadre statutaire actuel, rappelant qu'il était le fruit d'évolutions successives depuis l'acquisition par la Polynésie du statut de protectorat en 1842 : territoire d'outre-mer depuis 1946, la Polynésie a connu une phase de décentralisation administrative marquée par quatre statuts différents, avant d'accéder, en 1984, à l'autonomie interne, notablement renforcée par les lois, l'une, organique, l'autre, ordinaire, du 12 avril 1996, qui constituent le statut actuel de la Polynésie française.

Rappelant que ce statut avait reconnu au territoire l'exercice de nouvelles compétences, auxquelles s'étaient ajoutées de nouvelles attributions consultatives, le rapporteur en a toutefois souligné les limites, liées à la Constitution. Il a fait valoir que celles-ci avaient été levées avec la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, reprenant certains points du projet de loi constitutionnelle de 1999 qui n'avait pas été mené à son terme, tout en prévoyant une application à l'ensemble des collectivités d'outre-mer dotées de

l'autonomie. C'est ainsi que, désormais, s'agissant du cadre institutionnel général des collectivités d'outre-mer, l'article 74 de la Constitution reconnaît la particularité de ces collectivités en indiquant que chacune d'entre elles est dotée d'un statut tenant compte de ses intérêts propres au sein de la République, la définition de ce statut étant, comme actuellement, renvoyée à une loi organique, préalablement soumise à l'avis de l'assemblée délibérante.

Le rapporteur a souligné que, loin de rechercher l'autonomie pour l'autonomie ou de viser à satisfaire des intérêts particuliers, le nouveau statut – résultant d'un projet de loi organique et d'un projet de loi ordinaire – n'avait d'autre but que de mettre l'autonomie institutionnelle de la Polynésie française au service de son développement économique. Observant que le développement économique de la Polynésie avait été, certes, indéniablement soutenu au cours des années récentes, il a estimé que cette collectivité restait encore trop dépendante des transferts de l'État et qu'il convenait de favoriser les secteurs porteurs de l'économie polynésienne qu'étaient l'industrie touristique, le marché perlicole, la pêche ou encore l'agriculture.

Le rapporteur a montré que le statut proposé s'appuyait sur plusieurs outils : en premier lieu, il permet de mettre en œuvre les nouveaux principes constitutionnels issus de la révision du 28 mars 2003, en autorisant tout d'abord l'assemblée de la Polynésie française à adopter des « lois du pays », soumises au contrôle du Conseil d'État, et intervenant dans les matières législatives énumérées à l'article 139 du statut, tout en demeurant des actes administratifs, leur originalité résidant de leur procédure d'adoption et surtout des modalités de leur contrôle juridictionnel ; en second lieu, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution, le projet de loi organique autorise la Polynésie française à participer à l'exercice de certaines compétences de l'État, dans des matières certes limitativement énumérées, mais dont la nature et le nombre n'en sont pas moins substantiels ; dans ces matières, la Polynésie française pourrait adopter soit des lois du pays, conformément à l'article 139, soit des arrêtés du conseil des ministres ; en application du dixième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le projet de loi organique autorise la Polynésie française à prendre des mesures en faveur de sa population en matière d'emploi et de patrimoine foncier justifiées par « les nécessités locales » ; enfin, le projet de statut met en œuvre la disposition constitutionnelle permettant aux électeurs de chaque collectivité territoriale de demander, par voie de pétition, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante d'une question relevant de sa compétence.

S'agissant des compétences de la collectivité, le rapporteur a souligné qu'en sus des transferts déjà opérés en 1984 et 1996, onze nouvelles compétences seraient désormais reconnues à la Polynésie, citant l'exemple du droit civil, des principes généraux du droit du travail et des règles du droit

commercial, avant d'évoquer le renforcement des compétences internationales reconnues aux autorités polynésiennes depuis 1996. M. Jérôme Bignon en a approuvé pleinement la pertinence en soulignant combien l'éloignement géographique ainsi que l'appartenance de la Polynésie française à la communauté du Pacifique justifiaient cette évolution.

Présentant le troisième volet de la réforme, relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions, le rapporteur a indiqué que des changements terminologiques non négligeables, de portée politique, étaient proposés, tels que l'appellation de « pays d'outre-mer au sein de la République » pour désigner la Polynésie française, le président du gouvernement de la Polynésie française devenant le « président de la Polynésie française » et les conseillers territoriaux de l'assemblée de la Polynésie française, des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. M. Jérôme Bignon a ajouté que des modifications nombreuses, d'importance inégale, étaient apportées au fonctionnement des institutions, qu'il s'agisse des modalités de désignation du président de la Polynésie française, des modes de scrutin ou du rôle des institutions. Il a enfin présenté l'important renforcement du rôle des communes proposé par le projet, ces collectivités territoriales étant traditionnellement faibles en Polynésie du fait, tant de leur création récente (1971), que de leur taille modeste. Il a expliqué qu'elles n'avaient pas les moyens de résoudre les problèmes multiples (production d'eau et d'électricité, traitement des déchets...) qui se posaient à elles, accrus par des conditions climatiques parfois difficiles et variées sur un territoire qui s'étend sur une zone géographique extrêmement vaste. Il a ajouté que le renforcement de l'autonomie fiscale des communes de Polynésie française constitue dans cette optique un grand pas.

M. René Dosière a tout d'abord interrogé le président Pascal Clément sur une question de méthode, souhaitant savoir comment s'organiserait le débat en séance publique, et plus particulièrement la discussion des motions de procédures, deux projets de loi étant soumis à discussion. Il a ensuite vivement regretté les conditions d'examen de ces projets, qu'il a qualifiées de surprenantes, mettant l'accent sur l'urgence demandée par le Gouvernement, sans qu'aucune justification ne soit apportée à cette demande, ni même qu'il soit possible d'interroger la Ministre de l'outre-mer, qui n'a pas été auditionnée par la commission, ainsi que sur les dates d'examen de ces projets tant au Sénat, juste avant les fêtes de fin d'année, qu'à l'Assemblée, dès la reprise des travaux, en sorte que n'étaient disponibles ni le texte adopté par le Sénat, ni, jusqu'au 6 janvier, le compte rendu intégral des débats. Il a regretté que les travaux du Sénat portent la marque d'une telle précipitation, notant l'écart entre le volume et le contenu explicatif du rapport. Il s'est dit quelque peu honteux de voir qu'un projet de réforme aussi important pour la France, dont le rayonnement international est notamment nourri par les

territoires du Pacifique, et pour les habitants de la Polynésie française, dont l'intérêt, l'attachement et le respect pour le Parlement sont toujours aussi vifs, soit discuté dans de telles conditions par les deux assemblées.

Abordant le dispositif proposé, M. René Dosière a exprimé ses regrets que la réforme constitutionnelle entreprise par le précédent gouvernement et visant à donner à la Polynésie française une véritable autonomie politique n'ait pu aboutir. Il a jugé que les deux textes proposés aujourd'hui n'étaient, en comparaison, que du « bricolage juridico-politique » permettant de conforter les dérives institutionnelles constatées depuis plusieurs années au profit du président du gouvernement de la Polynésie. Il a ajouté que plusieurs dispositions lui paraissaient d'ailleurs incertaines sur le plan constitutionnel et rappelé que, compte tenu du caractère organique de l'un des deux projets, le Conseil constitutionnel en serait saisi d'office. Il a également regretté que la population n'ait pas été consultée sur cette réforme statutaire, comme le Gouvernement de M. Lionel Jospin l'avait fait précédemment pour Mayotte. Il a jugé par ailleurs indispensable pour la bonne information du Parlement que soit distribué l'avis de l'assemblée territoriale sur les deux textes.

Il a observé que, au-delà de la question institutionnelle, se posait le problème du développement économique de la Polynésie française. Tout en convenant de la bonne santé économique de l'archipel, il s'est interrogé sur le partage des richesses entre polynésiens en rappelant que les études de l'Institut de statistiques polynésien avaient mis en relief des écarts de niveau de vie considérables. Il a déploré que, hormis une disposition permettant à l'assemblée de Polynésie de prendre des participations dans des sociétés privées – et sur la cohérence de laquelle il s'est interrogé, eu égard à l'orientation libérale de la majorité actuelle – la réforme statutaire ne changerait rien.

Il s'est également interrogé sur la place réservée au citoyen dans cette réforme : il a constaté, pour le déplorer, qu'un amendement introduit au Sénat par M. Gaston Flosse et modifiant le mode de scrutin, aurait pour effet d'appauvrir la représentation politique, les seuils retenus ne laissant désormais la place qu'au parti au pouvoir et au parti indépendantiste. Il a également fait état des restrictions juridiques destinées à décourager les citoyens polynésiens de former des recours devant la juridiction administrative, la saisine du tribunal administratif étant dans bien des cas remplacée par celle du Conseil d'État, ce qui aura pour effet d'alourdir les frais supportés par les justiciables.

Il a conclu en indiquant que le groupe socialiste, à défaut de voir ses amendements retenus, voterait contre le texte.

M. Michel Buillard a exprimé sa satisfaction devant un texte qui permet de renforcer l'autonomie de la Polynésie française et fait état du profond attachement des Polynésiens au principe de l'indivisibilité de la République, attachement qu'il a jugé totalement compatible avec leur revendication portant sur la reconnaissance des droits des peuples outre-mer. Il a ajouté que le fait que les autorités polynésiennes soient appelées à participer à l'exercice des compétences régaliennes de l'État témoignait de la confiance du Gouvernement, et, plus généralement de la France, envers les Polynésiens.

Il a souhaité néanmoins que le projet de loi puisse être amendé sur un point précis, qui est celui de la préférence locale en matière de droit au travail ; il a jugé indispensable que le texte soit complété par une référence à la naissance sur le territoire polynésien ou par filiation, afin d'inciter les jeunes polynésiens partis suivre des études hors du territoire à revenir travailler au pays.

M. Jacques Floch a rappelé qu'il avait jadis accompagné le président Pierre Mazeaud dans une mission de la commission des lois en Polynésie, donnant ainsi l'occasion de constater combien l'évolution démographique, les difficultés économiques et sociales et la dispersion du territoire jouaient un rôle déterminant dans le développement de l'archipel. Il a ajouté que ces facteurs lui paraissaient toutefois moins importants que celui qui tient à la personnalité de son président, avant de regretter la précipitation avec laquelle ces projets étaient examinés, et exprimé sa crainte que les conditions politiques créées par le projet ne soient viables que tant qu'elles seront attachées à la personnalité de M. Gaston Flosse. Il a ainsi mis en garde les parlementaires sur la situation future que prépare le projet de loi.

Le président Pascal Clément, tout en convenant de la brièveté des délais imposés au Parlement, a néanmoins rappelé qu'une délégation de la commission des Lois s'était rendue en Polynésie française pour étudier le futur projet statutaire. Tout en reconnaissant l'originalité de certaines des nouvelles dispositions proposées, il a insisté sur le contexte géographique et l'éloignement qui justifient ces conditions dérogatoires.

Ayant relevé que la déclaration d'urgence relevait de la seule compétence du Gouvernement, **le rapporteur** a rappelé que les Polynésiens étaient en attente d'un statut depuis 1999. Il a jugé que le calendrier parlementaire n'aurait pas permis, en l'absence de déclaration d'urgence, une adoption rapide du texte.

Après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 et la question préalable n° 1 présentées par M. Jean-Marc Ayrault sur le projet de loi organique (n° 1323), ainsi que l'exception d'irrecevabilité n° 1 et la question préalable n° 1 du même auteur sur le projet de loi (n° 1324), la commission a examiné les articles des deux projets de loi.

Elle a tout d'abord examiné ceux du **projet de loi organique**.

TITRE PREMIER

DE L'AUTONOMIE

Article premier : *Caractères généraux de la Polynésie française :*

La commission a examiné un amendement de **M. René Dosière** supprimant la qualification de « pays d'outre-mer » attribuée à la Polynésie française, ce terme n'étant pas prévu par la Constitution. Défavorable à l'amendement, **le rapporteur** a souligné qu'il ne s'agissait que d'une dénomination, au demeurant déjà prévue par le projet de révision constitutionnelle adopté en termes identiques par les deux assemblées en 1999. La commission a *rejeté* cet amendement puis *adopté* l'article premier sans modification.

Article 2 : *Responsabilité conjointe de l'État et de la Polynésie française pour le développement de celle-ci ;* **article 3 :** *Rôle du haut-commissaire de la République ;* **article 4 :** *Représentation de la Polynésie française dans les institutions nationales :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 5 : *Dénomination des institutions de la Polynésie française :*

La commission a examiné un amendement présenté par **M. René Dosière** supprimant la référence au « président de la Polynésie française » parmi les institutions de la Polynésie française. Son auteur a estimé que la transformation du président du gouvernement en institution à part entière n'était pas souhaitable et que le mimétisme entre le projet de loi organique et la Constitution de 1958, dont témoigne, entre autres, cet article, portait en germe une dérive, d'autant plus grave que le texte prévoit que le président du territoire pourra être choisi hors de l'assemblée territoriale. Précisant qu'il n'avait trouvé aucune explication de cette disposition, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la commission des Lois du Sénat, ni dans le compte rendu des débats de cette assemblée, il a demandé au rapporteur quel en était le fondement.

Après avoir relevé que les relations personnelles qui existaient entre le président du gouvernement polynésien et le Président de la République avaient favorisé la réforme proposée, **M. Jacques Floch** s'est demandé si

l'institution d'un « président de la Polynésie française », qui entraînerait une modification profonde du paysage politique polynésien, n'avait pas comme logique ultime son élection au suffrage universel et s'est inquiété des conséquences d'une telle évolution sur les autres collectivités d'outre-mer, ainsi que des difficultés qui ne manqueront pas de naître au moment de la succession de l'actuel président du gouvernement. Rappelant, d'une part, que le territoire disposait d'ores et déjà de son propre drapeau, de son propre hymne et de ses propres décorations et que l'actuel président de son gouvernement avait obtenu la création de « représentations de la Polynésie » dans les autres îles du Pacifique, il a craint que le territoire, en acquérant tous les attributs d'un État, n'en devienne effectivement un, sans qu'une décision claire n'ait été prise en ce sens.

M. Michel Buillard, tout en relevant le caractère particulièrement innovant du dispositif juridique proposé, a souligné qu'il se situait dans la logique de l'action réformatrice et de redressement menée par l'actuel président du gouvernement polynésien, notamment depuis la fermeture du Centre d'essais du Pacifique, et qu'il permettrait au futur président de jouer un rôle d'arbitre, placé au-dessus des partis et dégagé des pressions contradictoires qui avaient empêché jusque là le territoire de connaître un développement optimal. Tout en se disant également préoccupé des difficultés liées à la succession de M. Gaston Flosse, il a fait observer que les modifications statutaires examinées bénéficieraient à tous ses successeurs.

M. Jérôme Lambert a souligné que son groupe ne s'opposerait pas, dans le cas où les Polynésiens le décideraient clairement, à une évolution du territoire vers l'indépendance. En revanche, il s'est dit sceptique sur la réforme proposée qui, d'une part, poussait l'autonomie si loin qu'il était difficile de ne pas penser à l'indépendance et, d'autre part, hypothéquait le développement d'un jeu politique réellement démocratique dans le territoire, à tel point qu'on pourrait craindre une évolution semblable à celle qui avait suivi, en Afrique francophone, la décolonisation, marquée par l'absence de représentation démocratique et de débats.

Le rapporteur s'est dit défavorable à l'amendement puisqu'il existe une logique entre l'attribution au président de pouvoirs plus étendus en matière de politique intérieure (article 64) et de politique extérieure (articles 15, 16, 17, 38 et 39), et la qualification d'institution donnée à cette fonction. Il a ajouté qu'il n'y avait aucune contradiction juridique entre l'existence d'un régime démocratique et celle d'une institution présidentielle. Il a mis en garde certains orateurs contre le fantasme qui consistait à voir dans l'action de M. Gaston Flosse la volonté de faire de la Polynésie un État indépendant. Il a enfin rappelé que le président du gouvernement, en Nouvelle-Calédonie, n'était pas nécessairement élu au sein du congrès.

Après avoir souligné que la situation néo-calédonienne n'était en rien comparable à celle de la Polynésie, dès lors que le gouvernement de Nouvelle-Calédonie était pluraliste conformément aux accords de Nouméa, **M. René Dosière** a fait valoir que la reconnaissance du rôle historique joué par M. Gaston Flosse, mais également par son prédécesseur, dans l'évolution du territoire polynésien, ne devait pas interdire toute critique politique. Il s'est par ailleurs déclaré surpris par les propos de M. Michel Buillard plaçant le président de la collectivité au-dessus des partis. Il a redouté qu'une modification ultérieure du statut de la Polynésie, intervenant dans la logique de la réforme proposée, conduite à l'élection au suffrage universel du président de la collectivité et développe ainsi à l'excès la tendance au culte de la personnalité, ce qui irait à l'encontre du développement d'institutions authentiquement démocratiques.

Le président Pascal Clément a rappelé que le très fort particularisme de la Polynésie appelait des adaptations audacieuses, qui devaient s'affranchir d'une conception purement esthétique de la norme juridique. Il a attiré l'attention sur le fait qu'une attitude timide en la matière pourrait conduire à remettre en cause l'attachement profond et maintes fois réitéré que les Polynésiens éprouvaient à l'égard de la République et serait contraire à l'esprit de souplesse qui avait guidé la récente révision constitutionnelle.

Rejoignant les propos du président, **M. Robert Pandraud** a souligné que, contrairement à ce qui s'était passé lors de la décolonisation, il existait, en Polynésie, un partenaire compétent et légitime, qui était parvenu à éviter les dérives indépendantistes tout en assurant à son territoire le meilleur cadre de développement possible. Il a fait observer qu'en l'espèce le refus de toute innovation juridique pourrait être assimilé à une forme de néocolonialisme qui dénierait à certaines populations la capacité d'organiser leur vie démocratique.

À l'issue de ce débat, la commission a *rejeté* l'amendement de M. René Dosière, puis a *adopté* l'article 5 sans modification.

Article 6 : Communes de la Polynésie française :

La commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

TITRE II

L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 7 : *Principe de spécialité - Conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires :*

La commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** rendant applicable de plein droit en Polynésie les dispositions relatives au médiateur de la République et au défenseur des enfants, au même titre que celles concernant les pouvoirs publics constitutionnels et les juridictions. Puis, elle a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Article 8 : *Entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires :*

La commission a adopté l'article 8 sans modification.

Article 9 : *Consultation de l'assemblée de Polynésie française :*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, puis l'article 9 ainsi modifié.

Article 10 : *Consultation du gouvernement de la Polynésie française ;* **article 11 :** *Modification ou abrogation des lois et décrets antérieurs :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 12 : *Modification ou abrogation de lois postérieures :*

Après avoir *rejeté*, par coordination avec ses précédentes décisions, un amendement de **M. René Dosière** tendant à modifier la dénomination du président, la commission a *adopté* un amendement du même auteur, étendant aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel afin qu'il puisse constater qu'une loi promulguée après l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans des matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française. Puis la commission a *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

TITRE III

LES COMPÉTENCES

Chapitre premier : La répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes

Article 13 : *Compétence de principe des autorités de la Polynésie française :*

La commission a adopté l'article 13 sans modification.

Section 1

Les compétences de l'État

Article 14 : *Compétences des autorités de l'État :*

La commission a été saisie de l'amendement n° 1 de **M. Michel Buillard** donnant compétence aux autorités de l'État, non sur les actes de l'état civil, mais sur l'organisation législative de l'état civil, l'auteur de l'amendement ayant indiqué qu'il s'agissait d'éviter toute confusion dans la répartition des compétences dévolues à l'État et à la Polynésie française. **Le rapporteur** ayant jugé difficile de distinguer en matière d'état civil ce qui relève respectivement des domaines législatif et réglementaire et rappelé que l'état civil est une compétence de l'État, la commission a *rejeté* cet amendement. Elle a en revanche *adopté* l'amendement de précision n° 2 du même auteur. Puis la commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** laissant à l'État une compétence exclusive sur les matières premières stratégiques, y compris les hydrocarbures liquides et gazeux, l'auteur de l'amendement s'interrogeant sur les raisons justifiant ce transfert à la Polynésie, alors qu'il a jugé que ce secteur stratégique devait rester de la compétence de l'État. **Le rapporteur** ayant indiqué que celui-ci était le complément des compétences désormais dévolues à la Polynésie en matière de desserte aérienne et de gestion des aéroports et rappelé que le haut commissaire, dans le cadre des missions de sécurité civile, conservait un droit d'information sur les conditions de stockage des hydrocarbures, la commission a *rejeté* cet amendement. Elle a ensuite été saisie d'un amendement du même auteur insérant parmi les compétences de l'État les principes fondamentaux des obligations commerciales. **M. René Dosière** a indiqué que ce point avait été relevé par le Conseil d'État et que son amendement permettrait d'éviter une confusion entre les régimes juridiques applicables, préjudiciable à la bonne marche des relations commerciales. La commission a néanmoins *rejeté* cet amendement, **le rapporteur** l'ayant jugé contraire à la logique du projet de loi organique. Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur tendant à revenir au projet de loi initial afin de faire figurer dans les compétences des autorités de l'État l'enseignement « supérieur » plutôt qu'« universitaire ».

Puis la commission a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

Section 2

Les compétences de la Polynésie française

Article 15 : *Représentation internationale de la Polynésie française :*

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** limitant aux États, territoires et organismes situés dans le Pacifique la possibilité pour la Polynésie française d'y disposer de représentations. Insistant sur le caractère novateur de l'article 15 et jugeant qu'autoriser cette collectivité à disposer de représentations dans des pays ou organismes internationaux revenait à lui faire franchir un pas supplémentaire vers l'indépendance, ouvrir une ambassade étant une compétence régaliennne de l'État, il a fait ressortir le coût de cette disposition, dont il a souhaité limiter l'application aux territoires situés dans le Pacifique. En réponse à une question de **M. Robert Pandraud**, il a indiqué que ce ne serait pas la première fois qu'une loi limiterait le champ géographique de l'implantation de représentations. **M. Michel Buillard** ayant fait observer qu'il ne s'agissait pas d'ouvrir des ambassades, mais de disposer de structures permettant de mieux suivre l'état des relations commerciales que la Polynésie française noue avec certains pays, tels que la Chine, **M. Jacques Floch**, rappelant que les régions françaises disposent de structures chargées de défendre leurs intérêts auprès des institutions communautaires, a souhaité que soit précisé le terme de « représentation », afin d'éviter toute confusion avec une représentation d'ordre diplomatique ; il a proposé de modifier l'amendement en discussion afin de préciser qu'y sont visées des représentations « commerciales ». **Le rapporteur** a exprimé des réserves sur ce point, faisant observer que la représentation pourrait ne pas être limitée à ce seul aspect ; au demeurant, jugeant que cette question rejoignait le débat plus général sur le contenu de l'autonomie conférée par le projet de loi organique à la Polynésie française, il s'est dit convaincu par la nécessité de conférer à cette collectivité une autonomie construite et jugé que la mise en place de cette dernière ôterait des arguments aux indépendantistes et que, si tel ne devait pas être le cas, ce ne serait pas en interdisant à la collectivité de disposer de représentations à l'étranger que l'on limiterait le développement des thèses indépendantistes. La commission a *rejeté* l'amendement puis *adopté* l'article 15 sans modification.

Article 16 : *Arrangements administratifs :*

La commission a été saisie de l'amendement n° 3 de **M. Michel Buillard**, tendant à ne pas soumettre la négociation des arrangements administratifs à la procédure de l'article 39 du projet de loi organique qui régit les accords avec les États, dont il a souligné la lourdeur. **Le rapporteur** ayant

jugé indispensable d'assurer l'information préalable des autorités de la République et réfuté la lourdeur supposée de la procédure prévue à l'article 39, la commission a *rejeté* cet amendement, puis *adopté* l'article 16 sans modification.

Article 17 : Conventions de coopération décentralisée :

La commission a été examiné un amendement de **M. René Dosière** subordonnant, d'une part, la négociation et la signature de conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères par le président de la Polynésie française à l'accord préalable de l'assemblée de la collectivité et, d'autre part, soumettant ces conventions à l'approbation de ladite convention. Désapprouvant la première de ces propositions, le rapporteur a en revanche approuvé la seconde. La commission a *rejeté* cet amendement, une nouvelle rédaction prévoyant la soumission de ces conventions à l'approbation de l'assemblée de Polynésie française devant être présentée d'ici la séance publique.

La commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

Article 18 : Protection du marché local du travail :

La commission a été saisie de l'amendement n° 4 de **M. Michel Buillard** étendant la préférence locale en matière d'accès aux emplois du secteur privé aux personnes nées en Polynésie française ou dont l'un des parents y est né. Tout en déclarant ne pas ignorer les réserves du Gouvernement sur cet amendement, l'auteur de l'amendement a indiqué que le dispositif proposé visait particulièrement les personnes qui ont acquis une expérience professionnelle de plusieurs années hors de la collectivité. Tout en se déclarant sensible aux préoccupations exprimées par l'auteur de l'amendement, **le rapporteur** a exprimé des réserves sur la conformité du dispositif proposé avec l'article 1er de la Constitution. **M. René Dosière** a souligné ce même risque d'inconstitutionnalité, tout en estimant que le dernier alinéa de l'article 18 du projet de loi organique permettait de répondre aux préoccupations exprimées dans l'amendement. **M. Michel Buillard** ayant indiqué qu'il interrogerait le Gouvernement en séance pour expliciter ce point, la commission a *rejeté* cet amendement.

Un débat s'est engagé sur un amendement de **M. René Dosière** supprimant la référence aux « lois du pays ». Après avoir rappelé que les actes mentionnés à l'article 139 du projet de loi organique étaient des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française relevant du domaine de la loi et soumises au contrôle du Conseil d'État, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 74 de la Constitution, son auteur a souligné que la réforme constitutionnelle ne faisait pas référence aux « lois du pays ». Il a indiqué que les seules « lois du pays » existantes étaient les actes à valeur

législative pris par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, ces « lois du pays » étant autorisées par le titre XIII de la Constitution, qui renvoie lui-même à l'accord de Nouméa. Il a fait valoir que la loi constitutionnelle du 28 mars dernier ne donnait qu'une valeur réglementaire aux actes soumis au contrôle du Conseil d'État, à la différence de la réforme constitutionnelle de 1999, proposée par le gouvernement socialiste, qui conférait un caractère législatif à ces actes. Il a précisé que, pour parer le risque d'une annulation trop ample du Conseil constitutionnel, l'amendement soumis au Sénat à l'initiative de M. Gaston Flosse et introduisant la notion de « lois du pays » avait été modifié afin d'isoler cette notion au sein de chaque article. Il a indiqué qu'il proposerait un amendement à l'article 139 destiné à substituer aux termes de « lois du pays » ceux d'« actes normatifs », afin de souligner leur supériorité par rapport aux autres délibérations de l'assemblée de la Polynésie française tout en respectant les dispositions constitutionnelles.

Reconnaissant que les lois de pays avaient un caractère réglementaire, **M. Michel Buillard** a estimé important de consacrer cette notion dans la loi statutaire, afin de maintenir la distinction entre les actes portant dans les matières essentielles énumérées à l'article 139 et les autres délibérations de l'assemblée de la Polynésie française. En réponse à **M. René Dosière**, qui critiquait le fait que l'on puisse appeler lois des actes issus d'une assemblée territoriale, **le rapporteur** a estimé qu'il s'agissait d'une simple dénomination, puisque ces « lois du pays » demeuraient des actes administratifs. Tout en reconnaissant que cette appellation pouvait prêter à confusion, il a fait valoir qu'elle était justifiée par le statut particulier accordé à la Polynésie française, tout comme la dénomination de « pays d'outre-mer ». La commission a *rejeté* l'amendement de **M. René Dosière**.

Elle a ensuite *rejeté* l'amendement n° 5 de **M. Michel Buillard**, de portée terminologique.

La commission a *adopté* l'article 18 sans modification.

Article 19 : Protection du patrimoine foncier :

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** précisant que l'exclusion de certaines personnes du système de protection du patrimoine foncier ne s'appliquerait pas lorsque la sauvegarde ou la mise en valeur des espaces naturels serait concernée. **Le rapporteur** a considéré que la rédaction proposée risquait de compliquer l'application du régime d'exemption et estimé préférable que la Polynésie française se dote elle-même d'un régime de protection adapté. Après avoir observé que la Polynésie française était bien entendu favorable à la sauvegarde des espaces naturels, **M. Michel Buillard** a rappelé que le droit de l'environnement pouvait faire l'objet de « lois du pays ». **M. René Dosière** a précisé que son amendement permettait simplement

au gouvernement polynésien d'exercer, s'il le souhaite, son droit de préemption pour la sauvegarde des espaces naturels, dans le cadre de la réglementation territoriale. Après que **le rapporteur** eut jugé l'amendement intéressant, mais prématuré, la commission l'a *rejeté*.

Elle a également *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** supprimant de la liste des personnes exclues du régime de protection du patrimoine foncier les personnes nées en Polynésie française ou dont l'un des parents est né en Polynésie française, le rapporteur ayant considéré qu'il appartiendrait au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité à la Constitution de cette disposition. Elle a ensuite *rejeté*, par coordination, l'amendement n° 6 de **M. Michel Buillard** supprimant la référence aux actes prévus à l'article 139.

La commission a *adopté* l'article 19 sans modification.

Article 20 : Sanctions pénales et administratives :

La commission a *adopté* l'amendement n° 7 de **M. Michel Buillard** distinguant les « lois du pays » des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, ainsi qu'un amendement du **rapporteur** précisant que les amendes forfaitaires mises en place par la Polynésie française doivent respecter la procédure prévue par le code de procédure pénale.

La commission a *adopté* l'article 20 ainsi modifié.

Article 21 : Peines d'emprisonnement :

Un débat s'est engagé sur l'amendement n° 8 de **M. Michel Buillard** autorisant la Polynésie française à assortir de peines d'emprisonnement les infractions aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française. Son auteur a rappelé que cet amendement rétablissait une compétence que la Polynésie française détenait depuis 1957. Le rapporteur s'est interrogé sur la conformité de cette disposition avec l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. **M. René Dosière** a souligné que les peines d'emprisonnement édictées par la Polynésie française n'étaient pas applicables en raison de l'absence de lois d'homologation, donnant notamment l'exemple des peines sanctionnant l'outrage au drapeau polynésien, que le Sénat a récemment refusé d'homologuer. La commission a *rejeté* l'amendement n° 8.

La commission a *adopté* l'article 21 sans modification.

Article 22 : Contraventions de grande voirie ; article 23 : Réglementation du droit de transaction :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 24 : Casinos, cercles, jeux et loteries :

La commission a été saisie d'un amendement de rédaction globale de **M. René Dosière** rétablissant le texte initial du projet de loi. Après avoir estimé que la rédaction adoptée par le Sénat affaiblissait le contrôle de l'État, son auteur a jugé préférable de revenir au texte du Gouvernement. Regrettant que l'exposé des motifs de l'amendement constitue une forme de procès d'intention à l'égard des polynésiens, le rapporteur a estimé que la rédaction retenue par le Sénat permettait un partage équilibré des compétences entre l'État et la Polynésie française. **M. Jacques Floch** a tenu à souligner que le groupe socialiste n'avait aucune suspicion à l'égard des Polynésiens, comme l'avait démontré leur politique à l'égard de la Polynésie française lorsqu'ils étaient au pouvoir. La commission a *rejeté* l'amendement de **M. René Dosière**.

La commission a *adopté* l'article 24 sans modification.

Article 25 : Audiovisuel :

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** supprimant la consultation du gouvernement de la Polynésie française par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour toute décision individuelle relevant de sa compétence. Son auteur a estimé qu'il n'était pas justifié que le gouvernement polynésien soit consulté sur des décisions individuelles, comme les nominations. Après les explications du **rapporteur**, qui a précisé que ces décisions individuelles étaient celles relatives, par exemple, aux attributions de fréquence, et non aux nominations, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 25 sans modification.

Article 26 : Formation et recherche :

La commission a *rejeté* un amendement de précision de **M. René Dosière**, le rapporteur ayant estimé qu'il pouvait être source de confusion.

La commission a *adopté* l'article 26 sans modification.

Article 27 : Compétence de l'État en matière de défense nationale :

La commission a *adopté* l'article 27 sans modification.

Article 28 : Fonctionnaires des corps d'État pour l'administration de la Polynésie française :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** remplaçant le mot « pays » par le mot « collectivité », la commission a *adopté* l'article 28 sans modification.

Article 29 : Création de sociétés d'économie mixte :

La commission a *adopté* l'article 29 sans modification.

Article 30 : Participation au capital des sociétés privées :

La commission a été saisie d'un amendement de suppression de cet article présenté par **M. René Dosière**, son auteur considérant que l'autorisation accordée à la Polynésie française de participer au capital de sociétés commerciales pour des motifs d'intérêt général était insuffisamment précise et sans aucune limite financière. **M. Michel Buillard** a indiqué que cet article avait pour objet de permettre, grâce à l'intervention de la Polynésie française, le maintien de services publics essentiels au développement économique polynésien, à l'instar du service de déserte aérienne. Après que **le rapporteur** eut rappelé que l'article 91 du projet prévoyait que la prise de participation de la Polynésie française dans le capital d'une société commerciale devait être autorisée par le conseil des ministres et ne pas excéder le montant des dotations budgétaires votées par l'assemblée de la Polynésie française, il a estimé que cette suppression n'était pas justifiée, même s'il paraissait souhaitable d'envisager un dispositif d'encadrement, ce dont est convenu **M. René Dosière**. Suivant l'avis de **son rapporteur**, la commission a *rejeté* cet amendement. Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur prévoyant que ces prises de participation au capital des sociétés commerciales font l'objet d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. La commission a ensuite *adopté* cet article sans modification.

*Section 3****La participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État*****Article 31 : Champ d'application du principe de participation :**

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** tendant à exclure du champ de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État les matières relevant du domaine législatif. **Le rapporteur** ayant rappelé que l'article 32 du projet de loi organique prévoyait que les projets de décrets approuvant les actes pris en ces matières législatives devenaient caducs s'ils n'avaient pas été ratifiés par la loi dans les dix-huit mois de leur signature, ce qui garantissait pleinement le contrôle du Parlement, la commission a *rejeté* cet amendement. Elle a ensuite été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** excluant du champ de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État les matières relevant du droit pénal et de la réglementation des jeux de hasard, son auteur estimant que le transfert de compétences en ces matières soulevait de sérieuses difficultés d'ordre constitutionnel. **Le rapporteur** ayant indiqué que ces dispositions n'avaient nullement pour objet de transférer des

compétences en matière pénale à la Polynésie française mais tendait à autoriser sa participation à une compétence de l'État, dans le respect de la réglementation édicté par lui et sous son contrôle, la commission a *rejeté* cet amendement. Puis, elle a *adopté* cet article sans modification.

Article 32 : *Modalités de participation des institutions de la Polynésie française aux compétences de l'État :*

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** prévoyant que les actes de la Polynésie française intervenant dans les matières législatives dans le cadre de l'article 31, ou ceux dénommés « lois du pays », deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi dans les six mois de leur signature, et non plus dans les dix-huit mois comme le prévoit le texte adopté par le Sénat. **Le rapporteur** estimant un tel délai particulièrement bref et irréaliste, la commission a tout d'abord *rejeté* cet amendement avant d'*adopter* cet article sans modification.

Article 33 : *Délivrance des titres de séjour :*

La commission a examiné un amendement de **M. René Dosière** prévoyant que le haut-commissaire doit – et non peut – s'opposer à la délivrance, par la Polynésie française, de titres de séjour. Le rapporteur ayant souligné l'impossibilité de prévoir en ce domaine une compétence liée du haut-commissaire, lequel peut refuser la délivrance du titre pour des motifs d'opportunité, la commission a *rejeté* cet amendement. Elle a ensuite *adopté* cet article sans modification.

Article 34 : *Participation de la Polynésie française à certaines missions de police :*

La commission a *adopté* un amendement de **M. René Dosière** prévoyant que le haut-commissaire doit « informer », et non « consulter », comme le prévoit le texte adopté par le Sénat, le président de la Polynésie française du retrait ou de la suspension d'agrément des fonctionnaires de la Polynésie française participant aux missions de police en matière, de surveillance et d'occupation du domaine public polynésien, de sécurité routière ou de circulation maritime. La commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 35 : *Pouvoirs de police spéciale :*

La commission a *adopté* l'article 35 sans modification.

Article 36 : *Régimes des actes relatifs à la communication audiovisuelle :*

Par cohérence avec ses décisions précédentes, la commission a *rejeté* un amendement de M. René Dosière supprimant la possibilité, pour les

autorités polynésiennes, de prendre des décisions individuelles en matière audiovisuelle. Puis, elle a *adopté* cet article sans modification.

Article 37 : *Participation dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche :*

La commission a été saisie d'un amendement de M. René Dosière prévoyant que l'université de la Polynésie française est associée à l'élaboration des contrats d'établissement afin de garantir le respect de son autonomie. **Le rapporteur** ayant indiqué que les dispositions du projet de loi ne mettaient nullement en cause l'autonomie de l'université de la Polynésie française, qui demeure dotée de la personnalité morale et qui bénéficie de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, la commission a *rejeté* cet amendement avant d'*adopter* cet article sans modification.

Article 38 : *Accords internationaux dans les domaines de compétence de l'État :*

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** prévoyant que le président de la Polynésie, et « lui seul », est autorisé à négocier et signer des accords avec un ou plusieurs autres États. Son auteur a indiqué qu'il s'agissait, en ces matières particulièrement importantes et qui relèvent de la compétence de l'État, d'interdire toute délégation et sub-délégation des pouvoirs dévolus au président de la Polynésie. Après avoir rappelé que le statut de 1996 prévoyait d'ores et déjà la possibilité, pour le président du gouvernement, de négocier et de signer des traités, **M. Michel Buillard** a considéré que cet amendement était trop restrictif et ne tenait pas compte des réalités locales qui conduisent parfois l'actuel président du gouvernement à déléguer ce pouvoir au vice-président. **M. Patrick Delnatte** a rappelé que s'il appartient aux diplomates de négocier techniquement les accords internationaux c'est au ministre des affaires étrangères, et à lui seul, qu'appartient le pouvoir de signature. Observant que cet amendement ne prenait pas en considération l'éventuel empêchement du président de la Polynésie française, qui peut conduire celui qui assure son intérim à négocier et signer des traités, **le rapporteur** a ajouté que, s'agissant de pouvoirs propres au président de la Polynésie française, ils ne pouvaient être délégués en dehors de cette seule hypothèse, l'intention de l'auteur de l'amendement étant donc satisfaite. Suivant son rapporteur, la commission a *rejeté* cet amendement avant d'*adopter* cet article sans modification.

Article 39 : *Accords internationaux dans les domaines de compétence de la Polynésie française :*

En conséquence de son vote à l'article précédent, la commission a *rejeté* un amendement de coordination présenté par **M. René Dosière**. Elle a ensuite *adopté* cet article sans modification.

Article 39 bis : *Accords internationaux à l'initiative de l'État dans les domaines de compétence de la Polynésie française :*

La commission a adopté l'article 39 bis sans modification.

*

La commission a décidé de poursuivre l'examen des deux projets de loi lors de sa séance de l'après-midi.

* *

*

Mercredi 7 janvier 2004

Présidence de M. Pascal Clément, président

La commission a poursuivi l'examen, sur le rapport de M. Jérôme Bignon, du projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 1323) et du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 1324).

Elle a tout d'abord achevé l'examen des articles du projet de loi organique.

Section 4

Les compétences des communes de la Polynésie française

Article 42 : Les compétences des communes :

La commission a été saisie de l'amendement n° 9 de **M. Michel Buillard**, précisant que les compétences dévolues par le projet de loi organique aux communes de Polynésie française ne remettent pas en cause celles qui leur sont déjà conférées par les textes en vigueur. Tout en approuvant cet amendement, le rapporteur a souhaité que sa rédaction soit modifiée. L'auteur de l'amendement l'a donc retiré au bénéfice d'une nouvelle rédaction qui sera proposée d'ici la séance publique. La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 43 : Raccordement aux réseaux communaux d'assainissement :

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 44 : Production et distribution d'électricité :

Après le retrait par **M. Michel Buillard** de ses amendements nos 10 et 11, la commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** rendant obligatoire la délégation, aux communes et à leurs groupements qui en feraient la demande, de la production et de la distribution d'électricité et prévoyant que cette délégation ferait l'objet d'une convention précisant les conditions de ce transfert. Le rapporteur ayant exprimé des réserves sur cet amendement, la commission l'a *rejeté*, avant d'*adopter* l'article 44 sans modification.

Section 5
La domanialité

Article 45 : Répartition du droit de propriété :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 46 : Domaine de la Polynésie française :

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** excluant du domaine de la Polynésie française, au profit des communes, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises, l'auteur de l'amendement ayant rappelé la spécificité de ces îles et souligné qu'il s'agissait d'une revendication extrêmement forte des communes marquisiennes. **M. Michel Buillard** a estimé au contraire que cette zone devait être incluse dans le domaine de la collectivité, afin d'assurer de façon uniforme la protection du territoire, tandis que **Mme Béatrice Vernaudo**n a jugé prématuré de l'attribuer aux communes. La commission a donc *rejeté* cet amendement et *adopté* l'article 46 sans modification.

Article 47 : Transfert d'une partie de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a :

Par coordination avec sa décision sur l'amendement présenté par **M. René Dosière** à l'article 46, la commission a *rejeté* un amendement de conséquence du même auteur et *maintenu la suppression* de cet article.

Section 6
Les relations entre collectivités publiques

Article 48 : Délégations de compétences aux maires pour les mesures individuelles ; article 49 : Règles relatives aux marchés publics et délégations de service public :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 50 : Délivrance des autorisations individuelles d'occupation du sol et des certificats d'urbanisme :

La commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** tendant à renforcer les prérogatives des maires en matière de délivrance des autorisations individuelles d'occupation du sol et des certificats d'urbanisme, le rapporteur ayant souligné que le gouvernement ne pourrait sans motif refuser de faire droit aux demandes des maires en la matière, et **M. Michel Buillard** ayant évoqué la difficulté d'avoir une politique d'aménagement du territoire cohérente si chaque commune peut instruire et délivrer les autorisations d'occupation du sol et les certificats d'urbanisme. Puis la commission a *adopté* l'article 50 sans modification.

Article 51 : Financement du logement social :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 52 : Fonds intercommunal de péréquation :

La commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** prévoyant l'alimentation du fonds intercommunal de péréquation (fip) par la dotation versée par l'État au titre de l'aide à la reconversion de l'économie polynésienne, l'auteur de l'amendement ayant indiqué qu'il s'agissait de tenir compte du fait que cette dotation de l'État se substituait aux droits de douane perçus par la Polynésie sur les matériels importés pour les expérimentations nucléaires et que ces droits de douane faisaient partie de l'assiette du fip. M. René Dosière a ensuite *retiré* un amendement tendant à porter à 25 % la part minimale des ressources alimentant le fip, le rapporteur ayant relevé son caractère irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution. La commission a ensuite été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** tendant à confier la co-présidence du comité des finances locales à un maire plutôt qu'au président de la Polynésie française, l'auteur de l'amendement ayant rappelé que ce comité comprenait une majorité de maires. **Le rapporteur** ayant estimé que le partage de la présidence entre le haut-commissaire et le président de la collectivité se justifiait par le fait que le fip était alimenté par des sommes prélevées sur la collectivité et **M. Robert Pandraud** ayant considéré qu'un maire serait moins représentatif que le président, la commission a *rejeté* cet amendement, ainsi qu'un amendement du même auteur confiant au comité des finances locales le soin de gérer les crédits versés par l'État au titre de l'aide à la reconversion de l'économie polynésienne. Puis la commission a *adopté* l'article 52 sans modification.

Article 53 : Impôts, taxes et redevances instituées au profit des communes :

La commission a examiné l'amendement n° 12 de **M. Michel Buillard** tendant à distinguer clairement les ressources fiscales qui peuvent être instituées au bénéfice des communes dans le cadre de la réglementation prise par la collectivité, des redevances que les communes pourront directement mettre en place pour les services qu'elles rendent aux usagers. **Le rapporteur** ayant suggéré qu'une rédaction alternative soit présentée d'ici la séance publique, la commission a *rejeté* cet amendement. Elle a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, ainsi que l'amendement n° 13 de **M. Michel Buillard**, identique, puis l'article 53 ainsi modifié.

Article 54 : Concours de la Polynésie française aux communes :

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** supprimant la possibilité donnée à la Polynésie française de participer au

fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de ses personnels, y compris ceux des cabinets ministériels, l'auteur de l'amendement ayant jugé que cette faculté engendrerait, outre des confusions et dysfonctionnements, une tutelle de la collectivité sur les communes. Tout en approuvant le dispositif du projet compte tenu de la pénurie de personnel qualifié, **le rapporteur** a convenu que la rédaction de l'article 54 était imparfaite et a proposé de présenter une autre rédaction d'ici la séance publique. La commission a donc *rejeté* l'amendement et *adopté* l'article 54 sans modification.

Article 55 : Conventions de délégation de compétences :

La commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** supprimant la possibilité offerte aux communes ou à leurs groupements de confier par convention la réalisation de travaux relevant de leur compétence. Puis elle a *adopté* l'article 55 sans modification.

Article 56 : Extension du domaine public des communes :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Section 7

L'identité culturelle

Article 57 : Le français et les langues polynésiennes :

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** précisant que l'enseignement de la langue tahitienne ne saurait revêtir un caractère obligatoire pour les élèves, l'auteur de l'amendement ayant fait valoir qu'il ne s'agissait que de reprendre dans la loi organique la réserve interprétative formulée en 1996 par le Conseil constitutionnel. **Le rapporteur** s'étant interrogé sur l'opportunité de cet ajout dès lors qu'il ne s'agit que de rappeler une jurisprudence constitutionnelle, le **président Pascal Clément** a estimé qu'il présentait un caractère pédagogique. La commission a donc *adopté* cet amendement, puis l'article 57 ainsi modifié.

Article 58 : Collèges d'experts fonciers :

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** tendant à rendre obligatoire la consultation du collège d'experts fonciers, sur toute question relative à la propriété foncière, la commission a *adopté* cet article sans modification.

Chapitre II

Les modalités des transferts de compétences

Article 59 : *Compensation par l'État des charges correspondant aux compétences transférées à la Polynésie française :*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 60 : *Transfert à titre gratuit des biens de l'État :*

La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur puis l'article 60 ainsi modifié.

Article 61 : *Transfert à la Polynésie française de services de l'État ;* **article 62 :** *Mise à disposition d'agents de l'État :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

TITRE IV**LES INSTITUTIONS***Chapitre premier****Le président et le gouvernement de la Polynésie française****Section 1****Attributions et mission du président et du gouvernement*****Avant l'article 63 :**

La commission a *rejeté* deux amendements de M. René Dosière tendant à modifier l'intitulé du chapitre et de la section du projet de loi, afin d'oter la mention au président de la collectivité dans le premier, et de mentionner d'abord le gouvernement dans la seconde.

Article 63 : *Rôle du gouvernement de la Polynésie française :*

La commission a *adopté* l'amendement n° 14 de **M. Michel Buillard**, supprimant la disposition selon laquelle le gouvernement de la collectivité en « détermine » la politique. Elle a ensuite *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** tendant à insérer à cet article les dispositions figurant à l'article 89 du projet de loi organique, relatif aux attributions du conseil des ministres de la collectivité. Puis la commission a *adopté* l'article 63 ainsi modifié.

Article 64 : *Rôle du président de la Polynésie française :*

La commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. René Dosière**. Elle a été saisie d'un amendement du même auteur précisant que le président de l'exécutif polynésien « publie » et non « promulgue » les lois du pays. **Le Président Pascal Clément** ayant admis que cette terminologie pouvait être gênante, **le rapporteur** l'a justifiée par le fait

que les actes en question interviennent dans des matières législatives et a rappelé que la publication de ces actes était prévue à l'article 165. La commission a donc *rejeté* cet amendement. Elle a en revanche *adopté* les amendements nos 15 et 16, de coordination, de **M. Michel Buillard**, puis *adopté* l'article 64 ainsi modifié.

Article 65 : *Publication des actes au Journal officiel de la Polynésie française ;* **article 66 :** *Contreseing des actes du président de la Polynésie française ;* **article 67 :** *Délégation de pouvoirs du président de la Polynésie française ;* **article 68 :** *Information en matière du maintien de l'ordre :*

La commission a *adopté* les articles 65 à 68 sans modification.

Section 2

Élection du président

Article 69 : *Élection du président par l'assemblée de la Polynésie française :*

La commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** rétablissant le titre de « président du gouvernement », le **rapporteur** ayant rappelé les raisons qui avaient motivé le rejet d'un amendement identique au cours de la précédente réunion de la commission.

Elle a examiné l'amendement n° 17 de **M. Michel Buillard** supprimant dans le premier alinéa la précision selon laquelle le président est élu au scrutin secret. Le rapporteur, après avoir exprimé son accord sur le fond, a souhaité, pour des raisons rédactionnelles, le rejet de cet amendement, en attendant sa rectification par ses auteurs. La commission a donc *rejeté* cet amendement.

Une discussion s'est engagée sur un amendement de **M. René Dosière** supprimant le deuxième alinéa de l'article, qui permet l'élection du président de la Polynésie française hors du sein de l'assemblée. **Le Président Pascal Clément** s'est interrogé sur les raisons qui avaient conduit à prévoir une disposition analogue dans le statut de la Nouvelle Calédonie ; le caractère multi-partisan du gouvernement de Nouvelle Calédonie ne lui a pas semblé, en tout état de cause, fournir une explication pertinente. Il a estimé que ces dispositions ménageaient à tout le moins la possibilité de désigner une personnalité libre de tout engagement partisan. **M. René Dosière** a insisté sur les différences de répartition des pouvoirs entre les deux collectivités ; il a fait valoir qu'un président désigné hors de l'assemblée souffrirait d'un manque de légitimité et que ce mode de désignation marquait le recul d'un principe démocratique. La commission a néanmoins *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de **M. René Dosière** tendant à rétablir, pour l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française, un troisième tour, lors duquel l'élection avait lieu à la majorité relative. Après que M. René Dosière eut fait valoir que le Parlement était en droit d'être informé des raisons ayant conduit le Gouvernement à proposer au Sénat la modification du régime en vigueur, **le rapporteur** a estimé préférable de retenir un mode de scrutin apte à dégager une majorité absolue proposant un choix clair aux membres de l'assemblée, et l'amendement a été *rejeté*.

La commission a ensuite *adopté* l'article 69 sans modification.

Article 70 : *Proclamation et contestation des résultats de l'élection :*

Après que la commission eut *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** confiant au tribunal administratif de Polynésie, au lieu du Conseil d'État, la compétence pour connaître des contestations des résultats de l'élection du président de la Polynésie française, elle a *adopté* l'article 70 sans modification.

Article 71 : *Délai d'élection du président de la Polynésie française -* **Article 72 :** *Durée du mandat du président de la Polynésie française :*

La commission a *adopté* ces deux articles sans modification.

Section 3

Composition et formation du gouvernement

Article 73 : *Formation du gouvernement :*

Ayant *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** tendant à limiter à douze le nombre des ministres, la commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 74 : *Conditions requises pour exercer les fonctions de membre du gouvernement :*

La commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** destiné à obtenir des explications sur les raisons ayant conduit le Gouvernement à proposer au Sénat la suppression de la condition de durée de résidence d'au moins cinq ans pour les membres du gouvernement de la Polynésie française. Elle a ensuite *adopté* cet article sans modification.

Article 75 : *Régime des incompatibilités :*

La commission a *adopté* cet article, modifié par un amendement du **rapporteur** supprimant la référence redondante à une règle d'incompatibilité figurant à l'article 76.

Article 76 : Fonctions interdites :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 77 : Déclaration d'option :

Après avoir *rejeté* un amendement de simplification rédactionnelle de **M. René Dosière**, dont le rapporteur a considéré qu'il supprimait une précision utile sur les règles d'option des membres du gouvernement en cas de situation d'incompatibilité, la commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 78 : Cessation des fonctions gouvernementales exercées par des membres de l'assemblée de la Polynésie française :

Cet article a été *adopté* sans modification.

Article 79 : Position de l'agent public ou du salarié membre du gouvernement :

La commission a *adopté* l'amendement n° 18 de **M. Michel Buillard** précisant que les dispositions de l'article 79 sont applicables au président de la Polynésie française, puis elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 80 : Démission du gouvernement ; Article 81 : Démission d'un ministre :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 82 : Recours contre les arrêtés concernant les membres du gouvernement :

La commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** maintenant la compétence du Conseil d'État statuant au contentieux. Puis le même auteur a retiré un amendement supprimant le caractère suspensif de l'ensemble des recours, après que le **rapporteur** eut fait valoir que l'article reprenait à cet égard le droit commun des collectivités locales. La commission a ensuite *adopté* deux amendements du **rapporteur**, l'un supprimant le caractère suspensif des recours contre les arrêtés de nomination du gouvernement, l'autre procédant à une harmonisation rédactionnelle avec le code pénal pour faire référence à la perte des droits civiques, civils et de famille.

Puis elle a *adopté* l'article 82 ainsi modifié.

*Section 4****Règles de fonctionnement***

Articles 83 et 84 : *Séance et ordre du jour du conseil des ministres :*

La commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** revenant au texte initial du projet de loi organique, qui prévoyait la possibilité pour le haut-commissaire d'être entendu à sa demande par le conseil des ministres, le rapporteur ayant estimé la rédaction du Sénat plus respectueuse de la libre administration des collectivités locales.

La commission a *adopté* les articles 83 et 84 sans modification.

Articles 85 et 86 : *Caractère secret des réunions du conseil des ministres ;* **article 87 :** *Régime indemnitaire des membres du gouvernement ;* **article 88 :** *Crédits de fonctionnement du gouvernement :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

*Section 5****Attributions du conseil des ministres et des ministres***

Article 89 : *Attribution du conseil des ministres :*

La commission a *adopté* l'article 89 sans modification.

Article 90 : *Compétence réglementaire du conseil des ministres :*

Après avoir *rejeté*, par coordination, l'amendement n° 19 de **M. Michel Buillard** tendant à supprimer la référence aux « actes prévus par l'article 139 », la commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** retirant au conseil des ministres la compétence pour fixer les règles applicables aux groupements d'intérêt public (gip). Son auteur a rappelé que le Conseil d'État, dans un avis de 1997, avait dénié cette compétence au conseil des ministres. **Le rapporteur** ayant signalé que la haute juridiction n'avait pas maintenu cette position dans son avis sur le présent projet, **Mme Béatrice Vernaudon** a estimé que cette compétence était utile à la Polynésie française. La commission a *rejeté* cet amendement.

Par cohérence avec sa précédente décision sur un amendement analogue, elle a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** assurant le respect de l'autonomie de l'université de la Polynésie française, **le rapporteur** ayant rappelé que cette autonomie était déjà garantie par la loi. Elle a *rejeté* l'amendement n° 20 de **M. Michel Buillard** ayant pour objet d'ajouter aux compétences de la collectivité la sécurité de la navigation dans les eaux intérieures ; le rapporteur a exprimé son accord de principe, mais suggéré à son auteur une amélioration rédactionnelle en vue de l'examen en séance publique. La commission a ensuite *rejeté*, d'une part, un amendement de **M. René**

Dosière retirant au conseil des ministres ses compétences en matière d'exploitation et de mise à disposition des registres d'état civil, d'autre part, l'amendement n° 21 de **M. Michel Buillard** supprimant la référence aux conditions matérielles d'exploitation de ces registres, **le rapporteur** ayant rappelé le bien-fondé du partage des compétences en la matière, et les risques de confusion induits par l'un et l'autre amendement. La commission a enfin *adopté* l'amendement n° 22 de **M. Michel Buillard**, confiant au conseil des ministres la compétence pour fixer les plafonds de rémunérations soumises à cotisations sociales, les taux de ces cotisations et les montants des prestations sociales. Elle a *adopté* l'article 90 ainsi modifié.

Article 91 : Actes à caractère individuel du conseil des ministres :

La commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** tendant à retirer au conseil des ministres la compétence pour fixer divers tarifs, **le rapporteur** ayant fait valoir qu'il serait inopportun de revenir sur des compétences prévues par le statut actuel. Puis elle a *rejeté* l'amendement n° 23 de **M. Michel Buillard** conférant au conseil des ministres la compétence pour assigner les bandes de fréquences radio-électriques relevant de la Polynésie française. Le **rapporteur** a exprimé un avis défavorable à cet amendement, les bandes de fréquences, qui concernent des zones géographiques extrêmement étendues, étant négociées au niveau international et relevant de la compétence des États. Il a précisé qu'en revanche, l'assignation des fréquences pouvait sans inconvénient être effectuée à l'échelon local. La commission a alors *rejeté* cet amendement ainsi que, pour les mêmes raisons, les amendements n° 24 et 25 du même auteur. Par coordination avec ses décisions relatives aux articles 24 et 30, elle a *rejeté* deux amendements de conséquence présentés par **M. René Dosière**. La commission a enfin *adopté* l'article 91 sans modification.

Article 92 : Délégation de compétence au président de la Polynésie française :

La commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article, présenté par **M. René Dosière**, puis a *adopté* cet article sans modification.

Article 94 : Peines d'amende et sanctions administratives :

Après avoir *adopté* un amendement de précision du **rapporteur**, la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Articles 95 et 96 : Attributions individuelles et responsabilité des membres du gouvernement :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 97 : Attributions consultatives du conseil des ministres :

Après avoir *rejeté* un amendement présenté par **M. René Dosière**, supprimant la consultation du conseil des ministres pour la nomination du comptable public chargé de la paierie de la Polynésie française, la commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 98 : Vœux du conseil des ministres ; Article 99 : Information du conseil des ministres sur les projets d'engagements internationaux :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 100 : Information du conseil des ministres en matière monétaire et financière :

La commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière**, prévoyant la communication à chaque commune du budget de la Polynésie, le rapporteur en ayant rappelé le caractère superfétatoire du fait de la publication de ce budget au Journal Officiel. Puis la commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 101 : Comité consultatif du crédit :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Chapitre II

L'assemblée de la Polynésie française

Article 102 : Compétence de l'assemblée de la Polynésie française :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Section 1

Composition et formation

Article 103 : Modalités d'élection de l'assemblée de la Polynésie française :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Articles 104 et 105 : Composition de l'assemblée de la Polynésie française :

La commission a été saisie de deux amendements présentés par **M. René Dosière**, revenant au texte du projet de loi initial pour les articles 104 et 105. L'auteur de l'amendement a fait valoir que, dans la mesure où la rédaction proposée pour les articles 104 à 106 était le fruit d'un amendement sénatorial qui n'avait fait l'objet d'aucun débat, ni en commission, ni en séance publique, alors qu'il porte sur des questions aussi importantes que le découpage

électoral, le nombre de membres de l'assemblée de Polynésie et le mode de scrutin, il convenait de supprimer une disposition manifestement exorbitante du droit d'amendement, qui comportait des dispositions contraires à la Constitution, et qui s'analysait comme un coup de force politique. Contestant vivement le fait qu'un amendement puisse être comparé à un coup de force, **le rapporteur** a fait observer que l'augmentation du nombre de sièges pour la circonscription des Iles Tuamotu-Gambier répondait à une revendication ancienne de l'assemblée de Polynésie, que l'augmentation du nombre d'élus permettrait une représentation plus équilibrée du territoire et prenait en compte les évolutions démographiques, dans le respect des jurisprudences du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel. **M. René Dosière** a objecté que, saisi d'une première version du projet de loi qui incluait une augmentation pourtant inférieure du nombre d'élus, le Conseil d'État avait estimé que l'évolution démographique ne la justifiait pas. **M. Michel Buillard** s'est étonné de ce que, sous la précédente législature, le nombre de membres au Congrès de Nouvelle-Calédonie ait été augmenté sans que cela suscite quelque opposition au sein de la majorité de l'époque, alors même qu'en proportion de la population, le nombre de représentants est plus élevé en Nouvelle-Calédonie qu'en Polynésie française. Il a ajouté que cette disposition traduisait le souci des Polynésiens de mettre en œuvre une représentation équilibrée des populations des archipels, tels que les îles de Tuamotu-Gambier, à l'inverse du projet élaboré sous la précédente législature et visant à créer une circonscription unique. **M. René Dosière**, rappelant que la circonscription unique n'avait pas fait l'unanimité dans la majorité de l'époque, a tenu à souligner qu'il contestait, non le principe de la modification apportée, mais la manière dont elle avait été prise. Il a, en outre, fait valoir que l'augmentation du nombre de sièges au Congrès de Nouvelle-Calédonie avait été adoptée au terme de discussions et réflexions nourries.

À l'issue de ce débat, la commission a *rejeté* les deux amendements de M. René Dosière et *adopté* ces articles sans modification.

Article 106 : Mode de scrutin :

Après avoir *rejeté* un amendement de retour au texte initial présenté par **M. René Dosière**, la commission a également *rejeté* un amendement du même auteur, tendant à abaisser de 10 à 5 % le seuil requis pour qu'une liste soit admise à la répartition des sièges. Puis elle a *adopté* cet article sans modification.

Article 107 : Composition des listes électorales :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 108 : Organisation des élections générales et partielles :

La commission a *adopté* un amendement présenté par **M. René Dosière** supprimant des dispositions jugées inutiles du fait de la nouvelle rédaction de l'article 107 adoptée par le Sénat, avant d'*adopter* cet article ainsi modifié.

Articles 109 : Conditions d'éligibilité :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 110 : Conditions d'éligibilité :

La commission a *adopté* deux amendements **du rapporteur**, le premier de cohérence, le second, de précision et de coordination rédactionnelle. Elle a, en revanche, *rejeté* deux amendements présentés par **M. René Dosière**, le premier rendant les membres du cabinet du président de la Polynésie française inéligibles à l'assemblée, le second supprimant la mention « agissant en qualité de fonctionnaire », ajoutée par le Sénat pour qualifier les agents et comptables de la Polynésie française inéligibles à l'assemblée territoriale. La commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 111 : Candidats salariés :

La commission a *adopté* deux amendements **du rapporteur**, le premier corrigeant une erreur matérielle, le second précisant les droits sociaux des salariés candidats à l'Assemblée de Polynésie. Puis elle a *adopté* cet article ainsi modifié

Article 112 : Incompatibilités :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 113 : Conséquences de l'inéligibilité et de l'incompatibilité :

Après avoir *adopté* deux amendements **du rapporteur** de correction d'une erreur matérielle et de coordination, la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 114 : Position de l'agent public et du salarié élu à l'assemblée de la Polynésie française ; Article 115 : Démission ; Article 116 : Assiduité – Absence ; Article 117 : Contestation des élections :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 118 : *Recours contre les arrêtés et les délibérations constatant la démission d'office :*

Après avoir *adopté* un amendement d'harmonisation rédactionnelle présenté par **le rapporteur**, la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Section 2

Règles de fonctionnement

Article 119 : *Réunion de l'assemblée de la Polynésie française ;*

Article 120 : *Régime des sessions :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 121 : *Régime des sessions :*

Après avoir *rejeté* un amendement de **M. René Dosière**, supprimant la condition de circonstances exceptionnelles comme fondement d'une demande de réunion en session extraordinaire de l'assemblée de Polynésie, la commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 122 : *Élection du bureau :*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 123 : *Quorum – Vote par procuration :*

La commission a *rejeté* un amendement présenté par **M. René Dosière** précisant les règles de quorum applicables à l'assemblée de Polynésie, **le rapporteur** ayant jugé plus opportun de laisser au règlement intérieur de l'assemblée le soin de prévoir ce type de disposition. Elle a *adopté* cet article sans modification.

Article 124 : *Règlement intérieur :*

La commission a *adopté* un amendement présenté par **M. René Dosière** précisant que le règlement intérieur de l'assemblée de Polynésie doit être adopté dans le mois qui suit son renouvellement, le rapporteur ayant rappelé qu'il s'agissait du droit commun des collectivités territoriales. Elle a, en revanche, *rejeté* un amendement du même auteur ouvrant la possibilité de déférer cet acte au tribunal administratif. La commission a *adopté* cet article ainsi modifié

Article 125 : *Fonctionnement des groupes politiques :*

La commission a *rejeté* un amendement de rédaction globale présenté par **M. René Dosière**, définissant le fonctionnement des groupes politiques au sein de l'assemblée de Polynésie, le rapporteur l'ayant jugé

irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution. Puis la commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 126 : Ordre du jour ; Article 127 : Indemnités allouées aux représentants :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 128 : Composition et rôle de la commission permanente :

Après avoir *rejeté* un amendement présenté par **M. René Dosière** fixant l'effectif de la commission permanente de l'assemblée de Polynésie, la commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 129 : Publicité des séances :

La commission a *rejeté* un amendement présenté par **M. René Dosière**, autorisant le président de l'assemblée à retransmettre une séance par des moyens audiovisuels sous réserve de l'accord de l'assemblée, avant d'*adopter* l'article sans modification.

Article 130 : Budget de l'assemblée :

Après avoir *rejeté* deux amendements présentés par **M. René Dosière**, l'un donnant compétence à l'ensemble des composantes politiques de l'assemblée de Polynésie pour préparer le budget et le second supprimant une précision apportée par le Sénat au cadre d'évolution du budget de l'assemblée de Polynésie, la commission a *adopté* cet article sans modification.

Section 3

Attributions de l'assemblée

Article 131 : Droit à l'information :

La commission a *adopté* un amendement présenté par **M. René Dosière**, accroissant les délais permettant aux représentants à l'assemblée de Polynésie de prendre connaissance des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante. Puis la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 132 : commission d'enquête :

La commission a *rejeté* quatre amendements présentés par **M. René Dosière** : le premier d'ordre rédactionnel, les trois suivants tendant à définir les missions des commissions d'enquête et à prévoir que leur création est de droit lorsque la demande est formulée par 1/7e des membres de l'assemblée, le rapporteur ayant considéré que ces dispositions relevaient du règlement intérieur de l'assemblée de Polynésie française et non de la loi organique.

La commission a ensuite *adopté* cet article sans modification.

Après l'article 132 :

La commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** prévoyant que les représentants de l'assemblée de la Polynésie française ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du territoire. Le **président Pascal Clément** ayant observé que ces dispositions relevaient également du règlement intérieur de l'assemblée de Polynésie française, le **rapporteur** a retiré cet amendement.

Article 133 : *Résolutions sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française :*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 133 :

La commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant, par coordination avec les dispositions figurant à l'article 8 du projet de loi complétant le statut de la Polynésie française, que l'assemblée polynésienne est consultée sur les créations et suppressions de communes de la Polynésie française.

Article 134 : *Résolutions sur les propositions d'actes communautaires :*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

*Section 4***Attributions du président de l'assemblée**

Articles 135 et 136 : *Police de l'assemblée – Nomination des agents – Action en justice au nom de l'assemblée ;* **article 137 :** *Délégation de signature :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

*Section 5***« Lois du pays » et délibérations****Avant l'article 138 :**

Par coordination avec ses précédents votes, la commission a *rejeté* un amendement de **M. René Dosière** remplaçant, dans l'intitulé de la section 5, les termes de « lois du pays » par ceux d'« actes normatifs ».

Article 138 : *Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ;* **articles 139 à 140 :** *Lois du pays :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Articles 141 : *Modalités d'examen et de discussion des lois du pays :*

La commission a *adopté* un amendement de précision suggéré par le **rapporteur**.

La commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article°142 : *Nouvelle délibération :*

Après avoir *adopté* un amendement **du rapporteur** corrigeant une erreur de référence, la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 143 : *Budget de la Polynésie française :*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 144 : *Entrée en vigueur des délibérations fiscales :*

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, et l'amendement n° 26, de coordination, présenté par **M. Michel Buillard**, la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 145 : *Nullité des actes pris hors session ou hors du lieu des séances :*

La commission a *adopté* deux amendements, le premier, n° 27, de coordination, de **M. Michel Buillard**, le second, rédactionnel, du **rapporteur**. Puis, elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

Chapitre III

Le conseil économique, social et culturel

Article 146 : *Composition du conseil économique, social et culturel :*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 147 : *Conditions juridiques requises pour appartenir au conseil économique, social et culturel :*

La commission a rejeté l'amendement n° 28 de **M. Michel Buillard** tendant à autoriser les membres des cabinets ministériels à appartenir au conseil économique, social et culturel, le rapporteur ayant considéré que cette faculté était susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt. La commission a *rejeté* cet amendement, avant d'*adopter* cet article sans modification.

Articles 148 et 149 : *Détermination des règles de composition et des modalités de fonctionnement du conseil économique, social et culturel :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 150 : *Compétence du conseil économique, social et culturel :*

La commission a été saisie d'un amendement du **rapporteur** rendant obligatoire la consultation du conseil économique, social et culturel sur les projets de lois du pays et sur les autres projets de délibération à caractère économique, social et culturel. **Mme Brigitte Vernaudon** a exprimé la crainte que cet amendement n'alourdisse la procédure d'adoption des lois du pays. Le **rapporteur** ayant indiqué que le conseil économique, social et culturel disposait d'un délai d'un mois – ramené à 15 jours en cas d'urgence – pour donner son avis, la commission a *adopté* cet amendement. Après avoir *adopté* l'amendement n° 29, de coordination, de **M. Michel Buillard**, elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 151 : *Dispositions budgétaires :*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Chapitre IV

Les rapports entre les institutions

Article 152 : *Inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'assemblée et de sa commission permanente :*

Après avoir *adopté* l'amendement de coordination n° 30 de **M. Michel Buillard**, la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 153 : *Audition du haut-commissaire devant l'assemblée – Présence des ministres aux séances de l'assemblée ;* **article 154 :** *Information de l'assemblée de la Polynésie française ;* **article 155 :** *Motion de censure :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 156 : *Dissolution de l'assemblée de la Polynésie française :*

Après avoir *adopté* un amendement du **rapporteur** supprimant une disposition inutile figurant déjà à l'article 108 du projet et prévoyant que les élections doivent être organisées dans les trois mois suivant la dissolution, la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Chapitre V

Participation des électeurs à la vie de la collectivité

Section 1

Pétition des électeurs de la Polynésie française

Article 157 : *Modalités d'examen des pétitions :*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Section 2

Référendum local en Polynésie française

Articles 158 et 159 : *Organisation des référendums locaux :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Chapitre VI

**Dispositions communes au président de la Polynésie française,
aux membres du gouvernement de la Polynésie française
et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française**

Article 160 : *Déclaration de situation patrimoniale ; article 161 :*
Responsabilité civile de la Polynésie française :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 162 : *Protection reconnue aux élus :*

La commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** s'inspirant des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la protection des élus et prévoyant, d'une part, que la Polynésie française est subrogée aux droits des élus victimes d'infractions pour obtenir de leurs auteurs la restitution des sommes versées et, d'autre part, qu'elle dispose aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer devant la juridiction pénale, au besoin en se constituant partie civile. La commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Chapitre VII

Le haut conseil de la Polynésie française

Article 163 : *Attributions du haut conseil de la Polynésie française :*

Après avoir adopté l'amendement rédactionnel de **M. Michel Buillard**, la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 164 : *Attributions du haut conseil de la Polynésie française ; Article 165 :* *Modalités de fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

TITRE V LE HAUT-COMMISSAIRE ET L'ACTION DE L'ÉTAT

Chapitre premier

Le haut-commissaire de la République

Article 166 : *Affirmation du principe du contrôle de la régularité et de la légalité des actes des autorités de la Polynésie française ;* **Article 167 :** *Publication des actes relevant de la compétence de la Polynésie française :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Chapitre II

Coordination entre l'État et la Polynésie française

Article 168 : *Coordination entre les services de l'État et ceux de la Polynésie française ;* **Articles 169 et 170 :** *Concours financier de l'État et mise à disposition de la Polynésie française d'agents de l'État :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 171 : *Caractère exécutoire de plein droit des actes pris par les autorités polynésiennes :*

La commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant que la transmission des actes au haut-commissaire peut être effectuée par tout moyen et non pas seulement par la voie électronique. Elle a ensuite *rejeté* l'amendement n° 32 de **M. Michel Buillard** supprimant l'obligation de transmission au haut-commissaire des autorisations individuelles d'occupation des sols, après que **M. René Dosière** eut estimé nécessaire de maintenir cette obligation de transmission et que **le rapporteur** eut rappelé qu'il s'agissait du droit commun des collectivités locales.

Puis elle a *adopté* l'article 171 ainsi modifié.

Article 172 : *Saisie du tribunal administratif par le haut-commissaire :*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, avant d'*adopter* l'article 172 ainsi modifié.

Article 173 : *Saisine du haut-commissaire par les personnes physiques ;* **article 174 :** *Avis au contentieux auprès du Conseil d'État en matière de répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française ;* **article 175 :** *Demande d'avis des présidents de la Polynésie et de l'assemblée :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Après l'article 175 :

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** autorisant tout citoyen inscrit sur une liste électorale à exercer, à ses frais et risques et avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la Polynésie française et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer. Son auteur a souligné qu'il s'agissait d'une disposition figurant dans le code général des collectivités territoriales. **Le président Pascal Clément et le rapporteur** se sont opposés à cet amendement, ce dernier critiquant son caractère quelque peu provocateur dans l'état actuel des relations entre la collectivité et le tribunal administratif.

Articles 176 à 179 : *Contrôle de la conformité des lois du pays par le Conseil d'État :*

À l'**article 176**, la commission a *adopté* deux amendements de précision rédactionnelle du **rapporteur**, ainsi qu'un amendement du même auteur prévoyant que le greffe du Conseil d'État informe le président de la Polynésie française, qui est chargé d'assurer la promulgation des « lois du pays », de la saisine de la haute juridiction. Puis elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

À l'**article 177**, elle a adopté un amendement de coordination du **rapporteur**, ainsi que l'article ainsi modifié.

Puis elle a *adopté* les articles 178 et 179 sans modification.

Article 180 : *Procédure de déclassement des lois de pays intervenues en dehors de compétences de la Polynésie française :*

La commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant que « lois du pays » ne sont pas susceptibles de recours par voie d'action après leur promulgation. Puis elle a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 181 : *Information des membres de l'assemblée de la Polynésie française par le président de l'assemblée ;* **article 182 :** *Contrôle préalable de l'engagement des dépenses ;* **article 183 :** *Contrôle des comptes par le comptable de la Polynésie française ;* **article 184 :** *Procédure applicable devant cette juridiction :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 185 : *Jugement des comptes de la Polynésie française :*

La commission a été saisie d'un amendement de **M. René Dosière** prévoyant une vérification annuelle des conditions d'exécution du budget de la Polynésie française et l'élaboration d'un rapport par la chambre territoriale des comptes. Le **rapporteur** s'est opposé à cet amendement, qu'il a jugé contraire au principe d'autonomie, et a rappelé que la chambre territoriale des comptes

pouvait vérifier l'exécution du budget de la Polynésie française lorsqu'elle le souhaitait. Après que **le président Pascal Clément** se fut également montré réservé à l'égard d'une vérification annuelle systématique, la commission a *rejeté* l'amendement et *adopté* l'article 185 sans modification.

Article 186 : *Compétence de la chambre territoriale des comptes ; article 187 : Succession de la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française au territoire de la Polynésie :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 188 : *Entrée en vigueur des dispositions relatives au droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques des eaux intérieures, du sol et du sous-sol :*

La commission a été saisie de l'amendement n° 33 de **M. Michel Buillard** intégrant la zone économique exclusive des atolls de Mururoa et Fangataufa dans le domaine public de la Polynésie française. Le **rapporteur** a rappelé que l'exclusion de cette zone économique exclusive était déjà prévue par le statut actuel et s'est interrogé sur la sécurité de ces atolls. Bien que **M. Michel Buillard** ait rappelé que ceux-ci ne présentaient aucun danger et que la Polynésie française souhaitait pouvoir y exercer une activité de pêche hauturière, la commission a *rejeté* l'amendement n° 33 et *adopté* l'article 188 sans modification.

Article 189 : *Fichier général des électeurs :*

La commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant que le fichier des électeurs inscrits sur les listes électorales a pour finalité de contrôler les inscriptions sur ces listes, comme le prévoit l'article L. 37 du code électoral.

Puis elle a *adopté* l'article 189 ainsi modifié.

Articles 190 à 192 : *Coordinations :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 193 (art. L.O. 384-1, L.O. 393-1, L.O. 394-1, L.O.394-2 et L.O. 406-1 [nouveaux] du code électoral) : *Coordinations en matière électorale :*

La commission a *adopté*, à l'initiative du **rapporteur**, un amendement de coordination avec les nouvelles dispositions relatives à la composition et l'élection de l'assemblée et *rejeté* en conséquence un amendement de **M. Michel Buillard** ayant un objet similaire.

Puis elle a *adopté* l'article 193 ainsi modifié.

Article 194 (art. 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962) : *Soutien à la candidature à la présidence de la République ; articles 195 et 196 : Coordinations ; article 197 : Entrée en vigueur ; article 198 : Décrets d'application :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Elle a ensuite *adopté* l'ensemble du projet de loi organique ainsi modifié.

*

La commission a examiné les articles du projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

TITRE PREMIER DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT

Article premier : *Missions du haut-commissaire :*

La commission a *adopté* l'article 1er sans modification.

Article 2 : *Attributions en matière de sécurité intérieure :*

La commission a *rejeté* l'amendement n° 1 de **M. Michel Buillard**, tendant à rendre obligatoire l'information du président de la Polynésie française par le haut-commissaire de la République, après que le rapporteur eut attiré l'attention sur la lourdeur d'une telle procédure. Elle a *adopté* un amendement **du rapporteur** complétant le dispositif de lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public, en prévoyant que les officiers de police judiciaire peuvent échanger des informations avec les agents des services des douanes, de l'inspection du travail ou des services fiscaux. Elle a ensuite *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 : *Publication au Journal officiel de la Polynésie ;*
Article 4 : *Création du poste de Secrétaire général ;* **Article 5 :** *Création et ressort des subdivisions administratives :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Article 6 : *Incompatibilités ;* **Article 7 :** *Détachement des fonctionnaires de l'État devenus président de la Polynésie ou membre du Gouvernement :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNES
ET À LEURS GROUPEMENTS

Article 8 : *Création et modification des limites territoriales des communes :*

La commission a *adopté* cet article, compte tenu d'un amendement de précision rédactionnelle **du rapporteur**.

Article 9 : *Modalités de la contribution de l'État aux ressources des communes :*

Après le retrait d'un amendement de **M. Michel Buillard** tendant à actualiser l'engagement de l'État portant sur sa participation au financement du fonds intercommunal de péréquation, la commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

Article 10 : *Concours financier et technique de l'État aux communes ;* **Article 11 :** *Ordonnances en matière de droit applicable aux communes et à la fonction publique communale :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET LA
PROTECTION DU PRÉSIDENT,
DES MINISTRES ET DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 12 : *Responsabilité pénale des dirigeants polynésiens en cas de délit non intentionnel ;* **Article 13 :** *Subrogation de la Polynésie française aux droits de certaines victimes d'infractions ;*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES
REPRÉSENTANTS
À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 14 : *Coordinations :*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 15 (art. L. 414 et L. 417 du code électoral) :
Réglementation des temps d'antenne des partis et groupes politiques polynésiens :

La commission a *adopté* un amendement **du rapporteur** modifiant l'article L. 414 du code électoral, afin de préciser qu'il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de répartir les temps d'antenne entre les listes qui sont candidates aux élections des membres de l'assemblée de la Polynésie française sans y avoir de représentant. Elle a *adopté* un amendement de coordination portant sur le paragraphe II de l'article 15, puis cet article ainsi modifié.

TITRE VI **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA JURIDICTION** **ADMINISTRATIVE**

Article 16 : *Coordinations en matière de justice administrative :*

La commission a *adopté* cet article, compte tenu de la correction d'une erreur de référence dans le 7°, à l'initiative du rapporteur.

TITRE VII **DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL FONCIER**

Article 17 : *Création d'un tribunal foncier :*

La commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Buillard** tendant, d'une part, à compléter par deux assesseurs la cour d'appel de Papeete, d'autre part, à rendre facultative l'intervention de la commission de conciliation en matière foncière, **le rapporteur** ayant marqué son attachement à l'égard du caractère obligatoire de la procédure de conciliation en matière foncière, qui aboutit à un accord dans 30 % des cas, allégeant d'autant la charge des juridictions, à la satisfaction des plaignants. La commission a ensuite *adopté* cet article sans modification.

TITRE VIII **DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES**

Articles 18 à 20 : *Modalités de désignation du comptable de la Polynésie et du jugement des comptes de la Polynésie, des communes et des sociétés d'économie mixte ;* **Article 21 :** *Coordinations – Code des juridictions financières :*

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 (art. 21 du code de procédure pénale) : *Contraventions de grande voirie* :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 23 : *Régime applicable aux sociétés d'économie mixte* :

Après avoir *rejeté* l'amendement n° 4 de **M. Michel Buillard** tendant à charger les autorités de la Polynésie française d'aménager les dispositions de la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, la commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 23 bis (nouveau) : *Entrée et séjour des étrangers – Information du président de la Polynésie française* ; **Article 24** : *Coordination – Sécurité intérieure* :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Après l'article 24 :

La commission a été saisie d'un amendement de **M. Michel Buillard** ayant pour objet d'insérer dans le code de l'action sociale et des familles un nouveau chapitre portant dispositions relatives à l'obligation alimentaire. **Mme Béatrice Vernaudo**n a expliqué qu'il s'agissait d'étendre à la Polynésie française plusieurs articles de ce code, et en particulier son article 132-6 relatif à l'obligation alimentaire. **Le rapporteur** a estimé que cet amendement était étranger à l'objet du texte en discussion, ce dont Mme Béatrice Vernaudo n'a pas disconvencu. Le rapporteur ayant invité la commission à attendre les résultats d'une expertise effectuée par le ministère délégué à la famille, cet amendement a été *rejeté*.

Article 24 bis (nouveau) : *Coordination – Convocation des électeurs* :

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 25 : *Coordination – Modification de référence* :

La commission a *adopté* cet article compte tenu de deux corrections d'erreurs de référence au 1° et au 2° de cet article, suggérées par **le rapporteur**.

Après l'article 25 :

La commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Buillard** tendant à substituer, dans le code des communes applicable en Polynésie française, les indemnités de déplacement journalières aux indemnités

journalières allouées aux fonctionnaires, après que **le rapporteur** eut mis en doute la recevabilité financière d'un tel amendement.

Article 25 bis (nouveau) : Dérogation en matière de jeux de hasard :

La commission a *adopté* deux amendements de cohérence **du rapporteur**, l'un tendant à conférer un caractère temporaire à l'autorisation accordée aux casinos d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés pour les jeux de hasard, l'autre à préciser la rédaction du dernier alinéa de cet article afin de faire référence aux navires de commerce transporteurs de passagers immatriculés au registre de la Polynésie française. Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 25 ter (nouveau) : Droit de timbre du haut-commissaire ;
article 25 quater (nouveau) : Actualisation de référence :

La commission a *adopté* ces articles sans modification.

Après l'article 25 quater :

La commission a été saisie d'un amendement de **M. Michel Buillard** ayant pour objet de ratifier divers accords de pêche conclus par la France avec la Corée du Sud et le Japon entre 1986 et 1995 et d'assurer une base légale à des versements prévus par ces accords. Le rapporteur a exprimé un accord de principe sur cet amendement, mais en a demandé le rejet dans l'attente d'une modification rédactionnelle par son auteur en vue de la séance publique. La commission a *rejeté* cet amendement.

Article 26 : Abrogation de diverses dispositions :

La commission a *adopté* l'article 26 sans modification.

Elle a *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Informations relatives à la commission

I – La commission a désigné *M. Jérôme Bignon* rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 1323) et du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 1324)

.II – La commission a nommé *M. Christian Vanneste* rapporteur du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n° 1206).

– La commission a nommé *M. Jean-Luc Warsmann* rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Luc Warsmann modifiant le Règlement en vue d'informer l'Assemblée nationale sur la mise en application des lois (n° 1023).

– La commission a nommé *M. Patrick Delnatte* rapporteur du projet de loi relatif au divorce (*sous réserve de sa transmission*).

COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES CONSÉQUENCES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CANICULE

Mardi 6 janvier 2004

– Audition conjointe de Mme Danièle Dumas, présidente, et de M. Jean Vernet, délégué général de l'Union pour l'aide à domicile en milieu rural (ADMR), et de M. Emmanuel Verny, directeur général, et Mme Frédérique Decherf, directrice de communication et des ressources humaines de l'Union nationale des associations de soins et services à domicile (UNASSAD)

– Audition conjointe de MM. Jean-Jacques Trégoat, directeur général de la DGAS, et Jean-Marie Palach, responsable de la mission Marthe sur la réforme des EPHAD au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

**MISSION D'INFORMATION COMMUNE
SUR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DE LA LÉGISLATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

Mercredi 7 janvier 2004

- Audition de M. Jean-Louis Berchet, président directeur général de Berchet et président de la Fédération nationale des industries du jouet*
- Audition de M. François Chérèque, secrétaire général de la CFDT*

*

Jeudi 8 janvier 2004

- Audition de M. Robert Buguet, président de l'UPA*
 - Audition de M. Dominique Bur, directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur*
-

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE**

Mardi 6 janvier 2004

– Audition de M. Édouard Couty, directeur de la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé

– Audition du docteur Pierre Saltel, responsable de l'Unité de psychologie médicale du centre Léon Bérard de Lyon et secrétaire de la Société française de psycho-oncologie

– Audition du docteur Jean-Marie Gomas, médecin généraliste, cofondateur de la Société de soins palliatifs

*

Mercredi 7 janvier 2004

– Audition de Mme Marie-Thérèse Garnier, infirmière au sein d'une unité mobile de soins palliatifs

– Audition du professeur Michel Dehan, néonatalogue à l'hôpital Bécclère de Clamart

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

Mercredi 7 janvier 2004

*Présidence de M. Claude Birraux, président,
puis de M. Henri Revol, premier vice-président*

M. Jean-Louis Debré, Président de l'Assemblée nationale, a ouvert la séance au cours de laquelle l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a tenu la réunion commune annuelle avec son Conseil scientifique, prévue par l'article 14 de son règlement intérieur ; dans son allocution d'introduction, il a apprécié et souligné la qualité du dialogue que l'Office a établi et développe avec le monde scientifique et noté la grande diversité des disciplines représentées par les membres du conseil lesquels, de par leur compétence, ont une fonction importante auprès de l'institution parlementaire face à des problèmes d'une très grande complexité.

M. Claude Birraux, député, Président de l'Office, a remarqué que la présence d'un président d'une assemblée parlementaire à une réunion de l'Office constituait une première depuis la création de celui-ci et l'a remercié de créer un tel précédent.

La multiplication des interrogations sur les développements scientifiques et technologiques rendent encore plus indispensable une information « démocratique », c'est-à-dire résultant de travaux approfondis, publics et contradictoires dans le cadre de l'institution parlementaire. L'augmentation de l'effectif du conseil scientifique de 15 à 24, réforme à laquelle ont œuvré MM. Henri Revol, sénateur, et Jean-Yves Le Déaut, député, illustre la nécessité de diversifier les disciplines représentées. La mission d'assistance au politique des membres du conseil est donc lourde, étant naturellement précisé que la responsabilité des politiques est seule engagée dans la réalisation des rapports de l'Office.

M. Claude Birraux, député, Président, a ensuite invité chaque membre du conseil à faire connaître les thèmes de réflexion et de travail qui leur paraissent essentiels et les parlementaires, membres de l'Office, à faire part de leurs sentiments.

Sont ainsi intervenus chacun des membres du conseil et les principaux thèmes abordés peuvent être ainsi présentés :

- les moyens de la recherche, son organisation et au-delà, sa place dans la société française, constituent, avec la désaffection des jeunes pour les études et les carrières scientifiques, des sujets de préoccupation pour les membres du conseil. Si la question des ressources allouées à la recherche ne peut être éludée, il convient aussi de se pencher sur son organisation – différents nouveaux modèles ayant prouvé leur efficacité – ainsi que sur les mécanismes de financement qu’il est impératif de diversifier ;

- le renforcement rapide de la recherche dans les sciences et technologies de l’information et de la communication, ainsi que le développement des infrastructures Internet à très haut débit et de la téléphonie mobile de 4^{ème} génération constituent un autre domaine jugé critique par certains des membres du conseil scientifique ;

- une grande attention devrait continuer de se porter sur les nanosciences et les nanotechnologies, mais également sur les sciences de l’univers et de la matière qui en constituent le socle indispensable ;

- autres sujets jugés prioritaires, le changement climatique, ainsi que l’étude des moyens à mettre en place pour atteindre des objectifs ambitieux en matière de lutte contre l’effet de serre et de promotion du développement durable ;

- la prévention des risques naturels et technologiques, notamment par la mise au point de meilleurs instruments de détection et des dispositions pratiques plus efficaces, constitue également un domaine d’étude jugé particulièrement digne d’intérêt ;

- la Recherche et Développement dans tous les secteurs de l’énergie représente toujours un domaine d’investigation prioritaire, tant les enjeux de l’approvisionnement en énergie et les conséquences de son utilisation sont importants ;

- enfin, un grand intérêt doit continuer d’être porté à la recherche sur les sciences de la vie, dont l’importance sociale et économique est décisive et dont le rythme s’accélère, grâce à l’apport des nouvelles technologies de l’information et des nanotechnologies ; dans ce contexte, les neurosciences constituent une discipline dont les perspectives d’avenir doivent retenir l’attention.

MM. Pierre Laffitte, sénateur, et Christian Bataille, député, sont également intervenus.

*

Le compte rendu de ces débats fera l'objet d'une publication ainsi que d'une insertion sur les sites internet des deux assemblées.
